LA FISCALITÉ, LA « FAMILLE » ET LE SEXE : QUEL RAPPORT?

Professeur Claire Young
Faculté de droit
Université de la Colombie-Britannique

Le 15 mai 2000

Le présent document a été préparé pour la Commission du droit du Canada sous le titre *What's Sex Got To Do With It? Tax and the 'Family'?* Les points de vue exprimés sont ceux de l'auteure. Ils ne reflètent pas nécessairement ceux de la Commission. L'auteure est l'unique responsable de l'exactitude des renseignements que renferme le document.

This paper is also available in English under the title *What's Sex Got To Do With It? Tax and the 'Family'.*

RÉSUMÉ

Dans le présent document, l'auteure analyse les règles d'imposition qui reconnaissent les unions conjugales et les rapports familiaux. Elle fait observer que, même si nous produisons des déclarations de revenu individuelles, la *Loide l'impôt sur le revenu* fédérale reconnaît l'union conjugale et les rapports familiaux à de nombreuses et différentes, fins minant ainsi l'intégrité du principe de la personne en tant qu'entité fiscale. Elle mentionne qu'au fil des ans, le Parlement a réagi à l'évolution constante du profil démographique de la « famille » au Canada en modifiant les références à l'union conjugale et aux autres rapports familiaux que renferme la Loi. À titre d'exemple, la signification du mot « conjoint » a été élargie de manière à devenir plus inclusive. Tout récemment, le projet de loi C-23 a proposé de modifier la Loi de façon à traiter les couples de lesbiennes et de gais comme les conjoints de fait hétérosexuels. Toutefois, malgré les nombreux changements effectués, il faut se pencher sur une question de principe fondamentale : est-il approprié de se préoccuper d'union conjugale et d'autres rapports familiaux dans les lois fiscales? L'auteure aborde cette question en cherchant à déterminer si certaines règles qui s'appuient sur les unions conjugales ou sur les rapports familiaux pourraient être retirées de la *Loide l'impôt sur le revenu* et si les règles qui doivent continuer d'en faire partie devraient faire l'objet d'un remaniement pour être appliquées plus équitablement.

Son analyse tient compte des objets sous-jacents du régime fiscal et des principes de base de l'analyse de la politique fiscale. Elle étudie en outre les répercussions des dispositions fiscales sur les différents contribuables, du point de vue de l'« égalité ». Le

document trace l'historique législatif de certaines des règles fiscales clés qui concernent l'union conjugale et les rapports familiaux. Il classe et critique chacune des règles à la lumière de sa justification sous l'angle de la politique fiscale. Parmi les règles examinées, mentionnons les règles d'attribution, qui visent à empêcher le fractionnement du revenu entre les conjoints ainsi qu'entre les adultes et leurs enfants mineurs. L'auteure conclut qu'il faut effectuer davantage de recherches empiriques sur les conséquences possibles de l'élimination de ces règles avant que des recommandations relatives à leur maintien ou leur abrogation puissent être faites. Elle recommande l'abrogation des règles portant sur les personnes à charge, dont le crédit d'impôt au titre du conjoint et la capacité de transférer à un conjoint des crédits d'impôt inutilisés. Les dispositions qui s'appuient sur la mutualité économique — tant celles qui accroissent l'impôt à payer par le contribuable que celles qui le réduisent — sont également évaluées. L'auteure conclut qu'il conviendrait de conserver certaines de ces règles parce qu'elles servent des objectifs valables. Cependant, d'autres règles, comme celles qui régissent le régime d'inclusion et de déduction des pensions alimentaires, sont injustifiables.

Ce document présente le premier examen exhaustif des règles fiscales fédérales qui tienne compte de l'union conjugale et des rapports familiaux. D'autres analyses érudites des règles fiscales concernant l'union conjugale et les rapports familiaux ont porté essentiellement sur la question de savoir si les conjoints devraient être imposés individuellement ou plutôt comme une seule et même entité. Toutefois, ce document-ci traite d'une question encore plus fondamentale, à savoir s'il convient de reconnaître l'union conjugale et les rapports familiaux à quelque fin que ce soit de la Loi; l'auteure

conclut que dans de nombreux cas, mais pas tous, les règles qui tiennent compte de ces rapports ne peuvent pas se justifier et devraient être retirées de la Loi.

NOTES BIOGRAPHIQUES

Claire Young est professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique. Elle enseigne, effectue de la recherche et produit des études sur toutes les facettes de la politique fiscale canadienne; elle participe actuellement à des travaux axés sur les femmes et l'impôt. Elle a beaucoup publié dans le domaine fiscal et est coauteure de deux livres et auteure de nombreux articles sur le droit fiscal et la politique fiscale. En 1999, elle a rédigé un rapport important qui lui avait été demandé par Condition féminine Canada. Ce rapport étudiait les répercussions sur les femmes de l'exécution de programmes sociaux par l'intermédiaire du régime fiscal. Elle se consacre actuellement à la préparation d'un ouvrage intitulé *Taxing Times for Women: Critical Perspectives on Canadian Tax Policy*. Plus récemment, elle a occupé la chaire Dunhill Madden Butler de professeur invité portant sur les femmes et le droit à l'Université de Sydney, en Australie, de février à mai 1999.

REMERCIEMENTS

Mille mercis à Beth Long, LL.B., pour son excellent travail d'aide à la recherche dans le cadre du présent projet et pour ses révisions judicieuses.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé iii

Notes biographiques vii

Remerciements vii

Introduction 1

Chapitre premier : Analyse de la politique fiscale 9

I. Aperçu du régime fiscal 9

II. Les fins d'un régime fiscal 11

III. L'équité d'un régime fiscal 14

IV. L'évolution du profil démographique de la famille 19

Chapitre deux : La reconnaissance fiscale de l'union conjugale et des rapports familiaux 23

I. Contexte 24

II. Historique législatif de la reconnaissance des unions conjugales 28

A. Introduction 28

B. Exemption ou crédit d'impôt au titre du conjoint 30

C. Règles d'attribution 31

D. Définition de « conjoint » 33

E. Dispositions concernant le transfert libre d'impôt 36

III. Classification des dispositions qui réfèrent au « conjoint », à la « personne mariée » et à l'« enfant » 37

Chapitre trois : Règles fiscales applicables à l'union conjugale et aux rapports familiaux 43

I. Règles d'anti-évitement 44

II. Dispositions d'application 54

III. Définitions 55

IV. Dispositions reconnaissant une situation de dépendance 57

A. Conjoints 58

B. Enfants 66

V. Dispositions reconnaissant les économies d'échelle dans les unions conjugales 74
A. Déduction pour frais de garde d'enfants 76
B. Crédit pour taxe sur les produits et services et Prestation fiscale canadienne pour enfants 83
VI. Dispositions fondées sur un postulat de mutualité économique 86
A. Introduction 86
B. Existe-t-il un partage et une mise en commun du revenu et de la richesse dans les unions conjugales? 86
C. Dispositions fondées sur la mutualité économique entre conjoints qui favorisent le contribuable 91
1. Transfert entre vifs, libres d'impôt, d'immobilisations à un conjoint, à un ex-conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint 91
2. Transfert libre d'impôt de certains biens au décès du contribuable à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint 95
3. Transfert libre d'impôt d'un bien agricole à un enfant du contribuable 98
4. Dispositions fiscales concernant l'épargne-retraite et les prestations de pension 101
D. Dispositions fondées sur la mutualité économique qui désavantagent le contribuable 109
1. Résidence principale 109
2. Dispositions concernant le divorce et la séparation 111
VII. Responsabilité solidaire 117
VIII. Fiducies au profit du conjoint 119
IX. Dispositions corrélatives 120

Conclusion 121

Tableau I : Résumé des principales recommandations 127

Annexe A : Références aux « conjoints », aux « personnes mariées et aux « enfants » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* 135

Annexe B : Historique des principales dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui font mention des personnes mariées et des rapports conjugaux 193

Annexe C : Bibliographie sommaire 209

INTRODUCTION

> [TRADUCTION]
> La prise en compte de l'union conjugale du contribuable pour déterminer l'impôt qu'il doit payer fait en sorte que le régime fiscal répartit moins efficacement les ressources de la société, occasionne une mauvaise perception de la nature du droit fiscal, entraîne de graves inéquités horizontales, nuit à la réalisation de l'égalité des sexes, complique le régime fiscal, porte atteinte au caractère privé des rapports intimes et favorise la domination de l'homme dans le domaine privé[1].

En théorie, comme la personne constitue l'entité fiscale au Canada, le fait pour le contribuable de vivre en union et la reconnaissance de cette union par l'État ne devraient faire aucune différence[2]. De fait, même si nous produisons des déclarations de revenus individuelles, la *Loide l'impôt sur le revenu*[3] reconnaît l'union conjugale et les rapports familiaux[4] pour de nombreuses et différentes fins. Dans certains cas, il s'agit d'un avantage pour les conjoints, car le total de l'impôt à payer par le couple est inférieur à ce qu'il serait si l'union n'était pas reconnue. D'autres cas se caractérisent par un

---

[1] Neil Brooks, « The Irrelevance of Conjugal Relationships in Assessing Tax Liability », dans *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996), p. 36.

[2] Il convient de souligner que la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (la Commission Carter) recommandait en 1966 que la famille constitue l'entité fiscale à toutes les fins. Cette recommandation n'a pas été intégrée à la nouvelle *Loi de l'impôt sur le revenu* qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1972. Voir Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité* (Ottawa, Gouvernement du Canada, 1966).

[3] Loi *de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, (5e suppl.) chap. I-5, modifiée, appelée ci-après « la Loi ».

[4] Dans ce rapport, l'expression « union conjugale » fait référence aux conjoints tels que définis au paragraphe 252(4) de la Loi. Cette disposition définit le conjoint d'un contribuable comme la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois ou qui vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère. Pour 2001 et les années d'imposition ultérieures, la mention de « conjoint » deviendra celle de « conjoint de fait » et cette expression englobera les personnes de même sexe. Les mêmes exigences devront être remplies quant à la nature et à la durée de la relation. L'expression « rapports familiaux » signifie, dans le contexte du présent rapport, les rapports entre un père ou une mère et son enfant.

fardeau fiscal accru. La Loi compte plus de 190 références à l'« enfant » et plus de 400 références au « conjoint », de nombreuses autres se trouvant dans la réglementation[5]. Jusqu'à récemment, la définition de conjoint se limitait aux personnes se trouvant dans une relation hétérosexuelle. Le 11 avril 2000, le projet de loi C-23, un texte de vaste portée qui apporte des modifications à soixante-huit lois, notamment à la Loi pour traiter les couples de lesbiennes et de gais de la même façon que les couples de conjoints de fait hétérosexuels, a été adopté par la Chambre des communes[6]. Le projet de loi est actuellement étudié par le Sénat. Dans le contexte du présent rapport, il importe de souligner qu'un tel changement, bien qu'il soit profitable à certains gais et

---

[5] Voir à l'annexe B la liste de toutes les dispositions de la Loi . Il convient de souligner qu'en ce qui a trait aux mentions du mot « enfant », le rapport ne tient compte que des mentions de l'enfant du contribuable. Par conséquent, les mentions d'une personne de moins de 18 ans qui est également un enfant aux fins de la Loi ne sont pas abordées, parce que le présent rapport porte essentiellement sur les rapports familiaux. Bien qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse être un enfant du contribuable, tel n'est pas toujours le cas. Il importe également de souligner que le terme « enfant » revêt des significations différentes selon le contexte. Par exemple, le mot « enfant » signifie, au « sens large » énoncé au paragraphe 252(1) de la Loi, qu'est considéré comme un enfant d'un contribuable une personne dont le contribuable est le père naturel ou la mère naturelle, une personne de moins de 19 ans qui est entièrement à la charge du contribuable et dont celui-ci a la garde et la surveillance, un enfant du conjoint du contribuable, un enfant adopté par le contribuable et le conjoint d'un enfant du contribuable. Cette disposition s'applique à toute la Loi, sauf si elle est élargie ou limitée par une définition applicable à des fins restreintes. Ainsi, le paragraphe 70(10), par exemple, qui s'applique au transfert libre d'impôt d'un bien agricole à un enfant, définit un enfant aux fins de ce transfert comme incluant également un enfant de l'enfant du contribuable, un enfant de l'enfant de l'enfant du contribuable et une personne de moins de 19 ans qui était une personne à charge du contribuable et dont le contribuable avait la garde et la surveillance. Comme ces définitions permettent de le constater, bien qu'une personne de moins de 19 ans qui est à la charge du contribuable et dont le contribuable a la garde et la surveillance soit un enfant, l'âge de l'enfant n'est pas pertinent dans d'autres circonstances. Le présent rapport se concentre seulement sur les rapports entre le père et la mère et leurs enfants, c'est à dire les rapports familiaux.

[6] Projet de loi C-23, *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, adopté par la Chambre des communes le 11 avril 2000.

lesbiennes[7], *ne fait qu'élargir la définition de conjoint pour la rendre plus inclusive.* Il demeure donc important de déterminer s'il est approprié de reconnaître les unions conjugales et les rapports familiaux à des fins fiscales.

Les renvois à l'union conjugale et aux rapports familiaux visent à atteindre divers objectifs de politique fiscale. Par exemple, certaines règles sont des dispositions anti-évitement ayant pour but d'empêcher des économics d'impôt par le biais du fractionnement du revenu et l'érosion de l'assiette fiscale qui en découle[8]. Des dispositions comme les règles d'attribution font en sorte que le revenu tiré de biens qui est transféré à un conjoint ou un enfant dans certaines circonstances est inclus dans le revenu de l'auteur du transfert, et non dans celui du bénéficiaire. D'autres règles ont également un impact négatif sur les conjoints ou les familles en fondant le droit à certaines « aides fiscales »[9], comme le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la Prestation fiscale canadienne pour enfants, sur le « revenu familial ». La conséquence de ces règles est que les conjoints reçoivent une aide moindre en tant que couple que s'ils étaient traités comme deux personnes distinctes. La politique qui sous-tend ces dispositions reconnaît que, même si deux personnes ne vivent pas

---

[7] Pour lire une analyse des répercussions de l'inclusion des lesbiennes et des gais comme conjoints dans la Loi, voir Claire Young, « Taxing Times for Lesbians and Gay Men », (1994) 17 *Dalhousie Law Journal* 534. De fait, l'impact de ce traitement à titre de conjoint varie en fonction du revenu de chaque personne dans le couple et de sa répartition entre les personnes. Par exemple, le couple dans lequel les deux partenaires ont des revenus peu élevés et relativement égaux paiera davantage d'impôt en tant que couple que ses membres le feraient individuellement parce qu'il aura droit à un crédit moins élevé au titre de la TPS, ce crédit se fondant sur le revenu « familial ».

[8] Il y a fractionnement du revenu quand le revenu d'un contribuable à taux d'imposition élevé est détourné en faveur d'un contribuable dont le taux d'imposition est plus faible. Ce détournement de revenu est fréquent entre conjoints ou entre le père ou la mère et leurs enfants ou petits-enfants.

[9] Le chapitre premier traite en détail de ce qu'est une aide fiscale.

nécessairement de manière aussi économique qu'une seule, il existe un certain avantage qui se fonde sur les économies d'échelle. La théorie est que, contrairement à deux personnes distinctes, les conjoints n'ont besoin que d'une maison, d'une laveuse, d'une sécheuse, et ainsi de suite[10]. D'autres règles confèrent un avantage fiscal aux personnes qui vivent en union conjugale et dans des rapports familiaux. Par exemple, l'existence d'aides fiscales comme le crédit d'impôt au titre du conjoint reconnaît la dépendance économique de l'un des conjoints à l'égard de l'autre. D'autres mesures fiscales reconnaissent la mutualité économique au sein des entités conjugales et familiales, notamment en autorisant le transfert de certains biens dans l'entité en franchise d'impôt, retardant ainsi le versement de l'impôt, qui n'est payable qu'au moment où le bien est finalement aliéné par le conjoint ou l'enfant.

Bien que le régime fiscal reconnaisse toujours l'union conjugale et les rapports familiaux à différentes fins, le profil démographique de la « famille » évolue au Canada. Comme je l'expose dans le chapitre premier, on constate le déclin de la famille nucléaire traditionnelle. Les mariages sont en baisse, tandis que les divorces et les séparations sont à la hausse. La natalité a diminué et de nombreux parents ont des enfants à un stade plus avancé de leur vie. On compte plus de familles monoparentales que jamais auparavant et ce sont surtout des femmes qui sont à leur tête. Le rôle des femmes dans la société évolue lui aussi. La population active rémunérée comprend plus de femmes que jamais. Cependant, bon nombre de ces femmes travaillent à temps partiel. Malgré ce changement, le travail des femmes à la maison demeure sous-évalué et n'est pas

---

[10] Comme j'en discuterai ultérieurement, cet argument est imparfait, particulièrement à une époque où plus de gens que jamais partagent un logement et profitent donc d'économies d'échelle, même si elles ne vivent pas en union conjugale.

considéré comme du travail productif. Cependant, certaines choses demeurent les mêmes. Ce sont toujours les femmes qui, principalement, prennent soin des enfants et s'occupent de l'entretien ménager. Sur le marché du travail, les femmes continuent à gagner moins que les hommes et elles sont moins riches que ces derniers. Tous ces facteurs sociaux et économiques doivent constituer la toile de fond de l'analyse des règles qui reconnaissent l'union conjugale et les rapports familiaux.

Le présent rapport vise à déterminer si l'une ou l'autre des règles qui s'appuient sur l'union conjugale ou sur les rapports familiaux peut être retirée de la Loi. L'approche adoptée est la suivante : le chapitre premier donne un bref aperçu du régime fiscal et traite de ses objectifs afin de situer la question dans le contexte de la politique fiscale. Ce chapitre étudie également les critères d'évaluation de l'équité dans notre régime fiscal. Cette analyse constitue le fondement de notre exposé ultérieur sur l'impact des règles. Enfin, le chapitre premier se penche sur le profil démographique en évolution de la famille dans le but situer nos discussions subséquentes sur la nécessité des règles dans le contexte social et économique actuel. Il examine également l'impact potentiel de la *Loisur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*[11] sur le régime fiscal.

Le chapitre deux établit le cadre historique en retraçant l'évolution de la définition du mot « conjoint » dans la *Loide l'impôt sur le revenu.* Il permet de suivre le développement de certaines des règles les plus importantes et, par conséquent, de mieux comprendre pourquoi ces règles ont été adoptées au départ et de quelle façon elles ont évolué au fil

---

[11] *Supra,* note 6.

des ans. Cette compréhension permettra un exposé éclairé sur la pertinence des règles en l'an 2000. En outre, le chapitre deux recense et classe par catégories toutes les règles de la Loi qui s'appliquent aux « conjoints », aux « personnes mariées » et aux « enfants ». (Voir à l'annexe A la liste complète de ces règles et une courte description de leur application.) Cette taxonomie représente la première étape dans l'examen des règles qui devraient être maintenues et de celles qui devraient être éliminées, ainsi que dans la détermination de la façon dont certaines autres pourraient être remaniées pour rendre leur application plus équitable. Il s'agit également de la liste et de la description la plus complète de ces règles à avoir été effectuée à ce jour[12].

Le chapitre trois constitue une analyse et une critique en profondeur de l'ensemble des règles relevées et classées dans le chapitre deux. Le chapitre trois s'inspire du cadre exposé dans le chapitre premier pour étudier les avantages et les inconvénients des différentes règles, en tenant compte des objectifs du régime fiscal, des critères d'évaluation de notre régime fiscal et du profil démographique actuel des rapports familiaux. Il se penche sur la politique qui sous-tend les différentes dispositions, cherche à déterminer si la politique demeure valide de nos jours et formule des

---

[12] Plusieurs autres auteurs ont fourni une liste et une description de certaines des règles fiscales qui s'appliquent aux conjoints. Cependant, aucun n'a énuméré ni décrit une seule de ces dispositions, préférant se concentrer sur les règles les plus importantes. Voir, par exemple, David Sherman, « Till Tax Do Us Part: The New Definition of 'Spouse », *1992 Conference Report* (Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1992) 20:1; Maureen Maloney, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? », dans *Issues in the Taxation of Individuals*, sous la direction d'Allan Maslove, (Toronto, University of Toronto Press et la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1994), p. 116; Kathleen Lahey, *The Political Economies of Sex and Canadian Income Tax Policy*, présentation devant l'Association du Barreau canadien (Ontario), comité responsable des aspects juridiques touchant les gais et les lesbiennes, 1998 (non publié) et Albert Wakkary, « Assessing the Impact of Changing Marital Rights and Obligations: Practical Considerations » (2000) 17 *Revue canadienne de droit familial*, p. 200.

recommandations sur la manière de régler certains des problèmes inhérents aux règles qui s'appliquent à l'union conjugale et aux rapports familiaux. Dans certains cas, comme pour les règles d'attribution, le rapport indique qu'il faut recueillir plus de données empiriques avant de pouvoir formuler une recommandation sur la modification ou l'abrogation des règles. Dans les autres cas, le rapport préconise l'abrogation de la règle. Par exemple, une analyse détaillée des règles qui reconnaissent la dépendance dans les unions conjugales amène à recommander que le crédit d'impôt au titre du conjoint et les règles qui autorisent une personne à transférer des crédits d'impôt inutilisés à un conjoint soient abrogés. Le rapport recommande parfois le remaniement d'une règle afin de rendre son application plus équitable; par exemple, la déduction pour frais de garde d'enfants devrait être convertie en un crédit d'impôt remboursable. Dans chaque cas, la recommandation est précédée d'une analyse détaillée de la règle, de la politique qui la sous-tend et d'une description de son application.

Ce rapport représente la première étude exhaustive des règles fiscales qui tiennent compte de l'union conjugale et des rapports familiaux. Des travaux ont été réalisés sur l'impact de certaines règles concernant l'union conjugale et les rapports familiaux sur les contribuables. Cependant, ces analyses visaient plutôt à déterminer l'entité fiscale appropriée[13]. Le cadre de la question était alors de déterminer si les conjoints devraient

---

[13] D'excellents travaux critiques ont été réalisés sur la question de l'entité fiscale appropriée; ils ont traité de bon nombre des règles qui sont analysées dans le présent rapport. Voir, par exemple, Neil Brooks, *supra*, note 1, Maureen Maloney, *Les femmes et la réforme fiscale : document de référence* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987); Kathleen Lahey, *The Taxation of Women in Canada, A Research Report* (Faculté de droit, Université Queens, 1988, rapport non publié); Maureen Maloney, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? » *ibid.*; Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *Women and Taxation* (Toronto, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1992) et Claire Young, « Taxing Times for

être traités comme une seule entité fiscale et produire une déclaration de revenu conjointe. Le présent rapport ne se situe pas dans ce contexte. Il cherche plutôt à déterminer s'il est approprié de reconnaître l'union conjugale et les rapports familiaux à quelque fin que ce soit dans la Loi. Ce rapport vise à permettre au lecteur de comprendre comment le régime fiscal met en péril l'intégrité de l'individu en tant qu'entité fiscale afin de montrer pourquoi cette situation se révèle problématique, et à fournir des suggestions qui permettront un exposé éclairé de politiques alternatives existantes.

Women: Feminism Confronts Tax Policy », dans *Tax Conversations*, sous la direction de Richard Krever (Royaume-Uni, Kluwer Law International, 1997).

CHAPITRE PREMIER

ANALYSE DE LA POLITIQUE FISCALE

I. APERÇU DU RÉGIME FISCAL

L'impôt sur le revenu est perçu à la fois par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des provinces et des territoires. Il est payable sur le revenu réalisé par le particulier dans le monde entier. La *Loi d'impôt sur le revenu* impose le particulier en fonction de la source de ce revenu, de sorte que différentes règles peuvent s'appliquer dans le calcul du revenu en question, selon sa provenance. Les principales formes de revenu selon leur source sont le revenu d'emploi, le revenu tiré d'une entreprise, le revenu de biens, les autres revenus et les gains en capital. La Loi exige que le contribuable calcule son revenu net en y incluant certains montants provenant de chaque source et qu'il se prévale des déductions permises. Le revenu imposable correspond au revenu net diminué de toutes les autres déductions, comme les pertes subies les années précédentes. L'impôt fédéral est établi en pourcentage du revenu imposable. À l'heure actuelle, il existe trois taux fédéraux d'imposition (17 % sur la première tranche de 29 590 $ de revenu, 26 % entre 29 590 $ et 59 180 $ de revenu et 29 % au-delà de 59 180 $)[14]. Une fois qu'il a calculé l'impôt fédéral payable, le

---

[14] Ces taux seront modifiés pour les années d'imposition 2000 et suivantes. Le paragraphe (4) de l'*Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu*, daté du 28 février 2000 et publié dans le cadre du budget de février 2000, prévoit ce qui suit :

> Le calcul de l'impôt payable par ailleurs par un particulier en vertu de la partie I de la Loi sera modifié de façon que le taux d'impôt de 26 % applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui excède 29 590 $ sans excéder 59 180 $ (ces deux paliers étant indexés) soit ramené :
>
> a) à 25 % pour l'année d'imposition 2000;

contribuable peut appliquer tout crédit d'impôt fédéral non remboursable auquel il a droit. Ces crédits feront diminuer l'impôt payable. Parmi les exemples de crédit d'impôt, mentionnons le crédit d'impôt personnel, le crédit d'impôt pour personne mariée (conjoint), le crédit d'impôt pour personne à charge, le crédit d'impôt pour dons de charité, ainsi que le crédit d'impôt pour dons à des partis politiques. La prochaine étape consiste à calculer la surtaxe fédérale, qui est de 5 % de l'impôt de base payable[15]. Enfin, l'impôt est diminué de tous les crédits d'impôt remboursables possibles; si le revenu imposable est ramené à zéro, le crédit peut se traduire par un remboursement au contribuable, même si aucun impôt n'était payable. Le crédit de TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants représentent des exemples de crédits d'impôt remboursables.

Toutes les provinces, sauf le Québec, ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords aux termes desquels celui-ci perçoit l'impôt sur le revenu pour leur compte[16]. Le Québec impose et perçoit ses propres impôts sur le revenu et applique un régime dont la structure est semblable à celle du régime fédéral. Il s'agit cependant d'un régime tout à fait autonome par rapport au régime fédéral. Les provinces qui ont conclu des accords de perception avec le gouvernement fédéral établissent leur impôt sur le revenu en pourcentage de l'impôt fédéral payable. Le taux de l'impôt provincial varient selon la

---

b) à 24 % pour les années d'imposition 2001 et suivantes.

Le barème d'imposition pour l'année d'imposition 2000 s'établira donc comme suit :

c) 17 % de la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30 004 $;
d) 25 % de la tranche de revenu imposable excédant 30 004 $ sans excéder 60 009 $;
e) 29 % de la tranche de revenu imposable excédant 60 009 $.

[15] La surtaxe fédérale doit être ramenée à 4 % pour les années d'imposition 2001 et suivantes, pour finir par être éliminée en 2005. *Ibid.* au par. (5).

province. Pour l'année d'imposition 1999, ils allaient de 69% (le plus élevé) à Terre-Neuve (plus une surtaxe de 10 % sur l'impôt provincial payable en sus de 10 000 $) à 39,50 % en Ontario (le plus bas). Les accords permettent également aux provinces d'accorder certains crédits d'impôt de nature provinciale aux contribuables.

Au Québec, il existe trois taux d'imposition, soit 20 % jusqu'à 25 000 $ de revenus, 23 % entre 25 000 $ et 50 000 $ et 26 % au-delà. Bien que la structure du régime fiscal du Québec soit semblable à celle du régime fédéral, certaines dispositions présentent des différences. Dans le contexte du présent rapport, la principale différence a trait à la déduction pour frais de garde d'enfants.

II. LES FINS D'UN RÉGIME FISCAL

> [TRADUCTION]
> [L]a fiscalité est fonction des choix effectués collectivement au sujet des biens et services qui devraient être fournis par l'État, de la proportion du revenu de la société qui devrait être redistribuée parmi ses membres, de la façon d'obtenir les recettes requises pour fournir ces biens et services, et de la manière dont le régime fiscal devrait être utilisé pour influer sur les décisions des particuliers[17].

Le régime fiscal est un programme public comportant de multiples facettes. On peut soutenir qu'il s'agit de la forme d'intervention étatique la plus importante, parce qu'elle a un impact énorme et qu'elle affecte tous les Canadiens et Canadiennes au quotidien de bien des façons différentes. L'un de ses objectifs principaux consiste évidemment à

---

[16] *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, chap. F-8., art. 7.

[17] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *Fair Tax in a Changing World, A Report* (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1993), p. 32.

collecter des recettes qui seront consacrées aux programmes publics, mais ce n'est qu'une partie de son rôle. Notre régime fiscal sert de plus en plus à atteindre d'autres objectifs, quoique les buts qui ont préséance les uns sur les autres varient avec le temps, selon les changements du climat politique[18]. Certaines des autres fonctions du régime fiscal comprennent la redistribution des ressources économiques quand le secteur privé ne peut s'en acquitter, la redistribution du revenu pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, l'imposition de coûts supplémentaires pour s'acquitter d'une fonction de réglementation et la stabilisation de l'économie. Les outils varient en fonction des objectifs. Ainsi, les taux d'imposition marginaux progressifs, par exemple, visent à s'assurer que le revenu disponible sera distribué plus équitablement que si tous les contribuables avaient le même taux d'imposition, indépendamment de leur revenu. Dans le contexte d'un examen de l'impact des changements des règles fiscales, il importe de reconnaître qu'une règle en particulier peut servir plus d'une fonction. La présente étude cernera les objectifs de l'ensemble des règles qui ont trait aux conjoints et aux enfants.

Le régime fiscal remplit également une fonction de dépense. En 1973, Stanley Surrey a rédigé un texte devenu classique dans lequel il a élaboré le concept de dépense fiscale[19]. Il soutenait que les mesures comme les exclusions, les déductions, les reports ou les crédits d'impôt, qui s'écartent d'un régime fiscal normatif, constituent des dépenses fiscales. En d'autres termes, plutôt qu'une activité ou un programme en

---

[18] Pour une excellente analyse de l'évolution des objectifs du régime fiscal, voir Neil Brooks, « The Changing Structure of the Tax System: Accommodating the Rich », (1993) 13 *Osgoode Hall Law Journal* 137.

[19] Stanley Surrey, *Pathways to Tax Reform* (Cambridge, Harvard University Press, 1973).

particulier soit financé au moyen d'une subvention directe, l'aide est accordée par l'intermédiaire du régime fiscal. Les dépenses fiscales servent différentes fins, notamment la redistribution du revenu, la promotion de certains comportements de nature économique et le financement de programmes sociaux et économiques[20]. Le concept a retenu l'attention de nombreux intervenants, dont le gouvernement fédéral, qui intègre l'analyse des dépenses fiscales au processus budgétaire et publie chaque année un document exposant le coût de chacune des dépenses fiscales[21]. Ce cadre théorique suscite de nombreuses réflexions, dont la reconnaissance du fait que, comme les mesures fiscales font partie d'un programme de dépenses, leur efficacité devrait être mesurée au moyen de critères autres que les méthodes traditionnelles d'évaluation de la politique fiscale dont il sera question plus loin, comme l'équité, la neutralité, l'efficacité économique et la simplicité. Les critères d'ordre budgétaire, comme ceux qui consistent à déterminer si la mesure permet d'atteindre la cible voulue, devraient jouer un plus grand rôle dans notre évaluation des dépenses fiscales. À mon avis, l'égalité constitue également un critère clé dont il faut tenir compte pour évaluer une mesure en particulier.

---

[20] Dans une étude fascinante du texte de Stanley Surrey et Paul McDaniel qui a paru en 1984 sous le titre *Tax Expenditures*, Neil Brooks soutient que, bien que Surrey et McDaniel aient inventé l'expression « dépense fiscale », le concept du régime fiscal en tant qu'outil de dépense n'était pas nouveau. Brooks fait remonter l'évolution du concept à 1863, alors que William Gladstone s'en est pris à l'exemption des dons de charité. Les arguments formulés par Gladstone ressemblent étrangement à bon nombre des raisons actuellement énoncées en faveur du non-financement des programmes sociaux et économiques par l'intermédiaire du régime fiscal. Par exemple, Gladstone a affirmé au sujet de l'exemption fiscale : [TRADUCTION] « nous maintenons d'une année à l'autre et de génération en génération ce que nous nous plaisons à qualifier d'exemption, c'est-à-dire une subvention publique, que nous ne remettons jamais en question et que nous ne soupesons jamais. Nous nous targuons de libéralisme et nous laissons cette grosse dépense dans le noir. » Gladstone poursuit : [TRADUCTION] « Si nous avons le droit de donner des deniers publics, nous n'avons pas celui de les attribuer en restant dans le noir. Nous devons faire preuve de discernement et assurer une supervision ». Cité dans Neil Brooks, « Review of Surrey and McDaniel Tax Expenditures », (1986) 34:3 *Revue fiscale canadienne*, p. 684.

[21] Voir, par exemple, le plus récent compte rendu de dépenses fiscales, *Dépenses fiscales 1999* <http://www.fin.gc.ca/taxexp/taxexp99_le.html>.

Compte tenu du fait que l'attribution de sommes considérables est en jeu, il importe de déterminer qui tire profit des dépenses et, bien sûr, qui n'en tire pas parti.

III. L'ÉQUITÉ D'UN RÉGIME FISCAL

> [TRADUCTION]
> L'atteinte d'un régime fiscal équitable dans une démocratie est considérée à juste titre comme une question qui revêt une grande importance économique et sociale[22].

L'analyse traditionnelle de la politique fiscale juge l'effet des mesures fiscales et, dans une certaine mesure, leur équité en fonction de trois critères en particulier, à savoir l'équité horizontale et verticale, la neutralité et la simplicité. Les valeurs normatives de l'impôt sur le revenu qui s'appuient sur la capacité contributive — le fait que certaines personnes peuvent contribuer plus facilement que d'autres — de même que la fiscalité comme outil de redistribution des revenus viennent étayer ces critères. Le trait distinctif d'une fiscalité qui se fonde sur la capacité contributive est la progressivité du régime fiscal. Un régime progressif impose des taux gradués, de sorte que les personnes qui ont des revenus plus élevés versent sur ces derniers un impôt à un taux plus élevé.

L'équité horizontale est le principe voulant que les personnes égales soient traitées également. Autrement dit, toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation devraient être traitées de la même manière. Ainsi, on pourrait soutenir, par exemple, que deux personnes ayant le même revenu devraient payer les mêmes impôts. Cependant, l'équité horizontale est un concept de plus en plus difficile à définir. La question clé à

trancher pour déterminer si ce critère est respecté consiste à établir quelles personnes se trouvent dans une « situation analogue ». Par exemple, comme le souligne Neil Brooks, le point de vue adopté depuis longtemps en politique fiscale, à savoir que deux personnes qui touchent le même revenu devraient payer les mêmes impôts, est remis en question en faveur d'impôts moins élevés pour les riches[23]. On soutient qu'avec un tel point de comparaison, le rendement sur l'épargne des particuliers est compris dans le revenu, ce qui est injuste pour les personnes plus économes. On demande donc que le point de comparaison ne soit pas le revenu des particuliers, mais plutôt la valeur de leur consommation. Ce genre d'analyse mène à une imposition régressive et mine le principe fondamental de la taxation qui repose sur la capacité contributive.

L'équité verticale exige que les personnes qui se trouvent dans des situations différentes soient traitées d'une manière judicieusement différente. Encore une fois, ce critère est étroitement lié au principe d'imposition qui repose sur la capacité contributive. On peut soutenir que l'adhésion au principe de l'équité verticale s'est émoussée avec le temps, en particulier depuis la « réforme fiscale » de 1987. À cette époque, le nombre de taux d'imposition est passé de dix à trois et le taux fédéral le plus élevé a été ramené de 34 % à 29 %. Même si nous avons constaté une augmentation des taux d'imposition supérieurs en raison des surtaxes, le régime n'est pas aussi progressif qu'il l'était avant

---

[22] John Head, « Tax Fairness Principles », dans *Fairness in Taxation: Exploring the Principles*, sous la direction de Allan Maslove (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1993), p. 4.

[23] Neil Brooks, *supra*, note 18, p. 181 à 184.

la réforme de 1987[24]. De plus, l'instauration de la TPS, une taxe fixe à la consommation, a encore atténué la progressivité du régime fiscal[25]. En outre, il arrive souvent que de nombreux groupes, dont plusieurs gouvernements provinciaux, demandent un abaissement général des taux d'imposition. Une telle mesure pourrait bien diminuer encore le degré de progressivité du régime, ce qui réduirait davantage l'équité verticale du régime fiscal.

Le critère de la neutralité exige que le régime fiscal ne dénature pas les choix sociaux et économiques des contribuables. Par exemple, les rouages du régime fiscal ne devraient pas influer sur la décision de faire partie ou non de la population active rémunérée ou de dépenser son argent plutôt que de l'épargner. Ce concept de neutralité repose sur la crainte que la distorsion des choix économiques n'entraîne une mauvaise attribution des ressources parce que les contribuables peuvent décider de consacrer leur argent aux activités qui bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel. Cependant, ce ne sont pas seulement les choix économiques qui ne devraient pas être dénaturés par le régime fiscal. Dans le contexte de la présente étude, des choix sociaux comme la décision de se marier, de vivre en union de fait ou de rester célibataire ne devraient pas être faits en raison du traitement fiscal préférentiel rattaché à un mode de vie par rapport à un autre.

---

[24] De fait, la structure du barème d'imposition n'a cessé de devenir moins progressive. La grande réforme fiscale qui a précédé, en 1972, a marqué une diminution du nombre de taux d'imposition, passés de quatorze à dix, ainsi qu'un abaissement du taux fédéral maximal à 47 %.

[25] Un crédit d'impôt sur le revenu au titre de la TPS a été mis en œuvre quand la taxe a été instaurée pour atténuer certains des effets régressifs du taux de taxation fixe (voir l'article 122.5 de la Loi.) Néanmoins, le crédit n'élimine pas complètement l'effet régressif de la taxe. Voir Neil Brooks, *Searching for an Alternative to the GST* (document de discussion 90 C.1) (Ottawa, Institut de recherche en politiques publiques, 1990).

Bien que l'expression « régime fiscal simple » puisse s'apparenter à un oxymoron, il est clair que la plupart des gens appuieraient l'idée d'un régime fiscal aussi simple que possible. Il importe que les contribuables comprennent l'impact des règles fiscales sur eux-mêmes et sur leurs activités. Il importe également que les autorités fiscales soient en mesure d'administrer le régime, ce que la complexité grandissante de ce dernier rend de plus en plus difficile. En conséquence, la simplicité est un autre critère appliqué pour juger de l'efficacité du régime fiscal.

Les principes dont il est vient d'être question constituent des fondements importants de notre régime fiscal. Cependant, certains auteurs ont récemment commenté la mesure dans laquelle l'analyse traditionnelle de la politique fiscale a omis, par le passé, un élément très important, à savoir l'égalité entre divers groupes particuliers de la société[26]. Maureen Maloney, par exemple, a souligné que [TRADUCTION] « bien que les interprétations actuelles de l'équité, tant verticale qu'horizontale, puissent faire ressortir les partis pris à l'égard de certaines catégories, elles ne vont pas assez loin parce que la nécessité de l'équité n'est généralement reconnue qu'à l'égard de la distribution du revenu »[27]. L'évaluation du régime fiscal sous l'angle de l'égalité n'a pas une portée aussi limitée que certaines des approches traitées précédemment. Elle requiert un examen de l'impact des règles sur des groupes particuliers de la société pour déterminer s'ils sont traités de façon préjudiciable. Cette étude s'emploie essentiellement à déterminer si les règles actuelles qui établissent une distinction entre

---

[26] Au Canada, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme est le premier à avoir relevé cette omission. Voir Maureen Maloney, *Les femmes et la réforme fiscale : document de référence* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987), p. 2.

les contribuables qui vivent en union conjugale et ceux qui ne le font pas résultent en un traitement inégal d'un groupe donné.

Toute analyse de l'application égale des règles fiscales doit tenir compte du fait que l'égalité ne se limite pas au plan formel. L'analyse doit également englober l'égalité substantielle. Une approche qui s'appuie sur l'égalité formelle traiterait toutes les personnes sur le même pied, peu importe les différences entre elles. Certains ont affirmé que cette approche « ne réussit pas à créer une égalité réelle, car elle n'englobe ni ne reconnaît l'inégalité de condition. L'égalité substantielle reconnaît que pour atteindre l'égalité, différents groupes de la société peuvent devoir être traités différemment. »[28] La Cour suprême du Canada a abordé la question de la façon suivante :

> En fait, la véritable égalité peut fort bien exiger qu'elles soient traitées différemment. Donc, en termes simples, on peut affirmer qu'une loi qui prévoit un traitement identique pour tous et l'égalité de traitement entre "A" et "B" pourrait fort bien causer une inégalité à "C", selon les différences de caractéristiques personnelles et de situations. Pour s'approcher de l'idéal d'une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi – et dans les affaires humaines une approche est tout ce à quoi on peut s'attendre – *la principale considération doit être l'effet de la Loisur l'individu ou le groupe concerné.*[29] [italique ajouté]

L'absence de distinction fondée sur le sexe dans la législation fiscale constitue un exemple d'égalité formelle dans le contexte fiscal. Chaque disposition s'applique tant aux hommes qu'aux femmes. Toutefois, comme j'en ai discuté dans d'autres travaux[30],

---

[27] Maureen Maloney, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? », dans *Issues in the Taxation of Individuals,* sous la direction d'Allan Maslove (Toronto, University of Toronto Press, 1994) 116, p. 118.

[28] Gwen Brodsky et Shelagh Day, *La Charte canadienne et les droits des femmes – Progrès ou recul?* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1989), p. 150.

[29] *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, p. 165 (j. McIntyre).

[30] Voir, par exemple, Claire Young, « (In)visible Inequalities: Women, Tax and Poverty » (1995) 27 *Ottawa Law Review,* 99 et Claire Young, « Taxing Times for Women: Feminism Confronts

les femmes souffrent d'inégalités considérables pour ce qui est de l'impact du régime fiscal.

IV. L'ÉVOLUTION DU PROFIL DÉMOGRAPHIQUE DE LA FAMILLE

> Au Canada, comme dans plusieurs pays industrialisés, on assiste depuis une trentaine d'années à une profonde diversification des comportements domestiques et familiaux. Cette diversification se caractérise, entre autres, par l'apparition de nouvelles formes d'union et par une plus grande instabilité de celles-ci. Elle a, en outre, entraîné la prolifération des parcours familiaux[31].

Il est clair que le profil démographique de la famille a beaucoup évolué depuis l'instauration du régime fiscal. Au cours des années 1940 et 1950, le portrait dominant était celui de la famille nucléaire formée d'un couple marié avec enfants. Le mari travaillait à l'extérieur et la femme restait à la maison pour élever les enfants et s'acquitter des tâches domestiques[32]. Toutefois, peu à peu, le portrait a changé. En 1966, quelque 92 % des familles étaient formées d'un mari et d'une femme. Cependant, en 1976, cette statistique avait diminué de 2 %[33]. Outre une chute du nombre de mariages, des changements sont également survenus dans le profil démographique de la population active. L'un des changements importants réside dans le fait que davantage

---

Tax Policy », dans *Tax Conversations*, sous la direction de R. Krever, (Royaume-Uni, Kluwer Law International, 1997).

[31] Pierre Turcotte et Alain Bélanger, *La dynamique de formation et de rupture des premières unions libres au Canada*, (Statistique Canada, <http://www.statcan.ca/english/research/other9.htm>, p. 1.

[32] Voir John F. Conway, *The Canadian Family in Crisis* (James Lorimer, Toronto, 1993), p. 14. Il fait observer qu'en 1941, seulement 4,5 % des femmes mariées travaillaient à l'extérieur et que, bien que cette proportion se soit accrue pendant la Deuxième Guerre mondiale, elle a de nouveau accusé un repli au cours des années d'après-guerre, avant d'augmenter considérablement vers la fin des années 1950 et le début des années 1960.

[33] *Ibid.*, p. 18.

de femmes ont commencé à travailler à l'extérieur. En 1966, 27 % des femmes mariées travaillaient hors du foyer. En 1976, cette statistique avait atteint 44 % et en 1989, elle était passée à 62 %, ce qui a marqué un énorme changement dans les habitudes de travail au sein de la famille[34]. Toutefois, il importe de souligner que, même si l'on compte plus de familles que jamais auparavant où les deux conjoints travaillent, ce changement démographique obéit en partie à une nécessité économique. Par exemple, on a estimé qu'en 1991, le pourcentage de couples vivant sous le seuil de la pauvreté dans les familles où les deux conjoints travaillent aurait été de 17,9 % plutôt que de 4,6 % si les femmes n'avaient pas occupé un emploi rémunéré[35].

Ces changements de participation à la population active se sont accompagnés d'une baisse du nombre de personnes vivant dans une famille nucléaire. Les taux de mariage continuent à diminuer et la proportion de couples mariés a baissé dans toutes les provinces entre 1991 et 1996[36]. Tandis que les couples hétérosexuels optent de plus en plus pour l'union de fait plutôt que pour le mariage, le nombre de personnes qui se sont mariées ou qui vivent en union de fait hétérosexuelle a chuté entre 1991 et 1996[37]. Au cours de la même période, le nombre de familles monoparentales au Canada s'est accru, ces familles étant surtout dirigées par des femmes[38]. De fait, les familles monoparentales dirigées par des femmes surpassent en nombre celles dirigées par des

---

[34] *Ibid.*, p. 18 et 21.

[35] Voir Statistique Canada, *Caractéristiques des familles comptant deux soutiens, 1993*, n° 13-215 au catalogue, (Ottawa, Statistique Canada, 1995), p. 8.

[36] Voir Statistique Canada, « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles » *Le Quotidien*, n° 11-001E au catalogue (14 octobre 1997), p. 4.

[37] *Ibid.*, p. 8.

[38] *Ibid.*, p. 2.

hommes dans une proportion supérieure à quatre pour un[39]. Les femmes autochtones et les femmes de couleur sont plus susceptibles d'être monoparentales que les femmes blanches[40]. Les mères célibataires ayant des enfants sont représentées de manière disproportionnée chez les pauvres[41]. Plus de femmes que jamais vivent seules et moins de femmes vivent dans une relation avec un homme[42]. Enfin, l'État a récemment commencé à reconnaître les unions entre lesbiennes et entre gais, comme en témoigne l'adoption par la Chambre des communes de la *Loisur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*[43]. Cette loi acorde aux couples de gais et lesbiennes l'application, dans le cadre de soixante-huit lois, dont la *Loide l'impôt sur le revenu*, les avantages et obligations juridiques des conjoints de fait hétérosexuels.

L'ensemble des changements du profil démographique décrits précédemment soulève l'importante question de savoir s'il est approprié de reconnaître les relations fondées sur le mariage et les unions de fait dans le régime fiscal. En effet, le point de vue selon lequel les femmes sont dépendantes des hommes pour leur bien-être financier à titre d'épouses aux termes de la Loi cadre de moins en moins avec une réalité socio-économique où les femmes sont en nombre croissant célibataires et participantes

---

[39] *Ibid.*

[40] À titre d'exemple, près de 15 % de toutes les femmes autochtones âgées de plus de 15 ans et près de 18 % de toutes les femmes de couleur de plus de 15 ans sont monoparentales, par opposition à 7 % de toutes les femmes blanches âgées de plus de 15 ans. Voir Statistique Canada, *Les familles monoparentales au Canada*, n° 89-522-XPF au catalogue, décembre 1992, tableau 1.9.

[41] En 1997, 56 % des femmes qui se trouvaient à la tête de familles monoparentales vivaient dans la pauvreté, Statistique Canada, *Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu, 1997* (n° 13-207-XPB au catalogue, juillet 1999), p. 34 et 35 et texte du tableau IV. Voir aussi p. 187 et tableau 67.

[42] Statistique Canada, *supra*, note 36, p. 2 et 6.

à la population active rémunérée. Le présent rapport examinera cette question de manière approfondie et cherchera à formuler des suggestions visant à modifier la Loi afin d'atténuer certains des problèmes posés par des politiques fiscales désuètes en ce nouveau millénaire.

---

[43] Projet de loi C-23, *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, adopté par la Chambre des communes le 11 avril 2000.

CHAPITRE DEUX

LA RECONNAISSANCE FISCALE DE L'UNION CONJUGALE ET DES RAPPORTS FAMILIAUX

Ce chapitre prépare le terrain en vue de l'analyse détaillée des règles fiscales qui reconnaissent l'union conjugale et les rapports familiaux. Il vise à fournir un fondement et un contexte aux règles dont il sera question plus en détail dans le chapitre trois. À cette fin, le présent chapitre examine d'abord la proposition éphémère de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité (la Commission Carter), à savoir, faire de la famille la nouvelle entité fiscale[44]. Le chapitre présente ensuite un historique plus détaillé de certaines des dispositions législatives les plus importantes qui tiennent compte de l'union conjugale et des rapports familiaux. Plus particulièrement, il retrace l'évolution des dispositions clés, telles le crédit d'impôt au titre du conjoint, les règles d'attribution, la définition du conjoint, le transfert libre d'impôt de certains biens à un conjoint ou un enfant et l'exemption applicable à la résidence principale[45]. L'annexe B renferme les dispositions législatives sur lesquelles s'appuie cet historique législatif.

---

[44] Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, (Ottawa, gouvernement du Canada, 1966). L'entité familiale suggérée par la Commission Carter devait être formée du mari et de la femme. Les enfants à charge en auraient fait également partie.

[45] L'expression « transfert libre d'impôt » désigne le transfert de biens en franchise d'impôt. De fait, bien que le transfert puisse donner lieu à un gain en capital imposable, le produit de l'aliénation liée au transfert est réputé être un montant égal au coût initial du bien pour l'auteur du transfert. Le bénéficiaire du transfert acquiert le bien à un coût égal au même montant. Résultat, l'impôt sur le gain à recevoir avant le transfert est retardé jusqu'à ce que le bénéficiaire du transfert aliène le bien. La Loi prévoit le transfert libre d'impôt de certains biens entre conjoints et entre un contribuable et ses enfants.

Le deuxième volet du présent chapitre expose et explique la méthode de classification des règles qui ont trait au « conjoint », à la « personne mariée » et à l'« enfant ». (Voir à l'annexe A la classification de toutes les dispositions qui touchent le conjoint, la personne mariée ou l'enfant dans la Loi.) Il va sans dire qu'une telle classification est quelque peu arbitraire. Cependant, l'analyse expose la justification qui sous-tend le regroupement des différentes dispositions. La classification des règles est essentielle à l'analyse et à la critique des règles qui représentent le fondement du chapitre trois.

I. CONTEXTE

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'individu a toujours été l'entité fiscale au Canada, bien que l'intégrité de ce principe ait été minée par les règles concernant l'union conjugale et les rapports familiaux. En 1966, la Commission Carter a recommandé dans son rapport exhaustif sur la fiscalité que la famille remplace l'individu comme entité fiscale. Elle a également recommandé un régime mixte de déclaration du revenu familial global qui ferait l'objet de taux spéciaux. La Commission justifiait ces recommandations par plusieurs motifs. Par exemple, le Rapport énonce que :

> « ... la famille constitue aujourd'hui, comme elle l'a été depuis bien des siècles, la cellule économique fondamentale de la société. S'il est vrai que les mariages contractés pour des raisons purement pécuniaires sont peu nombreux, il n'en reste pas moins que, aussitôt le mariage contracté, l'intérêt porte avant tout sur la régularité du revenu et sur la situation financière de la famille, et non pas sur le revenu et la situation financière de ses membres pris individuellement. Ainsi, les conjoints adoptent eux mêmes dès le début, le concept de la famille comme unité de revenu. »[46]

On a également justifié la recommandation de ce changement spectaculaire en faveur de la famille comme entité fiscale par les économies d'échelle qui sont apparemment

réalisées quand deux personnes (vraisemblablement, seulement celles qui font partie de la même famille) vivent ensemble et partagent donc leurs dépenses. La Commission estimait que la famille devrait supporter un fardeau fiscal plus lourd que celui de deux personnes, car les membres d'une famille qui vivent ensemble ne dépensent pas autant que deux personnes distinctes au titre des biens du ménage et des dépenses connexes. La Commission justifiait aussi la recommandation par des facteurs d'équité. Elle craignait que la fiscalité fondée sur la personne en tant qu'entité fiscale aille à l'encontre de l'équité horizontale. Cette inéquité survient quand des taux d'imposition progressifs (comme ceux qui sont en vigueur au Canada) s'appliquent dans le calcul des obligations fiscales. Deux familles ayant le même revenu total peuvent avoir des fardeaux fiscaux très différents selon la répartition du revenu entre les membres de la famille. La famille dans laquelle les deux conjoints ont des revenus relativement égaux paiera moins d'impôt qu'une famille qui a le même revenu total, mais dont le revenu est concentré entre les mains d'un seul des conjoints, parce que celui-ci sera imposé à un taux marginal plus élevé. La famille était préconisée comme entité fiscale pour d'autres motifs encore : le régime fiscal serait plus simple et plus facile à appliquer. Si la famille constituait l'entité fiscale, les règles d'attribution ne seraient pas nécessaires et le régime fiscal serait indifférent aux transferts de biens entre conjoints, ce qui parerait à la nécessité de dispositions sur les transferts libres d'impôt. Plusieurs commentateurs ont souligné qu'en formulant ces recommandations, la Commission a entièrement fait fi de leur impact sur les femmes[47] et que les mesures proposées s'appuyaient sur une conception « féodale » des rapports économiques au sein de la famille[48].

---

[46] Commission Carter, *supra* note 44, volume 3, p. 123.

[47] Kathleen Lahey, *The Taxation of Women in Canada, A Research Report* (Faculté de droit, Université Queens, 1988, rapport non publié), p. 53 et Neil Brooks, « The Irrelevance of

En fait, le gouvernement n'a pas adopté les recommandations de la Commission Carter sur cette question et la réforme fiscale de 1972 n'a pas fait passer l'entité fiscale de la personne à la famille, notamment parce qu'un tel régime aurait imposé un « impôt sur le mariage », du fait que deux conjoints paieraient davantage d'impôt que deux particuliers touchant le même revenu. L'« impôt sur le mariage » surviendrait parce que, dans un régime à taux d'imposition marginaux progressifs, le revenu de la famille serait souvent imposé à un taux marginal plus élevé que s'il n'y avait pas totalisation des revenus individuels. Il importe toutefois de souligner que, bien que la réforme fiscale de 1972 n'ait pas adopté la famille comme entité fiscale, elle a conservé toutes les règles qui traitaient déjà les conjoints comme un seul et même contribuable à plusieurs fins et en a ajouté de nouvelles[49]. Avec les ans, la plupart de ces règles ont été conservées. Quelques-unes des dispositions moins importantes qui portaient sur l'entité formée par les conjoints ont toutefois été abrogées[50].

La question de savoir si les particuliers devraient être imposés sur le revenu qu'ils contrôlent ou sur le revenu dont ils profitent est sous-jacente au débat concernant la

---

Conjugal Relationships in Assessing Tax Liability », dans *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996), p. 40.

[48] Lahey, *ibid.*, p. 56.

[49] Les paragraphes 70(6) et 73(1) ont été ajoutés à la *Loi* et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1972. Ces règles prévoient le transfert libre d'immobilisations à un conjoint. Elles sont devenues nécessaires parce qu'en 1972, les gains en capital sont devenus imposables pour la première fois au Canada avec l'introduction d'une disposition qui exigeait que la moitié des gains en capital soit incluse dans le revenu.

[50] Les règles qui ont été abrogées comprennent l'interdiction de déduire les dépenses liées à un salaire versé par un conjoint à un autre, le pouvoir discrétionnaire du ministre d'allouer l'intégralité ou une partie du revenu d'une association des conjoints à l'un ou l'autre et l'application des règles d'attribution aux transferts entre conjoints qui ont lieu à la juste valeur du marché. Voir Jack London, « The Impact of Changing Perceptions of Social Equity on Tax Policy : The Marital Tax Unit » (1988) 26 *Osgoode Hall Law Journal* 287, p. 297-298.

pertinence de l'union conjugale pour l'imposition des obligations fiscales. Si l'on croit que les particuliers devraient être imposés sur le revenu dont ils profitent, il faut établir qu'en corollaire, si une personne entretient une relation de partage avec une autre, la valeur des ressources économiques dont elle profite dans le cadre du partage devrait être comprise dans son revenu. Transposée aux unions conjugales, cette théorie amène à conclure que, comme les conjoints partagent leurs ressources économiques (une présomption substantielle), leurs revenus devraient être additionnés (puis divisés entre eux) pour déterminer leur obligation fiscale individuelle. Une telle mesure constituerait une imposition conjointe des époux. Bien que le Canada n'ait pas opté pour cette imposition conjointe, les règles qui portent sur les unions conjugales reposent sur une théorie sous-jacente selon laquelle les conjoints partagent leurs ressources économiques et il existe une mutualité économique dans cette relation. Ces règles reposent sur la théorie de la jouissance. Le point faible de cette théorie tient au fait qu'elle présume le regroupement des revenus et de la richesse dans le couple. Comme je l'expose dans le chapitre trois, cette hypothèse est très imparfaite.

Par ailleurs, ceux qui adhèrent à la théorie du contrôle soutiennent que le régime fiscal devrait imposer la personne qui contrôle le revenu, de sorte que l'union conjugale ou les autres types d'union ne sont pas pertinents. La personne est et devrait demeurer l'entité fiscale. Comme l'a affirmé Neil Brooks :

> [TRADUCTION]
> Les particuliers devraient être imposés sur le revenu qu'ils contrôlent, qu'ils le partagent avec une autre personne ou non. En conséquence, les unions conjugales ou les autres types de relation de partage devraient être ignorées dans l'évaluation de l'obligation fiscale des contribuables[51].

---

[51] Brooks, *supra*, note 47, p. 47.

L'importance de la théorie du contrôle est abordée au chapitre trois, lors de l'examen des dispositions qui reposent sur la mutualité économique au sein d'une union conjugale ou de rapports familiaux et qui présument l'existence d'une telle mutualité.

II. HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA RECONNAISSANCE DES UNIONS CONJUGALES

A. Introduction

À compter de son instauration en 1917, le régime fiscal canadien a toujours tenu compte de certains aspects de l'union conjugale et des rapports familiaux. Même si la nature de la relation reconnue par la *Loide l'impôt sur le revenu* et les règles qui s'appliquent aux personnes ayant des liens entre elles, comme les conjoints, ont changé au fil des ans, le régime a toujours traité les personnes mariées différemment des célibataires. Le présent chapitre retrace l'historique législatif de certaines des dispositions les plus importantes qui s'appliquent aux conjoints à l'heure actuelle. Ce survol historique vise à brosser la toile de fond de la classification et de l'analyse détaillées de toutes les règles qui s'appliquent aux conjoints.

En vertu de la *Loide l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*[52] (ancêtre de la Loi actuelle), le seuil d'imposition des personnes mariées différait de celui des célibataires. Plus précisément, elle imposait un impôt de 4 % sur tous les revenus excédant 1 500 $ dans

---

[52] *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, 7-8 Geo. V, chap. 28.

le cas de « personnes non mariées et de veuves ou veufs sans enfants dépendants »[53]. Toutes les autres personnes devaient acquitter l'impôt de 4 % seulement sur un revenu excédant 3 000 $. Par conséquent, dès les tout débuts, même si l'entité fiscale était la personne, les personnes mariées bénéficiaient d'un traitement fiscal préférentiel grâce à une exemption d'impôt. En réalité, comme Kathleen Lahey en a fait la démonstration, cette politique [TRADUCTION] « exemptait dans les faits les hommes de la classe ouvrière, célibataires ou mariés, de l'impôt sur le revenu »[54]. La première loi fiscale comprenait également une règle d'attribution qui visait à mettre fin au fractionnement du revenu entre mari et femme. La règle générale[55] prévoyait que, si une personne transférait quelque bien que ce soit à son mari ou à sa femme ou à l'un ou l'autre des membres de la famille de son mari ou de sa femme, elle serait imposée comme si le transfert n'avait pas eu lieu, sauf si le ministre était convaincu que le transfert n'avait pas été fait à des fins d'évasion fiscale. Ces deux règles étaient les seules dispositions de la première loi de l'impôt sur le revenu qui s'écartaient du principe de la personne en tant qu'entité fiscale. Elles ont cependant jeté les bases d'une multitude de règles qui tiennent compte de l'union conjugale dans le régime fiscal actuel.

---

[53] *Ibid.*, alinéa 4(1)*a)*. Il convient de souligner qu'en 1919, la disposition a été modifiée pour changer le montant de l'exemption et la gamme des personnes auxquelles elle s'applique. L'impôt s'appliquait au revenu excédant 1 000 $ mais inférieur à 6 000 $ pour les personnes non mariées, les veuves et les veufs sans enfants à charge, et les personnes ne soutenant pas des frères ou de sœurs à charge, des sœurs de moins de 18 ans ou un père, une mère ou un grand-parent à charge. Pour toutes les autres personnes, l'impôt s'appliquait à un revenu supérieur à 2 000 $ mais n'excédant pas 6 000 $. Voir *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, L.C. 1919, chap.55, article 3.

[54] Lahey, *supra,* note 47, p. 378.

[55] *Supra* note 52, paragraphe 4(4).

B. Exemption ou crédit d'impôt au titre du conjoint

L'exemption d'impôt pour personnes mariées s'appelle maintenant crédit d'impôt au titre du conjoint, bien que la politique sous-jacente soit la même. Tant l'exemption d'impôt que le crédit d'impôt au titre du conjoint reconnaissent la dépendance économique dans une relation. En 1917, il était très peu probable que les femmes travaillent à l'extérieur de la maison et dans la plupart des cas, elles étaient à la charge des hommes, qu'il s'agisse de leur mari ou de leur père, pour leur sécurité économique. À la même époque, les maris et les femmes étaient considérées comme une personne unique en prenant pour postulat sous-jacent que le mari subvenait aux besoins de sa femme. Bien que le rôle des femmes dans la société ait évolué au cours des ans, plus de femmes que jamais travaillant à l'extérieur, l'actuel crédit d'impôt au titre du conjoint demeure fondé sur la dépendance économique et est offert seulement aux contribuables subvenant aux besoins d'un conjoint qui dépend économiquement d'eux.

À partir de 1926, certains étaient préoccupés par le fait que, même si l'exemption pour personnes mariées visait à reconnaître la dépendance économique, il n'était pas expressément prévu qu'elle était disponible seulement lorsqu'un conjoint était économiquement dépendant de l'autre. En conséquence, la *Loide l'impôt de guerre sur le revenu* a été modifiée de manière à prévoir que l'exemption ne puisse être réclamée que par un contribuable dont le conjoint avait un revenu annuel de moins de 1 500 $[56]. En 1942, le revenu qui pouvait être gagné par le conjoint dépendant économiquement

---

[56] *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, L.C. 1926, chap.10, article 4, ajout du paragraphe (1B). Pour prendre connaissance d'une analyse fascinante du contexte entourant le changement de l'exemption de personne mariée, voir Lahey, *supra*, note 47, p. 381 à 383.

de l'autre avait chuté à 660 $. Cette année-là, le gouvernement a supprimé ce plafond pour prévoir qu'«un mari ne perd pas son droit d'être imposé sous le régime de la Règle 1 du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu [57].» L'aspect particulièrement intéressant de cette modification est qu'elle était manifestement conçue pour inciter les femmes à participer à la population active rémunérée. Elles pouvaient désormais toucher un revenu sans faire perdre à leur mari l'exemption pour personnes mariées. L'abrogation du plafond de revenu constituait une mesure sexospécifique parce qu'elle n'a supprimé le plafond et l'exigence concernant les personnes à charge que pour les femmes. Cependant, cette situation n'a pas duré. L'année suivante, le plafond a été rétabli au montant plus bas de 250 $[58]. Le grand changement apporté après cela à l'exemption pour personnes mariées a été sa conversion en crédit d'impôt en 1988[59]. Cette conversion signifie que la valeur du crédit n'est plus fonction du taux d'imposition marginal du contribuable. Le crédit a la même valeur pour tous les contribuables, peu importe leur revenu.

C. Règles d'attribution

L'inclusion de règles anti-évitement, comme la règle d'attribution originale, représente une politique qui s'est maintenue et développée au cours des ans. La règle d'attribution de 1917 reconnaissait qu'il existait une incitation au fractionnement des revenus de

---

[57] *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, 1917, L.C. 1942, chap.28, article 1, qui a ajouté la Règle 2 à l'article 1 de la Loi.

[58] Pour lire une analyse détaillée des motifs de ces changements, voir Lahey, *supra*, note 47, aux pages 383 à 388. Elle émet l'hypothèse que le rétablissement de l'exigence de dépendance, avec son effet défavorable sur la participation des femmes à la population active rémunérée, constituait une mesure prise délibérée pour libérer des emplois à l'intention des soldats de retour de la guerre.

nature à réduire les obligations fiscales totales du couple. À l'époque, cet élément incitatif survenait quand un conjoint payait de l'impôt et l'autre pas. Il était établi que l'avantage fiscal obtenu par le couple ayant transféré un revenu au conjoint qui ne payait pas d'impôt n'était pas approprié. Au moment de la réforme fiscale de 1972, les règles étaient devenues une série de dispositions détaillées qui s'appliquaient à tous les transferts de biens productifs de revenus par les contribuables à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs. Les règles concernant les conjoints attribuaient le revenu et les gains en capital provenant de biens transférés à un conjoint alors que les règles qui s'appliquaient aux enfants mineurs n'attribuaient que le revenu tiré du bien. Au fil des ans, les questions d'interprétation relatives à l'application des règles ont été réglées non pas par des modifications législatives, mais plutôt par les tribunaux[60]. À compter de mai 1985, des changements considérables ont été apportés aux règles d'attribution. Ces changements étendaient leur application à tous les mineurs qui avaient un lien de dépendance avec l'auteur du transfert et aux nièces et neveux mineurs. Les nouvelles règles élargissaient également l'application des règles aux prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt consentis à un conjoint ou à un mineur. Bref, les règles précédentes, qui étaient plus générales, ont été remplacées par un code exhaustif d'application de la législation. Les règles actuelles, même si elles s'appuient sur la même prémisse que les règles d'attribution initiales, sont beaucoup plus complexes que leurs prédécesseures; elles sont traitées en détail dans le chapitre trois.

---

[59] Paragraphe 92(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1988, chap. 55.

[60] Voir, par exemple, l'affaire *Estate of David Fasken v. M.N.R.* [1948] CTC 265, dans laquelle il a été statué qu'un dessaisissement d'un bien immeuble par l'auteur du transfert et l'acquisition d'un bien immeuble par le bénéficiaire du transfert constituaient un transfert, et

D. Définition de « conjoint »

La Loi n'a jamais défini les termes « personne mariée », « mari » et « femme ». Au cours des années 1980 et au début des années 1990, ces termes ont graduellement été éliminés de la Loi et remplacés par le mot « conjoint ». Toutefois, encore là, la Loi ne définissait pas ce terme[61]. Cependant, elle incluait une définition élargie de conjoint selon laquelle le « conjoint » ou l'« ex-conjoint » comprenait une partie à un mariage annulable ou nul[62]. Ce n'est qu'en 1990 que les conjoints « de fait » hétérosexuels ont été inclus dans la *Loi* et ce, uniquement à des fins très limitées liées aux Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)[63]. C'est le budget de 1992 qui a proposé l'élargissement du concept de conjoint de manière à inclure les conjoints de fait hétérosexuels. À compter du 1er janvier 1993, le paragraphe 252(4) a été ajouté à la

---

l'affaire *Sachs* v. *The Queen* [1980] CTC 358, dans laquelle il a été statué que le bien immeuble comprend un intérêt éventuel dans une fiducie.

[61] Voir, David Sherman, « Till Tax Do Us Part : The New Definition of 'Spouse », *1992 Conference Report* (Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1992), p. 20:2. Dans ce document, il soutient que le terme « conjoint » [TRADUCTION] « a le sens qu'il a habituellement en droit : un mari et une femme ayant participé à une cérémonie de mariage légal menée par un prêtre autorisé (*sic*) ou par un représentant et permise par la juridiction dans laquelle elle a lieu, et qui n'ont pas divorcé. »

[62] Le paragraphe 252(3) de la Loi a été ajouté par L.C. 1980-81-82-83, chap. 140, paragraphe 130(1), applicable après 1981.

[63] Le paragraphe 13(6) de la Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1990, chap. 35 a ajouté le paragraphe 146(1.1) à la *Loi*. Le paragraphe 146(1.1) prévoyait que le conjoint d'une personne comprend une personne de sexe opposé mariée à la personne ou qui cohabitait avec la personne en union conjugale et qui a ainsi cohabité pendant au moins un an ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont la personne était également le père ou la mère. La disposition s'appliquait seulement aux fins de certaines définitions liées aux REER bien qu'elle ne permît pas, par exemple, l'établissement de REER de conjoint pour les conjoints de fait. Les règles permettaient plutôt de transmettre les cotisations REER d'un contribuable défunt à son conjoint de fait en franchise d'impôt à condition que le conjoint les transfère à son propre REER.

Loi[64]. En termes simples, le conjoint d'un contribuable est une personne du sexe opposé qui a vécu avec le contribuable en union conjugale pendant au moins 12 mois ou qui cohabite avec le contribuable en union conjugale et qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est également le père ou la mère. Il importe de souligner que, lorsque ce changement a été effectué, l'une des conséquences a été une manne fiscale de 985 millions de dollars pour le gouvernement fédéral au cours des cinq ans qui ont suivi[65]. Ce résultat est dû essentiellement au fait que le crédit d'impôt pour TPS et le crédit d'impôt pour enfants ont diminué pour bien des gens parce que le droit à ces crédits est rattaché au revenu « familial ».

Historiquement, la Loi a toujours exclu les couples de même sexe de la définition de conjoint. En 1998, une percée capitale est survenue à cet égard quand la Cour d'appel de l'Ontario a statué dans l'affaire *Rosenberg* c. *Canada (Attorney General)*[66] que la définition de « conjoint » dans la *Loi*, telle qu'elle s'appliquait aux régimes de retraite,

---

[64] Le paragraphe 252(4) de la Loi se lit présentement comme suit :

Dans la présente loi:

(a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l'alinéa (1)*e)* et du sous-alinéa (2)*a)*(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(b) la mention du mariage vaut mention d'une union conjugale entre deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet de l'alinéa *a)*;

(c) les dispositions applicables à une personne mariée s'appliquent à la personne qui est le conjoint d'un contribuable par l'effet de l'alinéa *a)*;

(d) les dispositions applicables à une personne non mariée ne s'appliquent pas à la personne qui est le conjoint d'un contribuable par l'effet de l'alinéa *a)*.

[65] Sherman, *supra*, note 61, p. 20:7.

[66] (1998), 98 D.T.C. 6286 (C.A. de l'Ont.) [ci-après appelée *Rosenberg*].

était discriminatoire à l'endroit des lesbiennes et des gais sur la base de leur orientation sexuelle, ce qui contrevenait au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le tribunal a également statué que la discrimination ne pouvait pas se justifier aux termes de l'article premier de la *Charte*. La réparation accordée par la Cour a été de lire la définition de « conjoint » au paragraphe 252(4) de la Loi comme si elle contenait les mots « ou de même sexe » aux fins de l'enregistrement des régimes de retraite professionnels. Cette décision a élargi dans les faits le droit aux prestations de survivant, aux termes des régimes de retraite professionnels, aux partenaires de lesbiennes et de gais qui sont décédés alors qu'ils ou elles étaient couverts par le régime de retraite. Toutefois, la décision n'a pas eu de répercussions sur la définition de « conjoint » telle qu'elle s'appliquait à d'autres fins de la Loi.

Le gouvernement fédéral n'a pas interjeté appel de la décision *Rosenberg*, indiquant ainsi que l'inclusion des couples de lesbiennes et de gais en tant que conjoints en vertu de la Loi était imminente. En février 2000, le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-23, intitulé *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*. Ce texte, qui propose de modifier la Loi pour inclure les couples de même sexe comme conjoints à toutes les fins de la Loi, a été adopté par la Chambre des communes le 11 avril 2000 et est actuellement étudié par le Sénat. Il importe de souligner que ce changement entraîne également l'abrogation de la définition actuelle de « conjoint » dans la Loi et son remplacement par une nouvelle définition de « conjoint de fait »[67]. Une disposition corrélative modifie toutes les mentions dans la Loi de

---

[67] L'article 138 de la *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* abroge le paragraphe 252(4) (la définition actuelle de « conjoint ») et ajoute ce qui suit au paragraphe 248(1) de la *Loi*:

« conjoint » ou de « conjoints » en adoptant plutôt « l'époux ou le conjoint de fait » et « les époux ou conjoints de fait »[68]. Ces changements ont pour conséquence que le mot « époux » fera maintenant référence uniquement aux personnes mariées (comme c'était le cas avant l'inclusion des conjoints de fait en tant que conjoints en 1993) et que les conjoints de fait hétérosexuels et les couples de même sexe seront inclus dans une catégorie distincte, celle des conjoints de fait. À ce jour, rien n'indique qu'on apportera d'autres modifications qui se traduiraient par une application des règles fiscales aux personnes mariées différente de celle visant les conjoints de fait. Cependant, le cadre d'instauration de tels changements est en place.

E. Dispositions concernant le transfert libre d'impôt

Avant la réforme fiscale de 1972, les gains en capital tirés de la disposition d'immobilisations n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu. À la suite des recommandations de la Commission Carter et du processus de réforme fiscale, à compter du 1er janvier 1972, la moitié des gains en capital devait être incluse dans le revenu du contribuable. Les gains en capital découlant de plusieurs types de transactions étaient alors exclus de cette exigence, notamment les transferts

---

« conjoint de fait » Quant à un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long d'une période d'un an se terminant avant ce moment;

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)*c)* et *e)* ni du sous-alinéa 252(2)*a)* (iii).

Pour l'application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

L'« union de fait » se définit comme une relation qui existe entre deux conjoints de fait. Cette définition est également ajoutée à la *Loi*.

d'immobilisations entre mari et femme. Les paragraphes 70(6) et 73(1) prévoyaient qu'un transfert d'immobilisations par un contribuable à son conjoint soit au décès, soit entre vifs aurait en fait lieu en franchise d'impôt. Le contribuable serait réputé disposer du bien et recevoir un produit de disposition égal au coût initial du bien. Le conjoint recevrait le bien à un coût égal au produit réputé de disposition. Le résultat de ces règles était le report de l'impôt jusqu'à ce que le conjoint dispose des immobilisations.

Il importe de souligner que, si la recommandation de la Commission Carter voulant que la famille devienne l'entité fiscale avait été adoptée, il n'aurait pas été nécessaire d'adopter des règles sur le transfert libre d'impôt parce que, dans un régime fiscal où la famille est l'entité fiscale, les transferts intrafamiliaux de biens n'ont aucune conséquence.

III. CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS QUI RÉFÉRENT AU « CONJOINT » À LA « PERSONNE MARIÉE » ET À L'« ENFANT »

Dans leur analyse des règles fiscales qui ont trait aux conjoints et aux rapports familiaux, plusieurs auteurs ont divisé les règles concernant les conjoints en deux catégories, à savoir les règles qui favorisent les conjoints en réduisant leurs obligations fiscales et les règles qui ne leur sont pas favorables parce qu'elles accroissent leurs

---

[68] *Ibid.*, Annexe 2, article 142.

obligations fiscales globales[69]. Cette approche ne convient pas aux fins du présent rapport. Elle est beaucoup trop simpliste et ne permet pas d'effectuer une analyse complète de la politique qui sous-tend les différentes dispositions. On ne peut pas juger de l'équité ou de la nécessité d'une mesure en particulier uniquement sur la base des critères qui ne font qu'établir si le contribuable a un fardeau fiscal accru ou moindre. Les règles qui portent sur les unions conjugales et les rapports familiaux doivent être considérées comme des éléments d'un régime fiscal qui, comme on l'a vu au chapitre précédent, vise de nombreuses fins et divers objectifs. Toute analyse des règles doit être placée dans le contexte social et économique dans lequel les règles sont appliquées. Elle doit procéder d'une approche qui reconnaît l'importance d'une application équitable des règles. Comme nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, l'équité englobe les principes de l'analyse traditionnelle de la politique fiscale de même que le concept d'égalité.

Certains auteurs ont adopté une approche plus complexe dans l'élaboration d'hypothèses concernant l'impact et la nécessité de règles spéciales s'appliquant aux conjoints. Par exemple, Maureen Maloney se sert de cinq catégories dans son analyse des [TRADUCTION] « dispositions qui reconnaissent une entité conjugale »[70] de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario. Sa première catégorie regroupe les dispositions de promotion sociale, c'est-à-dire les dispositions qui visent à atténuer la discrimination que vivent les hommes et les femmes dans certaines situations, comme

---

[69] Par exemple, voir Sherman, *supra*, note 61, p. 20:9 à 20:23 et Albert Wakkary, « Assessing the Impact of Changing Marital Rights and Obligations: Practical Considerations », 17 *Revue canadienne de droit familial* (2000) p.200.

leur capacité de participer à la population active rémunérée. La déduction pour frais de garde d'enfants constitue un exemple de disposition de ce genre parce qu'elle vise à aider les femmes qui ont des enfants à intégrer la population active rémunérée. La deuxième catégorie comprend les dispositions qui [TRADUCTION] « reflètent une image populaire de la « famille » dans laquelle la femme est (généralement) à la charge de l'homme » comme dans le cas du crédit d'impôt au titre du conjoint[71]. Troisièmement, Maloney classe plusieurs dispositions, dont les règles permettant le transfert libre d'impôt d'immobilisations des contribuables à leur conjoint, dans la rubrique des « dispositions sur la mutualité économique ». La quatrième catégorie comprend des règles anti-évitement, comme les règles d'attribution. Enfin, Maloney range plusieurs règles, comme celles qui portent sur le crédit d'impôt pour enfants, dans une catégorie qu'elle qualifie de [TRADUCTION] « mesures sociales », c'est-à-dire des mesures qui peuvent être considérées comme un prolongement du régime de bien-être social[72].

Neil Brooks adopte une approche différente et peut-être, plus irrévérencieuse. Selon lui, les dispositions qui portent sur les unions conjugales dans la *Loi*se divisent en deux catégories. La première englobe les règles qui [TRADUCTION] « nient pernicieusement l'autonomie des femmes, les traitent comme des personnes à charge, présument qu'elles partagent toujours les intérêts économiques de leur mari, font fi de leur réalité sociale, et renforcent leur rôle de donneurs de soins »[73], tandis que la deuxième

---

[70] Maureen Maloney, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? » dans *Issues in the Taxation of Individuals*, sous la direction d'Allan Maslove (Toronto, University of Toronto Press et la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1994), p. 133 à 142.

[71] *Ibid.*, p. 135.

[72] *Ibid.*, p. 140.

[73] Brooks, *supra*, note 47, p. 72.

comprend les règles qui [TRADUCTION] « reconnaissent avec raison une certaine amalgamation des affaires des conjoints, une certaine mise en commun de leurs ressources économiques et une certaine prise de décision communes »[74]. Bien que la première catégorie de Brooks reflète effectivement l'impact des règles dont il traite et qu'il reconnaisse, dans sa deuxième catégorie, la politique qui sous-tend certaines dispositions, l'approche que j'adopte dans le présent rapport se rapproche davantage de celle de Maloney. Contrairement à celle de Brooks, ma classification ne repose pas directement sur l'impact de la règle. Elle tient plutôt compte des nombreuses justifications différentes de la politique fiscale qui ont sous-tendu les différentes dispositions depuis leur conception. Autrement dit, ma classification s'appuie sur la réponse à la question suivante : « pourquoi cette disposition a-t-elle été adoptée? »

Par conséquent, les dispositions énumérées à l'annexe A sont classées de la façon suivante :

- Les règles anti-évitement, qui visent à empêcher ou à dissuader les contribuables de réduire l'impôt payable au niveau de la famille ou de l'entité conjugale au moyen de mesures comme le fractionnement du revenu.
- Les dispositions administratives qui traitent de questions comme la production des déclarations de revenu.
- Les définitions des termes pertinents.
- Les dispositions qui reconnaissent la dépendance économique au sein de l'entité conjugale ou familiale, comme le crédit d'impôt au titre du conjoint, qui aide le contribuable subvenant aux besoins d'une personne qui dépend de lui sur le plan économique.

---

[74] *Ibid.*, p. 76.

- Les dispositions qui reconnaissent les économies d'échelle réalisées quand deux personnes partagent des frais et qui réduisent certaines aides fiscales calculées en fonction du revenu familial ou conjugal.
- Les dispositions reposant sur un postulat de mutualité économique qui procurent un avantage fiscal et qui concernent :
    a) l'emploi
    b) l'entreprise agricole familiale ou la société familiale
    c) les sociétés et les sociétés de personnes exploitant une entreprise
    d) la résidence familiale
    e) le décès du contribuable
    f) les transferts de biens entre vifs
    g) la santé et l'éducation
    h) la retraite et les prestations de pension
    i) le divorce ou la séparation
    j) des points divers.
- Les dispositions reposant sur un postulat de mutualité économique qui s'appliquent de manière à défavoriser le conjoint parce qu'elles entraînent une obligation fiscale et qui touchent :
    a) les sociétés et l'exploitation d'une entreprise
    b) la résidence familiale
    c) la disposition des immobilisations
    d) le divorce ou la séparation
    e) la retraite et les prestations de pension
    f) des points divers.
- Les dispositions qui imposent une responsabilité solidaire aux conjoints, par exemple à l'égard d'un bien ayant fait l'objet d'un transfert entre eux.
- Les dispositions qui ont trait aux fiducies au profit du conjoint.
- Les dispositions corrélatives à d'autres dispositions sur le conjoint et la famille.

CHAPITRE TROIS

RÈGLES FISCALES APPLICABLES À L'UNION CONJUGALE ET AUX RAPPORTS FAMILIAUX

> [TRADUCTION]
> Les lois de l'impôt sur le revenu ne devraient pas s'ingérer dans les rapports sociaux. L'immixtion de l'État dans la sphère des relations conjugales ou familiales perpétue de manière sous-jacente des valeurs patriarcales qui sont anachroniques et injustifiables dans une société qui entre, quoique qu'avec quelques hésitations, dans une ère d'égalité[75].

Le présent chapitre a pour objet d'étudier le rôle joué par les dispositions de la *Loide l'impôt sur le revenu* recensées dans l'annexe A. Il comporte en outre des réflexions sur la question de savoir si certaines de ces règles devraient être retirées de la *Loi* parce qu'elles ne s'appliquent pas de manière équitable ou parce qu'elles ne sont plus appropriées ou nécessaires. Ma démarche est la suivante. Tout d'abord, je traiterai à fond de l'application de certaines règles tirées des classifications principales établies dans le chapitre deux. L'espace accordé ne me permet pas d'examiner toutes les dispositions de la Loi. Cependant, l'annexe A décrit brièvement toutes ces règles. Par conséquent, j'ai choisi les dispositions qui sont représentatives de chaque catégorie. De plus, je m'attarderai aux dispositions qui ont fait l'objet des plus nombreux commentaires et débats dans la littérature. Ensuite, j'analyserai l'application et l'impact des dispositions retenues. Il ne fait aucun doute que certaines des critiques les plus virulentes des règles fiscales qui s'appliquent aux unions conjugales ont été formulées par des écrits

---

[75] Maureen Maloney, « Women and the Income Tax Act: Marriage, Motherhood, and Divorce », 3(1) *Revue juridique La femme et le droit* 182, p. 187.

féministes[76]. Je m'inspirerai de ces écrits et d'autres textes canadiens sur la politique fiscale, dont les travaux de la Commission sur l'équité fiscale de l'Ontario. Cette analyse et cette critique seront suivies de suggestions de changement. Le présent rapport vise à permettre une discussion éclairée des options de politique fiscale concernant les règles qui tiennent compte des unions conjugales et des rapports familiaux.

I. RÈGLES D'ANTI-ÉVITEMENT

Tant et aussi longtemps qu'ils seront assujettis à des taux d'impositaion progressifs, il sera avantageux pour les contribuables de fractionner leur revenu. Le contribuable peut en effet diminuer son impôt en cédant une partie de son revenu ou en transférant un bien productif de revenu à une personne assujettie à un taux marginal d'imposition plus bas que le sien. De plus, comme l'entité fiscale est la personne et que l'on n'impose pas le total du revenu des conjoints ou de la famille, la cession d'un revenu ou encore le transfert ou le prêt d'un bien productif de revenu dans l'entité conjugale ou familiale constitue une méthode attrayante de fractionnement du revenu, le contrôle du revenu demeurant au sein de l'entité. Les règles d'attribution sont conçues pour empêcher ce fractionnement du revenu de placement ou revenu non gagné d'un contribuable qui a un conjoint ou qui a un lien de dépendance avec un mineur (y compris une nièce ou un neveu)[77].

---

[76] Pour une bibliographie complète de la littérature féministe sur la fiscalité entre 1980 et 1998 (en français) et entre 1988 et 1998 (en anglais), voir Josée Bouchard, Susan B. Boyd et Elizabeth Sheehy, « Recherche féministe en droit au Canada : Une bibliographie annotée » (Ottawa, *Revue juridique La femme et le droit* et University of Toronto Press) 1999, p. 499 à 507.

[77] La présente section s'inspire en partie de mon article intitulé « The Attribution Rules: Their Uncertain Future in Light of Current Problems », 35 *Revue fiscale canadienne* 275 (1987). En

Comme je le mentionnais dans le chapitre précédent, les règles d'attribution du revenu ont été intégrées à la législation canadienne de l'impôt sur le revenu dès les débuts de l'impôt sur le revenu, en 1917. Les règles s'appliquaient alors aux transferts de biens ou aux cessions de revenu à un conjoint ou à un autre membre de la famille. Elles comprenaient un critère d'application qui portait non seulement sur la forme de la transaction, mais également sur sa fin. Au cours des ans, les dispositions ont évolué pour devenir les règles actuelles, très détaillées, qui tentent de prévoir toute opération de fractionnement de revenu à laquelle les contribuables pourraient avoir recours. Les règles actuelles sont donc beaucoup plus complexes que leurs prédécesseures, bien que leur objectif général demeure le même.

L'article 74.1 prévoit que le revenu ou la perte provenant d'un bien transféré ou prêté par une personne, directement ou indirectement, à son conjoint ou à un mineur, ou à leur profit[78], est attribué à la personne et n'est pas inclus dans le revenu du conjoint ou du mineur. Les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles qui sont réalisés lors de la disposition d'un bien transféré ou prêté par une personne à son conjoint sont également attribués à la personne et ne sont pas compris dans le calcul du revenu du conjoint[79]. Dans chaque cas, l'attribution s'applique au revenu, aux gains ou aux pertes du bien original ou du bien substitué. Il n'y a pas d'attribution une fois que

---

fait, malgré le titre de cet article, les règles demeurent largement ce qu'elles étaient au moment de la rédaction de l'article. Manifestement, leur avenir n'était pas aussi incertain que le croyait l'auteure!

[78] Dans ce contexte, le terme « mineur » désigne un mineur avec lequel le contribuable a un lien de dépendance et inclut les neveux et nièces. Comme le présent rapport se concentre sur les mentions du « conjoint » et d'un « enfant », le texte qui porte sur les règles d'attribution tiendra compte de l'impact des règles uniquement dans la mesure où elles s'appliquent à ces deux groupes.

[79] Article 74.2 de la Loi.

l'auteur du transfert ou le prêteur cesse d'être un résident du Canada ou est décédé. Dans le cas d'un transfert ou d'un prêt à un conjoint, il n'y a pas d'attribution de revenu une fois que les conjoints sont séparés ou divorcés ni d'attribution des gains ou pertes en capital réalisés après la séparation ou le divorce si l'auteur du transfert ou le prêteur, d'une part, et le conjoint ou l'ex-conjoint, d'autre part, choisissent conjointement de ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 74.2[80]. Il existe toutefois deux exceptions importantes à ces règles. La première porte sur les prêts à taux d'intérêt commercial. Si le taux d'intérêt exigé n'est pas inférieur au taux prévu par règlement ou au taux auxquel les parties auraient convenues si elles n'avaient aucun lien de dépendance et si le montant des intérêts est acquitté dans les 30 jours suivant la fin de chaque année, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu, aux gains ou aux pertes[81]. La deuxième exception s'applique aux transferts à un conjoint ou à un mineur qui sont effectués selon la juste valeur marchande. Cependant, pour que cette exception s'applique, les conjoints doivent avoir convenu de ne pas se prévaloir du transfert libre d'impôt automatique prévu au paragraphe 73(1) de la Loi.

Les règles d'attribution renferment une multitude de dispositions qui visent à s'assurer qu'elles s'appliquent à toutes les transactions de fractionnement du revenu ou d'évitement fiscal considérées inappropriées. Ces transactions comprennent l'utilisation de prêts adossés, de garanties, de fiducies et d'autres mécanismes destinés à contourner la portée des règles. En outre, il convient de souligner que les règles décrites précédemment font partie d'un ensemble complet de dispositions qui s'appliquent au

---

[80] Paragraphe 74.5(3) de la Loi.

[81] Paragraphe 74.5(2) de la Loi.

fractionnement du revenu et à l'évitement fiscal en général. D'autres règles d'attribution plus générales s'appliquent donc également aux conjoints, mais elles visent une gamme plus vaste de personnes. Des règles comme celles qui se trouvent aux paragraphes 56(2) et (4) s'appliqueraient au détournement du revenu en faveur d'un conjoint ou d'un enfant, parce qu'elles visent les opérations de ce genre effectuées avec n'importe quelle personne et avec les personnes qui ont un lien de dépendance avec le contribuable, respectivement. Le paragraphe 56(4.1) s'applique à un prêt sans intérêt ou à faible taux d'intérêt accordé à une personne qui a un lien de dépendance. Comme ces règles ne mentionnent pas expressément un « conjoint » ou un « enfant », elles ne sont pas abordées dans le présent rapport. Enfin, l'article 75.1 constitue une règle d'attribution qui vise à empêcher le détournement de gains réalisés à l'égard d'une exploitation agricole transférée à un enfant en franchise d'impôt en vertu de l'article 73. Cette règle attribue les gains réalisés sur la disposition du bien à l'auteur du transfert si l'enfant dispose du bien avant l'âge de 18 ans.

Il importe de déterminer si les règles d'attribution s'appliquent de façon équitable et efficace et, dans la négative, de relever les problèmes qui doivent être traités. La question sous-jacente est de savoir si ces règles devraient être abrogées. Il est certes compliqué de situer les règles d'attribution dans l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux conjoints. Dans leur application aux transactions entre conjoints, ces règles semblent entrer en conflit avec la politique qui sous-tend les dispositions autorisant le transfert de biens entre conjoints en franchise d'impôt. Tel que mentionné précédemment, le paragraphe 73(1) prévoit le transfert automatique libre d'impôt d'immobilisations d'un conjoint à l'autre à un prix égal à leur coût, de sorte qu'il n'y a ni

gain, ni perte en capital pour l'auteur du transfert : l'impôt sur le gain éventuel est reporté jusqu'à ce que le bénéficiaire dispose du bien. La seule manière pourl'auteur du transfert d'éviter ce transfert automatique libre d'impôt consiste à renoncer à ce que le paragraphe 73(1) s'applique à la transaction. Les règles de transfert libre d'impôt traitent les conjoints comme une seule et même entité fiscale quant aux transferts de biens entre eux. Il n'en demeure pas moins que si, lors d'une disposition ultérieure de ce bien par le bénéficiaire, un gain ou une perte en capital est réalisé, ce gain ou cette perte n'est pas pris en compte au niveau des deux conjoints comme le voudrait l'application cohérente d'une politique qui traite les conjoints comme une seule entité. Le gain ou la perte est plutôt attribué à l'auteur du transfert selon le printipe que l'individu constitue l'entité fiscale et ne peut réorganiser ses affaires au sein de l'entité conjugale pour diminuer le fardeau fiscal du couple.

Une deuxième question résulte de l'interaction du paragraphe 73(1) (transfert libre d'impôt au conjoint) et des règles d'attribution. Le bien doit être transféré à sa juste valeur marchande pour que les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu produit par une immobilisation transférée à un conjoint ou à un gain en capital réalisé lors de la disposition de ce bien. Une telle règle signifie que l'auteur du transfert doit renoncer à l'application du paragraphe 73(1) et donc perdre l'avantage du transfert libre d'impôt. Le paragraphe 73(1) et les règles d'attribution semblent donc transmettre des messages relativement incompatibles. L'article 73 facilite le transfert d'immobilisations à un conjoint en permettant que le transfert ait lieu en franchise d'impôt alors que les règles d'attribution dissuadent un tel transfert à moins qu'il ne soit effectué à la juste valeur

marchande, ce qui signifie que le conjoint qui reçoit le bien doit disposer des fonds nécessaires pour le payer.

L'application des règles d'attribution comporte une autre incohérence. Le fractionnement du revenu tiré du bien avec un enfant adulte ou même avec un autre adulte lié, autre que son propre conjoint, est acceptable. Il est cependant inacceptable de fractionner le revenu tiré d'un bien au sein de l'entité familiale avec un conjoint ou un enfant. Si l'on présume que les règles qui refusent les avantages du fractionnement du revenu ont pour but de maintenir l'individu comme entité fiscale et d'éliminer tout avantage que pourrait procurer le détournement du revenu, les règles d'attribution ne peuvent se justifier sur cette seule base. Elles s'appliquent dans des circonstances restreintes et peuvent se justifier seulement selon des fondements d'orgre plus pragmatique. En d'autres termes, il n'est pas souhaitable de permettre le fractionnement du revenu tiré d'un bien au sein de la relation dans laquelle il est le plus susceptible de survenir, à savoir la famille. En outre, ces règles s'appliquent seulement à deux types de relations au sein de la famille, soit entre un adulte et un enfant mineur et entre des conjoints. Il est par conséquent très difficile de justifier l'existence des règles d'attribution en se référant à des critères de politique fiscale comme l'équité.

On reproche aussi aux règles d'attribution le fait que [TRADUCTION] « la règle ne reconnaît pas l'autonomie du conjoint qui reçoit le bien (généralement la femme) »[82]. Ce problème découle du fait que le revenu est considéré comme étant le revenu de l'autre

---

[82] Neil Brooks, « The Irrelevance of Conjugal Relationships in Assessing Tax Liability », dans *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996), p. 74.

conjoint. Une question connexe est celle de savoir si ces règles ont un effet dissuasif sur le transfert de biens entre conjoints et, plus particulièrement, entre le plus fortuné des deux et celui qui dispose de peu ou d'aucun bien ou revenu. Il s'agit d'une problématique homme-femme, étant donné que les hommes possèent généralement un patrimoine et des revenus supérieurs à ceux des femmes; or, les règles d'attribution les incitent à ne pas transférer leurs biens ou leur revenu après impôt à leur conjointe. Ce problème entrave la redistribution de richesse et de revenu entre hommes et femmes. La question de savoir si, en l'absence de règles d'attribution, les hommes transféreraient plus de biens à leur conjoint est une question empirique pour laquelle nous ne disposons d'aucune donnée. Maureen Maloney a émis l'hypothèse que l'abrogation des règles d'attribution pourrait avoir pour effet de favoriser les transferts de biens entre conjoints. Elle souligne qu'avant la modification des règles en 1981 en vue de « restreindre l'exemption des gains en capital sur la résidence principale à une seule résidence par famille, [...] de nombreuses résidences secondaires ont été cédées à l'épouse »[83].

Les règles d'attribution jouent un rôle unique dans le combat législatif mené à l'encontre du fractionnement du revenu. Ce sont les seules règles qui ont toujours eu comme objectif principal le fractionnement du revenu au sein de la famille. À ce titre, elles s'appuient sur l'hypothèse selon laquelle les particuliers qui ont un conjoint à revenu faible ou nul choisiront de lui transférer des biens pour diminuer l'impôt payable sur le revenu ou sur les gains en capital produits par ces biens. Malheureusement, aucune

---

[83] Maureen Maloney, *Les femmes et la réforme fiscale : document de référence* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987), p. 18. Il convient toutefois de souligner qu'aucune statistique sur l'augmentation du nombre de ces transferts ne vient appuyer l'affirmation de Maloney.

preuve empirique ne nous dit que ce transfert de biens se produit effectivement dans les relations conjugales. En fait, on peut spéculer que, compte tenu de la participation accrue des femmes au marché du travail et de l'augmentation du nombre de familles à deux revenus, les contribuables ont moins d'occasions de profiter du fractionnement du revenu entre conjoints. Même si l'un des conjoints touche un revenu légèrement plus supérieur, ce qui, en théorie, rend avantageux le transfert de biens productifs de revenu au conjoint ayant le revenu le moins élevé, ce transfert peut avoir pour effet de faire passer ce dernier dans une fourchette d'imposition plus élevée, allant ainsi à l'encontre de l'objectif de la transaction.

Qu'en coûte-t-il, à la fois en dollars et en atteinte à l'intégrité du régime fiscal, d'abroger les règles d'attribution, et donc de permettre le fractionnement du revenu tiré d'un bien avec un conjoint ou un mineur au moyen de prêts ou de transferts de biens? On a évalué en 1986 que l'économie d'impôt maximale qui pouvait être réalisée par un contribuable imposé au taux marginal le plus élevé à la suite du transfert d'un bien productif de revenu à un conjoint ne touchant aucun autre revenu était d'environ 9 500 $ par année[84]. Ce chiffre comprenait l'impôt fédéral et provincial et supposait le transfert ou le prêt d'un bien produisant un revenu de 68 000 $ annuellement. Dans le cas de fractionnement du revenu avec un mineur, l'économie d'impôt peut être légèrement plus élevée si le mineur est une personne à charge, parce que le crédit d'impôt pour personne à charge qui est perdu par l'auteur du transfert ou par le prêteur par suite de l'augmentation de revenu du mineur est inférieur au crédit d'impôt au titre du conjoint perdu en raison de la hausse du revenu du conjoint. Compte tenu du fait que tant le

nombre de fourchettes d'imposition que les taux d'imposition ont diminué depuis que ce calcul a été effectué en 1986, on peut présumer que l'économie réalisée aujourd'hui serait considérablement moindre.

Si l'économie d'impôt maximale possible pour un contribuable peut être évaluée, il est difficile d'estimer le nombre de contribuables qui, en l'absence de règles conçues pour mettre fin au fractionnement du revenu, organiseraient leurs affaires pour tirer profit de ces économies d'impôt. À titre d'exemple, on ne peut présumer que tous les couples financièrement en mesure de profiter du fractionnement du revenu « tireraient, dans les faits, partie[85]. » Des facteurs non fiscaux comme les frais juridiques et autres reliés au transfert de biens ou au prêt de fonds, la stabilité de la relation et tout changement anticipé des revenus relatifs des conjoints pourraient bien dissuader de nombreux contribuables de fractionner leur revenu. De plus, bon nombre de ceux et celles qui pourraient bénéficier du fractionnement ne sont peut-être pas au courant des avantages que procure le transfert ou le prêt de biens productifs de revenus. Il est intéressant de noter que, lorsque les règles d'attribution ont fait l'objet, en 1985, d'une refonte majeure

---

[84] Robert Dart et David Smith, « Estate Planning: A New Era », (1986) 34 *Revue fiscale canadienne*, 1, p. 8 à 27.

[85] La question de savoir s'il est probable que les contribuables fractionnent leur revenu a été abordée dans Alan MacNaughton et Thomas Matthews, « Is the Income Splitting Tax Needed? Some Empirical Evidence », 47 *Revue fiscale canadienne*, 1164 (1999). Dans cet article, les auteurs évaluent l'impact possible du nouvel « impôt sur les enfants », une série de règles présentées dans le budget de 1999 qui proposent que certains genres de dividendes et de revenus d'entreprise reçus par des mineurs âgés de moins de 18 ans soient imposés au taux marginal supérieur. Ils concluent que [TRADUCTION] « le fractionnement du revenu semble être limité à une petite partie de la population. En 1996, seulement 0,49 % de toutes les personnes âgées de moins de 20 ans ont déclaré des revenus de dividendes et seulement 0,19% ont « un revenu net d'entreprise » (p. 1179).

qui a élargi leur application aux prêts, entre autres transactions, le gouvernement n'a pas mentionné la perte de revenu parmi les motifs de leur élargissement[86].

L'argument le plus solide en faveur du maintien des règles d'attribution est qu'elles contribuent à garantir l'équité verticale de notre régime fiscal. Tel que mentionné au début du présent rapport, l'équité verticale signifie que les personnes qui se trouvent dans des situations différentes doivent être traitées de manière judicieusement différente. L'équité verticale est assurée notamment par des taux d'imposition progressifs qui reposent sur la capacité contributive. Si les règles d'attribution sont abrogées, ce sont les personnes qui touchent les revenus les plus élevés qui en profiteront, parce qu'elles seront en mesure d'épargner de l'impôt en transférant des biens productifs de revenu à un conjoint dont le revenu est faible ou nul. Neil Brooks traite ainsi de l'opposition entre l'avantage d'une abrogation pour les personnes à revenu élevé et l'impact négatif des règles pour de nombreuses femmes :

> [TRADUCTION]
> La modification de cette règle et la reconnaissance des transferts de biens effectués de bonne foi entre conjoints ne serait profitable qu'aux familles à revenus moyens ou élevés ayant des biens. Néanmoins, il est important de reconnaître l'autonomie des femmes sur le plan fiscal, sans égard aux conséquences distributives entre les catégories de revenu.[87]

En conclusion, il est intéressant de souligner que la question de savoir si les règles d'attribution devraient être maintenues n'a pas fait l'objet de beaucoup de discussions ces derniers temps. On semble avoir présumé qu'elles devraient être maintenues parce qu'elles font partie du régime fiscal depuis ses débuts. Par exemple, ni la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, dans son gigantesque rapport intitulé *Fair Taxation in a*

---

[86] Young, *supra*, note 77, p. 298.

[87] Brooks, *supra*, note 82, p. 74.

Changing World , ni le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission n'ont traité des règles d'attribution[88]. Compte tenu des problèmes abordés précédemment et, plus particulièrement, des conséquences négatives qu'elle emportent à l'égard de nombreuses femmes, il est temps de réexaminer ces règles. Le seul argument solide en faveur de leur maintien est qu'elles font obstacle au fractionnement du gain chez les personnes à revenu élevé. Par conséquent, leur abrogation ne profiterait qu'à ce groupe. Sans données empiriques, il est difficile de déterminer s'il y aurait une augmentation significative du fractionnement du revenu en l'absence des règles. L'une des questions connexes est de savoir si l'on constaterait une augmentation concomitante des transferts de biens des hommes aux femmes, ce qui aurait l'avantage d'atténuer les inégalités de revenu et de richesse entre les deux sexes. Manifestement, davantage de recherches empiriques doivent être effectuées avant que puisse être prise une décision éclairée concernant les conséquences de l'abrogation des règles d'attribution.

II. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les dispositions d'application énumérées à l'annexe A se rattachent aux règles substantielles qui s'appliquent aux unions conjugales et aux rapports familiaux. Leur sort dépend donc de celui des règles auxquelles elles sont reliées. Néanmoins, il importe d'inclure les dispositions d'application dans l'annexe A afin de présenter une liste

---

[88] Voir Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *Fair Tax in a Changing World, A Report* (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1993) et Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *Women and Taxation* (Toronto, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1992).

détaillée et complète de toutes les dispositions qui s'appliquent aux unions conjugales et aux rapports familiaux.

III. DÉFINITIONS

Les définitions énumérées à l'annexe A sont utilisées dans bon nombre des dispositions qui ont trait à l'union conjugale et aux rapports familiaux. Les plus importantes sont les définitions élargies de « conjoint », et d'« enfant » et la définition de « personnes liées ». Il importe de tenir compte de la vaste portée de ces définitions pour étudier l'impact des règles substantielles auxquelles elles se rapportent.

Comme nous l'avons mentionné, le paragraphe 252(4) de la Loi définit le conjoint en y incluant une personne de sexe opposé qui vit avec une autre personne en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant. Cette définition englobera les partenaires de même sexe à partir de l'année d'imposition 2001[89]. Le paragraphe 252(3) de la Loi élargit la définition de « conjoint » et d'« ex-conjoint » de manière à y inclure une partie à un mariage annulable ou nul. Cependant, la définition élargie de « conjoint » a un impact de plus grande envergure. Le paragraphe 252(2) de la Loi prévoit que le père ou la mère du contribuable comprend le père ou la mère du conjoint du contribuable. La mention d'un frère du contribuable comprend une personne qui est le frère du conjoint du contribuable

---

[89] Signalons que le projet de loi C-23, intitulé *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, prévoit également que les personnes qui vivent des rapports de même sexe et répondent aux critères du conjoint aux termes de la nouvelle loi peuvent décider d'être traitées comme des conjoints aux fins des années d'imposition 1998, 1999 et 2000.

ou le conjoint de la sœur du contribuable. De même, la mention d'une sœur du contribuable comprend une personne qui est la sœur du conjoint du contribuable ou la conjointe du frère du contribuable. La disposition prévoit également qu'un grand-parent du contribuable inclut une personne qui est le grand-parent du conjoint du contribuable ou le conjoint du grand-parent du contribuable. Ces définitions permettent d'appliquer les règles aux beaux-parents, ce qui élargit le réseau des relations pertinentes à des fins fiscales. La Loi comprend également des mentions des personnes mariées, un vestige de l'époque où les conjoints de fait n'étaient pas reconnus par la Loi. Le paragraphe 252(4) prévoit que les dispositions qui s'appliquent à une personne qui est mariée s'appliquent à une personne qui est le conjoint du contribuable. Enfin, le paragraphe 251(2) de la Loi prévoit que les personnes liées (terme utilisé souvent dans la Loi) sont des personnes liées entre elles par le sang, le mariage ou l'adoption, tandis que le paragraphe (6) prévoit que les personnes sont liées par le mariage si elles sont mariées entre elles ou à une personne ayant des liens du sang avec l'autre. Un exposé sur l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux personnes liées sortirait du cadre du présent rapport. Cependant, il convient de souligner que le terme englobe les conjoints et leurs beaux-parents.

Le paragraphe 252(1) prévoit qu'une mention dans la Loi du mot « enfant » comprend une personne qui est l'enfant naturel ou adopté du contribuable. Il englobe aussi une personne entièrement à la charge du contribuable pour ce qui est de son soutien et dont le contribuable a obtenu la garde ou le contrôle avant que la personne ait atteint ses 19 ans. Par conséquent, une personne peut être l'enfant d'un contribuable même si elle est agée de plus de 18 ans, si elle dépend du contribuable pour son soutien et est sous

sa garde et son contrôle. La définition de l'enfant comprend l'enfant du conjoint du contribuable et le conjoint d'un enfant du contribuable. Ainsi, tous les conjoints des enfants d'un contribuable sont considérés comme des enfants du contribuable, ce qui élargit considérablement les rapports familiaux.

La signification élargie des mots « conjoint », « enfant » et « personnes liées » doit être prise en compte pour considérer la portée des règles qui s'appliquent aux rapports familiaux et à l'union conjugale, dans le présent rapport.

IV. DISPOSITIONS RECONNAISSANT UNE SITUATION DE DÉPENDANCE

Comme je l'exposerai plus loin, ce sont les dispositions qui s'appuient sur la dépendance économique d'une personne à l'égard d'une autre dans le cadre d'une union conjugale ou de rapports familiaux qui, ces dernières années, ont fait l'objet du plus grand nombre de critiques, parmi les règles qui prennent en compte les rapports familiaux ou les unions conjugales. Les règles fiscales tenant compte de la dépendance économique d'une personne à l'égard d'une autre dont je traite dans la présente partie englobent le crédit d'impôt au titre du conjoint et la capacité de céder des crédits d'impôt inutilisés à un conjoint. J'aborderai ensuite les règles qui offrent un avantage à l'égard d'un enfant à charge. Mon propos portera essentiellement sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants. J'en viens à la conclusion que les règles qui tiennent compte de la dépendance économique dans les unions conjugales devraient être abrogées, alors que celles qui s'appliquent aux enfants à charge devraient être retirées de la Loi et

remplacées par un régime de subventions directes qui procurerait une aide de manière plus équitable.

A. Conjoints

L'alinéa 118(1)*a)* de la Loi offre un crédit d'impôt au titre du conjoint au contribuable ayant un conjoint dont il subvient aux besoins. Le montant maximum du crédit est fixé à 915 $ (soit 17 % du montant au titre du conjoint, qui est de 5 380 $). Tout revenu net du conjoint excédant 538 $ a pour effect de résuire ce crédit d'impôt. Cette réduction a pour effet d'éliminer le droit au crédit quand le revenu du conjoint dépasse 5 918 $, ce qui signifie que, si le conjoint occupe un emploi rémunéré, le droit au crédit est perdu très rapidement. Se rattachent au crédit de conjoint les règles selon lesquelles une personne qui n'est pas en mesure d'utiliser certains crédits d'impôt peut les transférer à son conjoint, qui peut alors les appliquer en réduction de son impôt. Les crédits admissibles à ce transfert comprennent toute partie inutilisée du crédit pour frais de scolarité, du crédit d'impôt pour études, du crédit en raison de l'âge, du crédit pour revenu de pension et du crédit pour personne handicapée[90]. Bien que ni le crédit au titre du conjoint ni la capacité de transférer au conjoint des crédits inutilisés ne fassent référence à la « dépendance », les dispositions s'appliquent uniquement quand une personne est en situation de dépendance économique à l'égard de l'autre. Le crédit pour conjoint est offert à la personne qui subvient aux besoins de son conjoint. La personne perd son droit à ce crédit quand le conjoint gagne un petit montant d'argent. De même, la

---

[90] Article 118.8 de la *Loi*.

capacité de transférer des crédits d'impôt inutilisés dépend de la faiblesse ou de l'inexistence du revenu auquel le conjoint peut appliquer les crédits d'impôt.

Ces règles ont un impact lié au sexe. Davantage de femmes que d'hommes travaillent à la maison et ne font pas partie de la population active rémunérée. Par conséquent, ce sont surtout les hommes qui réclament le crédit pour conjoint[91]. En outre, plus de quatre fois plus d'hommes que de femmes se prévalent des crédits d'impôt transférés de leur conjoint[92]. L'impact sur les femmes de dispositions comme le crédit au titre du conjoint et le transfert des crédits inutilisés soulève plusieurs problèmes. La première d'entre elles est que les dispositions qui s'appuient sur la « dépendance » ont un effet désincitatif sur la participation des femmes à la population active rémunérée. En effet, lorsque les coûts fiscaux (dans ce cas, la perte du crédit pour conjoint et l'incapacité de transférer les crédits inutilisés au conjoint) sont pris en compte, les femmes qui vivent en union conjugale sont concrètement dissuadées de participer au marché du travail. Ce facteur est exacerbé par les autres coûts engagés par les femmes qui décident de travailler hors du foyer, tels les frais de garde des enfants, les frais de déplacement, les vêtements et les coûts financiers et non financiers liés à l'embauche d'une aide domestique. De plus, des études révèlent que la participation des femmes au marché du

---

[91] Malheureusement, les statistiques fiscales fournissent seulement la répartition selon le sexe de l'ensemble des montants reçus au titre du crédit pour conjoint et de l'équivalent du crédit pour conjoint. Cet équivalent étant accordé au titre des personnes à charge, comme les enfants. Il est probable que davantage de femmes que d'hommes s'en prévalent, vu que plus de femmes que d'hommes dirigent des familles monoparentales. Néanmoins, les statistiques de l'année d'imposition 1996 montrent que plus d'hommes que de femmes réclamaient ces deux crédits. Voir Gouvernement du Canada, *Statistiques sur le revenu, 1998* (Ottawa, Ministère du Revenu national, 1998), p. 103.

[92] Voir Gouvernement du Canada, *ibid.*

travail est plus élastique que celle des hommes[93]. En d'autres termes, les femmes, à titre de soutien financier secondaire ont tendance à être plus sensibles à tous les coûts supplémentaires qu'ils soient imposés à elles-mêmes ou à leur conjoint, tels que la perte du droit au crédit pour conjoint [94]. De plus, lorsque l'on considère que de nombreuses femmes apportent un revenu d'appoint dans le couple et qu'elles sont relativement moins bien payées, la combinaison de ces facteurs et des mécanismes fiscaux désincitatifs a un effet particulièrement préjudiciable sur le choix des femmes de travailler à l'extérieur.

Malgré les facteurs dissuadant les femmes de participer à la population active rémunérée et l'élasticité de leur participation, plus de femmes que jamais travaillent à l'extérieur de la maison[95], principalement , semplerait-il, pour des raisons de nécessité économique. En 1991, le pourcentage de couples vivant sous le seuil de la pauvreté dans les familles à deux revenus aurait été de 17,9 % plutôt que de 4,6 % si les femmes n'avaient pas fait partie de la population active rémunérée[96]. Toutefois, les femmes sont moins bien payées que les hommes et elles sont plus susceptibles d'occuper un poste occasionnel ou à temps partiel, de sorte qu'elles demeurent souvent celles qui gagnent un salaire secondaire dans le couple. En 1995, par exemple, le revenu total moyen de l'ensemble des Canadiennes de plus de 15 ans était d'environ 16 600 $, alors que le

---

[93] Joseph Stiglitz, *Economics of the Public Sector* (New York, Norton, 1988).

[94] Sur cette question, voir, S. Crompton et L. Geran, « Les femmes comme principal soutien de famille », *L'emploi et le revenu en perspective*, p. 26 à 29 (1995).

[95] En 1991, 56 % des femmes canadiennes mariées occupaient un emploi, comparativement à 47 % en 1981, Nancy Ghalam, *Les femmes sur le marché du travail* (Ottawa, Statistique Canada, 1993).

[96] Voir, Statistique Canada, *Caractéristiques des familles comptant deux soutiens 1993*, n° 13-215 au catalogue, (Ottawa : Statistique Canada, 1995), p. 8.

chiffre correspondant s'établissait à 29 600 $ pour les hommes[97]. En 1997, les femmes travaillant à temps plein gagnaient en moyenne 72,5 % du salaire des hommes employés à temps plein pendant un an[98]. Les femmes prédominent au sein de la population active à temps partiel. À titre d'exemple, entre 1976 et 1991, les femmes ont régulièrement représenté constamment au moins 70 % des travailleurs à temps partiel[99]. En 1994, les femmes occupaient 69 % de tous les emplois à temps partiel et 26 % des employées travaillaient à temps partiel[100]. Bien que certaines femmes invoquent leurs responsabilités personnelles et familiales pour justifier leur travail à temps partiel[101], plus du tiers de celles qui travaillent à temps partiel cherchent un emploi à temps plein[102]. Il est donc inacceptable de pénaliser davantage la participation des femmes au marché du travail.

Une autre critique importante de dispositions sur les personnes à charge, consiste en ce que les règles comme celles régissant le crédit pour conjoint affirment que la dépendance d'une femme à l'égard d'un homme mérite un allégement fiscal. Encore là, cette situation mine l'autonomie des femmes et entraîne une certaine privatisation de la responsabilité économique à l'égard des personnes à charge. En réponse au manque

---

97 Condition féminine Canada, *Indicateurs économiques de l'égalité entre les sexes* (n° SW-21-17/1997E, octobre 1997), p. 13.

98 Monica Townson, *A Report Card on Women and Poverty* (Toronto, Centre canadien de politiques alternatives, 2000), p. 4.

99 Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, 3e édition (Ottawa, Ministre de l'Industrie, 1995), p. 73.

100 Statistique Canada, *Le Quotidien* <http://www.StatCan.ca/Daily/Francais/980317/d980317.htm>, p. 9.

101 Statistique Canada, *supra*, note 99, p. 74.

102 Congrès du travail du Canada, *Women's Work: A Report* (Toronto, Congrès du travail du Canada, 1997), p. 25. Voir également Townson, *supra*, note 98, p. 5.

de pouvoir économique des femmes, la politique fiscale a laissé à la famille (le secteur privé) le soin d'assumer la responsabilité du manque de ressources des femmes. De plus, dans le cas du crédit pour conjoint, l'aide fiscale est accordée à la personne qui ayant une dominance économique au sein du couple et non à la personne « à charge » qui en a besoin[103]. Cette façon de faire présume que le revenu est mis en commun et que la richesse est répartie également entre les personnes qui vivent en couple. Toutefois, comme j'en traiterai plus à fond dans la prochaine partie du présent chapitre sur l'étude de l'impact des dispositions fondées sur la mutualité économique, des études révèlent que cette hypothèse est tout simplement fausse. Dans les faits, de telles mises en commun et une redistribution de la richesse ne surviennent pas dans la plupart des relations[104]. Bon nombre de femmes n'ont ni accès au revenu gagné par leur conjoint ni ne le contrôlent et il est injuste de faire reposer la politique fiscale sur l'hypothèse qu'elles disposent d'un tel accès ou contrôle.

Il est intéressant de souligner que le crédit pour conjoint constitue une mesure qui peut être considérée comme donnant une reconnaissance publique au travail effectué par les femmes à la maison. De fait, il s'agit de la seule mesure (fiscale ou autre) qui accorde une « valeur » au travail domestique. Cependant, si le but est de reconnaître la contribution apportée par les personnes qui travaillent à la maison, le crédit d'impôt

---

[103] Relativement à cette question, voir Maloney, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? », dans *Issues in the Taxation of Individuals*, sous la direction d'Allan Masgrove, (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1994), p. 137.

[104] Harold Alderman, « Unitary Collective Models of the Household: Is it Time to Shift the Burden », *World Bank Research Observer* (1995) vol. 10, p. 1, Neil Brooks, *supra*, note 82, p. 63, Marjorie Kornhauser, « Love, Money, and the IRS: Family, Income-Sharing, and the Joint Income Tax Return » (1993-94) 45 *Hastings Law Journal*, p. 63-111, et Jan Pahl, « Personal Taxation, Social Security and Financial Arrangements Within Marriage » (1986) 13 *Journal of Law and Society*, p. 241-250.

devrait, comme nous l'avons mentionné précédemment, être accordé à la personne qui exécute le travail et non à celle qui en profite. De plus, le fait de considérer le crédit d'impôt comme une mesure qui accorde de la valeur au travail domestique pose problème. Comme la « valeur » accordée au travail est très faible, la mesure ne peut que renforcer la perception selon laquelle le travail fait à la maison, y compris les soins prodigués aux enfants, a peu de valeur. Ceci contribue à une sous-évaluation de tâches comme le soin des enfants, même lorsqu'elles sont accomplies en situation de marché libre, comme en font foi les faibles salaires versés aux travailleuses en garderie.

En outre, il est clair que le mode de vie des contribuables a considérablement changé depuis l'introduction de dispositions comme le crédit d'impôt au titre du conjoint. Le nombre de personnes qui vivent dans des familles nucléaires traditionnelles diminue. Plus de femmes que jamais vivent seules ou avec leurs enfants et la très grande majorité des familles monoparentales sont dirigées par des femmes. De fait, le nombre de familles monoparentales dirigées par une femme représente plus de quatre fois celui des familles monoparentales dirigées par un homme[105]. Comme l'a affirmé le Groupe de travail de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, [TRADUCTION] « la vision du couple en tant qu'entité économique durable ayant un revenu, une richesse et des dépenses communs n'est peut-être plus appropriée compte tenu de l'évolution des structures familiales, de l'augmentation du taux de divorce et du déclin des taux de mariage »[106]. Ces changements doivent être pris en compte lorsqu'on examine l'avenir

---

[105] Statistique Canada, « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles », *Le Quotidien*, n° 11-001E au catalogue (14 octobre 1997), p. 2.

[106] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *supra*, note 88, p. 9.

de mesures comme le crédit d'impôt au titre du conjoint et la capacité de transférer des crédits inutilisés au conjoint.

Comme nous l'avons montré dans l'analyse historique du crédit d'impôt au titre du conjoint au chapitre deux, le principe qui sous-tend cette disposition est la reconnaissance de la capacité réduite de payer de l'impôt du particulier qui subvient aux besoins d'une personne économiquement dépendante. Cependant, cet argument ne constitue pas une justificaiton convaincante quant à la nécessité du maintien du crédit pour conjoint et d'autres mesures fiscales préférentielles qui cautionnent la dépendance économique. Comme l'a affirmé Neil Brooks :

> [TRADUCTION]
> Il n'y a aucune raison pour qu'une personne qui décide de subvenir de son plein gré aux besoins d'un conjoint qui reste à la maison soit considérée comme ayant une capacité contributive réduite. La théorie du contrôle du revenu indiquerait à coup sûr qu'il s'agit d'une déduction non appropriée sur le plan des principes fiscaux.[107]

Un problème additinnel posé par ce raisonnement réside en ce qu'il ne tient aucun compte de l'avantage que retire la personne du travail effectué à la maison par le conjoint à charge, tels les travaux domestiques et les soins donnés aux enfants. Or, il se peut fort bien que ces travaux effectués à la maison augmentent la capacité contributive de la personne parce qu'elle n'a pas besoin d'avoir recours au secteur privé pour obtenir les services fournis à la maison par le conjoint à charge. La Commission royale sur la situation de la femme n'a pas laissé passer ce fait en 1970, lorsqu'elle a rejeté la recommandation de la Commission Carter de prendre famille pour entité fiscale. La Commission royale sur la situation de la femme a fait observer que :

---

[107] Brooks, *supra*, note 82, p. 73.

> Dans la plupart des cas, la femme qui travaille dans son propre foyer aux soins du ménage est loin d'être à la charge du mari. Au contraire, elle rend des services essentiels qui ont pour le mari une valeur au moins égale à celle de la nourriture, du logement et des vêtements qu'il lui assure[108].

La vision dévalorisante et la stigmatisation du travail à la maison de la femme – ce travail étant considéré non productif – a constitué l'un des motifs pour lesquels la Commission royale sur la situation de la femme a recommandé que le montant de l'exemption au conjoint (comme on l'appelait alors) soit considérablement réduit.

Quelles mesures permettraient de régler les problèmes susmentionnés? Il faudrait d'abord reconsidérer la question générale de la prestation des aides fiscales comme le crédit d'impôt au titre du conjoint aux personnes qui vivent en union conjugale. Par exemple, aux États-Unis, l'économiste Julie Nelson soutient que le statut de conjoint ne devrait pas permettre de déterminer quelles relations sont pertinentes aux fins des aides fiscales. Elle propose que la signification du terme soit élargie de manière à inclure les « personnes en relation », ce qui engloberait le contribuable et ses personnes à charge. La personne à charge serait une personne incapable de subvenir à ses besoins et le lien avec la personne pourrait être familial ou non[109]. La personne réclamerait le crédit d'impôt à l'égard du soutien apporté à la personne à charge. Cette proposition tiendrait compte de divers modes de vie, mais elle n'arborerait pas directement le problème de l'effet désincitatif sur la participation des femmes à la population active rémunérée, pas plus qu'elle n'aborderait le fait que l'aide est offerte à la personne en position dominante sur le plan économique dans la relation. Des changements plus radicaux sont nécessaires.

---

[108] Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, *Rapport* (Ottawa, Information Canada, 1970), p. 293 et 294.

La Commission de l'équité fiscale de l'Ontario a débattu de cette question. Le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité était partagé quant à l'approche à adopter. Certains membres recommandaient que le crédit d'impôt au titre du conjoint et les règles sur le transfert des crédits inutilisés soient abrogés[110]. Dans son rapport final, la Commission a recommandé que [TRADUCTION] « [i]déalement, le crédit pour conjoint soit éliminé au palier tant fédéral que provincial » et que les fonds excédentaires soient réinjectés dans un processus de crédit réformé[111]. C'est cette approche que préconise également Maureen Maloney. Elle affirme ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Les dispositions sur les personnes à charge devraient être éliminées. Elles minent la contribution importante que les femmes qui travaillent à la maison apportent à l'économie. Fait tout aussi important, elles rendent plus coûteuse l'intégration des femmes au marché du travail, ce qui fausse leurs choix et sape leur autonomie.[112]

Compte tenu des problèmes traités précédemment, je crois que le crédit d'impôt au titre du conjoint et les règles qui permettent le transfert des crédits d'impôt inutilisés à un conjoint devraient être abrogés.

B. Enfants

La mesure la plus importante qui reconnaît la dépendance économique des enfants par rapport à leurs parents et la nécessité de subventionner le soutien aux enfants dans le

---

[109] Julie Nelson, *Feminism, Objectivity and Economics* (New York, Routledge, 1996), p. 108.

[110] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *supra*, note 88, p. III. Les membres du Groupe de travail qui n'étaient pas en faveur de l'abrogation de ces dispositions ont préconisé la conversion du crédit au titre du conjoint en un crédit d'impôt remboursable qui serait accordé au conjoint ayant le revenu le plus bas. Une telle mesure garantirait que la personne qui dépend de l'autre du point de vue économique dans la relation obtient l'aide.

[111] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *supra*, note 88, p. 271.

[112] Maloney, *supra*, note 103, p. 146.

cadre du régime fiscal est la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE). En 1945, la *Loisur les allocations familiales*[113], qui instaurait alors le premier régime universel de versements d'aide sociale, a été adoptée[114]. Ce programme avait pour objet déclaré de contribuer à corriger l'insuffisance des salaires d'après-guerre en offrant un soutien économique aux familles ayant des enfants. Comme l'a affirmé Jane Ursel [TRADUCTION] « [l]es allocations familiales représentaient le compromis entre le capital et la main-d'œuvre sous sa forme la plus crue : subventionner un régime salarial conçu pour ignorer les coûts de reproduction, dans l'unique but de le perpétuer »[115]. En 1973, la *Loide l'impôt sur le revenu* a été modifiée de manière à exiger l'inclusion des allocations familiales dans le revenu[116]. Bien que cette mesure ait été adoptée pour instaurer une certaine progressivité dans les allocations familiales, en ce sens que les particuliers seraient imposés à leur taux marginal sur les montants reçus, elle a également annoncé la fin à venir de l'universalité des allocations familiales. Même si tous les contribuables devait recevoir les allocations familiales, leur valeur nette après impôt varierait en fonction du taux marginal du contribuable. En 1979, le gouvernement fédéral a instauré le crédit d'impôt au titre des enfants. Cette mesure visait à remplacer en partie les allocations familiales[117]. Le crédit d'impôt au titre des enfants était lié au revenu familial : le crédit était diminué de 5 % de l'excédent du revenu du particulier et

---

[113] L.C. 1944-45, chap. 40.

[114] Pour prendre connaissance d'analyses détaillées du régime d'allocations familiales, voir, Dennis Guest, *The Emergence of Social Security in Canada*, 3e édition (Vancouver, UBC Press, 1997) et Jane Ursel, *Private Lives, Public Policy, 100 Years of State Intervention in the Family* (Toronto, Women's Press, 1992).

[115] Ursel, *ibid.*, p. 198. Pour une excellente analyse de l'historique des allocations familiales, y compris les politiques qui sous-tendent leur introduction, voir Ursel, aux p. 190 à 198.

[116] *Loi sur les allocations familiales*, S.C. 1973, chap. 44.

[117] *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales*, 1973 S.C. 1978-1979, chap. 5.

de la personne subvenant aux besoins (généralement, les parents de l'enfant) sur 18 000 $. L'universalité des allocations familiales a pris fin en 1989, quand les allocations familiales ont commencé à faire l'objet d'une récupération fiscale. De 1989 à l'abolition du régime d'allocations familiales en 1992, un taux de récupération fiscale de 15 % s'appliquait au revenu net des contribuables excédant 50 000 $. Dans les familles comptant deux parents, la récupération s'appliquait au contribuable dont le revenu était le plus élevé[118].

La prestation fiscale pour enfants initiale consistait en une prestation de base de 1 020 $ pour chaque enfant, ce qui représentait le montant de l'allocation familiale maximale et le crédit d'impôt remboursable au titre des enfants. Il y avait des suppléments pour les familles ayant plus de deux enfants. Le montant complet des prestations était versé aux familles touchant un revenu d'au plus de 25 921 $, la prestation étant graduellement abaissée pour les familles dont les revenus excédaient ce montant. De plus, il existait un supplément au revenu gagné à titre d'incitatif supplémentaire pour les familles de travailleurs à faible revenu. La prestation fiscale pour enfants a assurément fait l'objet de nombreuses critiques de la part des organismes chargés des politiques sociales et des défenseurs des droits des enfants. Ken Battle a résumé ces critiques en affirmant : [TRADUCTION] « Les principales critiques portaient sur la protection insuffisante contre l'inflation du nouveau régime, sur son faible impact sur la pauvreté familiale, sur la différence de traitement accordé aux familles touchant des prestations d'aide sociale et

[118] Les allocations familiales ont été abrogées par L.C. 1992, chap.48, art. 31.

sans emploi, sur le manque d'adaptation aux variations du revenu familial, de même que sur l'abolition officielle de l'universalité des prestations au titre des enfants. »[119]

Le budget fédéral de 1997 proposait des modifications de la prestation fiscale au titre des enfants. À compter du 1er juillet 1998, elle a repris forme sous le nom de Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)[120]. La PFCE comprend une prestation de base et la prestation nationale pour enfants, qui constitue un supplément pour les familles à faible revenu (anciennement le supplément au revenu de travail). La PFCE est payable tous les mois à celui des deux parents qui est le principal dispensateur de soins à l'enfant et son montant diminue progressivement lorsque le revenu familial annuel dépasse un certain seuil, fixé pour l'année d'imposition 1999 à 27 750 $ et pour l'année d'imposition 2000 à 29 590 $. Il existe également une présomption réfutable selon laquelle le principal dispensateur de soins à l'enfant est le parent de sexe féminin, comme la Loi le décrit[121]. Depuis juillet 1999, le montant de la prestation de base est de 1 020 $ pour le premier enfant, auquel s'ajoute un supplément de 785 $ par année pour chaque enfant de moins de 7 ans pour lequel aucuns frais de garde d'enfant n'ont été déduits aux termes de l'article 63 de la Loi. En ce qui a trait à l'an 2000 et aux années subséquentes, le supplément passe à 955 $ pour le premier enfant. Si des frais de garde d'enfant sont déduits, le montant du supplément est réduit de 25 % des frais défalqués en vertu de l'article 63.

---

[119] Ken Battle, « The Politics of Stealth: Child Benefits Under the Tories », dans *How Ottawa Spends: A More Democratic Canada*, sous la direction de Susan Philipps (Ottawa, Carleton University Press, 1993), p. 429.

[120] Articles 122.6 à 122.64 de la *Loi*.

[121] La présomption selon laquelle le parent de sexe féminin est le principal dispensateur de soins peut être réfutée s'il est clair que ce n'est pas le cas. Par conséquent, la présomption ne s'appliquera pas dans certaines circonstances.

On a décrit en long et en large les lacunes de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)[122]. À mon avis, ces lacunes ont un effet particulièrement préjudiciable sur les femmes qui, en vertu de la Loi, sont présumées être les principales dispensatrices de soins aux enfants et donc qui ont le droit de recevoir le crédit d'impôt. L'importance de la PFCE pour les femmes ressort du fait que davantage de femmes que d'hommes dirigent des familles monoparentales et que le nombre de familles monoparentales augmente[123]. Les femmes autochtones et les femmes de couleur sont plus susceptibles d'être monoparentales que les femmes de race blanche[124] et les mères célibataires ayant des enfants sont les plus pauvres d'entre toutes[125]. La pauvreté des femmes et celle des enfants sont inextricablement liées. Toute évaluation de la PFCE doit tenir compte, d'une part, du rôle des femmes comme principales

---

[122] Voir, par exemple, Frances Wooley, Arndt Vermaeten et Judith Madill, « Ending Universality : The Case of Child Benefits » (mars 1996) *Canadian Public Policy* 24; Ken Battle, « National Child Benefit : Renewing the Federation Through Social Policy Reform » (janvier-février 1997), *Policy Options* 46; Ken Battle, *The National Child Benefit : Best Thing Since Medicare or New Poor Law?* (Ottawa, Caledon Institute of Public Policy, 1997); Jane Pulkingham et Gordon Ternowetsky, « The New Canada Child Tax Benefit: Discriminating Between the 'Deserving' and 'Undeserving' Among Poor Families with Children », dans *Child and Family Policies*, sous la direction de Jane Pulkingham et Gordon Ternowetsky, (Halifax, Fernwood Publishing, 1997) et dans *Canada's National Child Benefit, Phoenix or Fizzle?*, sous la direction de Douglas Durst, (Halifax, Fernwood Publishing, 1999).

[123] Les statistiques du recensement de 1996 révèlent que les familles monoparentales dirigées par des femmes excèdent en nombre celles qui sont dirigées par des hommes dans une proportion de plus de quatre contre un. Voir Statistique Canada « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles » *Le Quotidien* n° 11-00IE au catalogue (14 octobre 1997), p. 2.

[124] Statistique Canada, *Les familles monoparentales au Canada*, n° 89-522E au catalogue, (décembre 1992), tableau 1.9.

[125] En s'appuyant sur des statistiques de 1996, Ken Battle a déclaré que [TRADUCTION] « au dernier dénombrement, six enfants sur dix (soit 61,9 %) qui sont membres de familles monoparentales dirigées par des femmes vivent de faibles revenus, comparativement à un enfant sur sept (13 %) dans les familles à deux parents », Battle, « The National Child Benefit » dans Durst, *supra*, note 122, p. 39. En 1997, quelque 56 % des familles monoparentales dirigées par des femmes vivaient dans la pauvreté, Statistique Canada, *Répartition du revenu du Canada selon la taille du revenu, 1997* (n° 13-207-XPB au catalogue, juillet 1999), p. 34 et 35 et tableau de texte IV. Voir également la page 187 et le tableau 67.

dispensatrices des soins aux enfants et, d'autre part, du lien entre la pauvreté des femmes et celle de leurs enfants.

L'un des principaux points faibles de la PFCE réside dans son application restreinte. La PFCE et, plus particulièrement, le volet de la prestation nationale pour enfants, s'adressent aux petits salariés. Les modifications apportées en 1997 n'ont pas directement traité des besoins des femmes ayant des enfants et qui reçoivent de l'aide sociale. Comme l'a souligné Ken Battle, [TRADUCTION] « la prestation fiscale canadienne pour enfants n'augmentera pas les prestations pour enfants des familles qui reçoivent de l'aide sociale et les accroîtra seulement dans le cas des familles à faible revenu qui ne reçoivent pas d'aide sociale (les familles pauvres qui travaillent et celles qui tirent un faible revenu de l'assurance-emploi) »[126]. Le rôle de principale responsable des enfants joué par les femmes nuit à leur capacité de participer pleinement à la population active rémunérée. En conséquence, de nombreuses femmes ne peuvent pas « se permettre » d'y participer. Les femmes qui ne peuvent participer au marché du travail reçoivent une prestation moindre que celles qui y prennent part. Il demeure que, dans de nombreux cas, ce sont les femmes qui touchent de l'aide sociale qui ont le plus besoin de soutien financier. Des statistiques révèlent que ce sont surtout les femmes qui reçoivent de l'aide sociale[127]. Cette question revêt une autre dimension. Les femmes atteintes d'un handicap sont particulièrement défavorisées par le lien entre la PFCE et la participation à la population active. Selon certaines statistiques, les femmes

[126] Battle, *ibid.*, p. 48.

[127] En 1997, par exemple, les statistiques révélaient que, si 27 % des mères célibataires vivaient de l'aide sociale, seulement 3 % des pères célibataires faisaient de même. Voir Conseil national du bien-être social, *Profil du bien-être social : mythes et réalités* (Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1998), p. 8.

handicapées qui ont des enfants à charge ont un très faible taux de participation à la population active rémunérée. En 1991, par exemple, seulement 48 % des femmes handicapées en faisaient partie. En outre, les femmes handicapées ayant des enfants à charge étaient moins susceptibles d'être employées que les femmes non handicapées ayant des enfants[128]. Le problème réside en ce qu'en liant le montant de la PFCE à la participation au marché du travail, on perpétue la pauvreté de nombreuses femmes et de leurs enfants.

La diminution de la PFCE reçue pour chaque enfant de moins de 7 ans dans une proportion de 25 % des frais de garde d'enfants déduits aux termes de l'article 63 de la Loi représente un fardeau supplémentaire pour les femmes qui doivent faire garder leurs enfants pour participer à la population active rémunérée. Compte tenu du manque de services de garde abordables et de l'insuffisance de la déduction prévue à l'article 63, tout coût supplémentaire, comme la perte d'une partie de la déduction au titre des frais de garde d'enfant pour pouvoir réclamer le montant intégral de la PFCE, est injuste.

Une question clé, dans le cas d'un crédit d'impôt remboursable comme la PFCE, tient au fait que son efficacité comme programme social est fonction du nombre de personnes qui réclament le crédit d'impôt. Comme le programme est offert sous forme de crédit d'impôt remboursable, une personne doit présenter une déclaration de revenu et demander le crédit. Dans le cas d'un particulier ayant un conjoint, le conjoint doit également présenter une déclaration, parce que le montant de la PFCE se fonde sur un

---

[128] Gail Fawcett, *Vivre avec une incapacité au Canada : un portrait économique* (Ottawa, Bureau de la condition des personnes handicapées, Ressources humaines Canada, 1996), p. 24 et 159.

calcul qui tient compte du revenu « familial ». Malheureusement, de nombreuses femmes ne réclament pas les prestations auxquelles elles ont droit. En 1998, Revenu Canada confirmait que 5 % des femmes qui ont eu un bébé en 1995 ou en 1996 n'ont pas réclamé la prestation fiscale pour enfant (précurseur de la PFCE) et que près de 10 % des bénéficiaires éventuelles ont vu leurs prestations interrompues ou n'ont pas reçu les prestations auxquelles elles avaient droit parce qu'elles-mêmes ou leur conjoint n'ont pas produit leur déclaration de revenu à temps[129]. Ces chiffres sont inacceptables, compte tenu de l'importance de la PFCE pour les femmes et les enfants. De plus, ce problème est lié à un phénomène de classe. Il est très probable que les femmes qui ne réclament pas la PFCE sont celles qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les femmes à faible revenu. Leurs revenus sont si bas qu'elles ne paient pas d'impôt , elles sont donc moins susceptibles de produire une déclaration de revenu. En outre, de nombreuses femmes, en particulier celles qui touchent de l'aide sociale, n'ont pas d'adresse fixe où recevoir leurs chèques. Elles ne reçoivent peut-être pas non plus les prestations auxquelles elles ont droit.

La question fondamentale dans l'évaluation de l'efficacité de la PFCE est de déterminer si le régime fiscal constitue l'outil approprié pour exécuter le programme. Cette question est particulièrement pertinente car ce n'est qu'assez récemment que le régime fiscal a commencé à être utilisé pour offrir cette aide. C'est ce qui rend la question tellement pertinente. Jusqu'en 1992, l'allocation familiale constituait une subvention directe versée aux mères de tous les enfants de moins de 18 ans. Le régime fiscal n'était pas utilisé

[129] Ministre du Revenu, *Rapport des programmes de prestations 1996-1997* (Ottawa, Revenu Canada, 1998) <http://www.rc.gc.ca/E/pub/tg/3940b1ed/README.html>.

pour verser l'aide, même si, comme nous l'avons vu, il servait à en limiter le montant. L'intégration de l'allocation familiale au régime fiscal a-t-elle contribué à une aide mieux ciblée et a-t-elle amélioré sa prestation? Compte tenu des problèmes énoncés précédemment, je crois que la réponse est négative. Il faudrait envisager de retirer la partie allocation familiale de la PFCE du régime fiscal et la verser sous forme de subvention directe.

V. DISPOSITIONS RECONNAISSANT LES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE DANS LES UNIONS CONJUGALES

On peut dire que plusieurs mesures fiscales tiennent compte des économies d'échelle censées découler de la vie commune des conjoints et du partage de certains postes de dépense comme le loyer, les frais du ménage, ont des gros achats comme les meubles, et d'autres coûts connexes. Certains soutiennent que les économies d'échelle augmentent la capacité contributive. Par conséquent, l'entité conjugale (qui tire profit de ces économies d'échelle parce que les conjoints vivent ensemble) devrait payer plus d'impôt que deux personnes distinctes ayant le même revenu total. Certaines des règles fiscales qui prennent en compte les épargnes liées aux économies d'échelle comprennent, par exemple, les règles exigeant que certaines déductions fiscales soient demandées par le conjoint ayant le revenu le moins élevé, comme la déduction des frais de garde d'enfant. Souvent, cette règle signifie que davantage d'impôts seront payés ou, en d'autres termes, qu'une aide fiscale moindre sera reçue. L'aide fiscale est réduite

parce que, en raison de son revenu moins élevé, la personne qui doit se prévaloir de la déduction paie des impôts à un taux marginal moindre que son conjoint.

Les règles qui limitent le droit à un crédit d'impôt au fur et à mesure que le revenu augmente et, quand celui-ci atteint un certain niveau, éliminent le crédit constituent une autre série de dispositions conçues pour tenir compte des économies d'échelle réalisées par des personnes qui vivent ensemble. Le crédit d'impôt pour TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants comprennent tous deux des critères de cette nature. Dans les deux cas, le revenu des conjoints est cumulé signifiant que le droit au crédit est réduit plus rapidement pour l'entité conjugale qu'il ne le serait si chaque conjoint était traité comme une personne distincte aux fins du calcul du crédit.

La prise en compte des économies d'échelle pour déterminer le montant des aides fiscales et le droit à celles-ci pose plusieurs problèmes. Même les partisans les plus convaincus de l'imposition conjointe des couples ne s'appuient pas sur les avantages que procurent les économies d'échelle pour faire valoir leur position[130]. L'une des raisons de cet état de fait est que le rôle du régime fiscal ne consiste pas à redistribuer les avantages tenant aux économies d'échelle. Tel qu'exposé dans le chapitre un, le régime fiscal vise à redistribuer le revenu et, dans une moindre mesure, la richesse. Cependant, cela n'inclut pas les avantages tirés des économies d'échelle dans le revenu

---

[130] Michael McIntyre, un universitaire américain reconnu dans le domaine fiscal, est l'un des plus fervents tenants de l'imposition conjointe des couples. Malgré cela, il convient que les économies d'échelle qui sont réalisées grâce à la vie commune ne sont pas pertinentes pour évaluer les obligations fiscales. Voir Michael McIntyre, « Implications of Family Sharing for the Design of an Ideal Personal Tax System », dans *The Personal Income Tax: Phoenix from the Ashes*, sous la direction de Richard Bird et de Sijbren Cnossen, (Amsterdam, Hollande du Nord, 1990), p. 197 et 198.

d'un contribuable. Par exemple, les avantages obtenus en achetant des articles en grande quantité (une économie d'échelle) plutôt qu'à l'unité ne sont pas imposés. Ce problème comporte une autre facette. Bien que les économies d'échelles dont bénéficient les conjoints qui vivent ensemble soient avantageuses au niveau du partage des dépenses, elles comportent aussi un coût. Les articles achetés qui donnent lieu à des économies d'échelle doivent en effet être partagés entre les conjoints[131].

L'argument le plus solide contre la prise en compte des économies d'échelle pour déterminer comment les conjoints devraient être imposés est peut-être que de nombreux autres types de relations permettent de réaliser des économies d'échelle. Par exemple, deux étudiants qui partagent un appartement réalisent de ce fait certaines économies. Cependant, le régime fiscal ne les traite pas de la même manière que les conjoints aux fins des dispositions qui tiennent compte du revenu familial, comme le crédit d'impôt pour TPS et la PFCE. Je traiterai maintenant de trois dispositions fondées sur des économies d'échelle, à savoir la déduction des frais de garde d'enfant, le crédit d'impôt pour TPS et la PFCE.

A. Déduction pour frais de garde d'enfants

L'article 63 de la Loi permet dans le calcul du revenu, une déduction au titre des frais payés pour la garde d'un enfant admissible. Ces frais comprennent les montants versés pour les services de gardienne, les services de garderie et les frais de pensionnat et de colonie de vacances. Il existe cependant des plafonds hebdomadaires pour ces deux

[131] Brooks, *supra*, note 82, p. 49.

dernières catégories de frais. Les frais de garde d'enfant doivent avoir été engagés pour permettre au contribuable ou à la personne qui subvient aux besoins de l'enfant et réside avec lui de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une entreprise, de mener des recherches relativement auxquelles il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire, sous réserve de certaines conditions[132].

L'article 63 définit un enfant admissible comme un enfant du contribuable ou du conjoint de celui-ci, ou un enfant à la charge du contribuable ou de ce conjoint et dont le revenu pour l'année d'imposition 1999 ne dépasse pas 7 044 $[133]. De plus, l'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique. Pour l'année d'imposition 1999 et les années subséquentes, le montant de la déduction pour frais de garde d'enfant s'établit à 7 000 $ pour chaque enfant âgé de moins de sept ans ou qui fait l'objet d'une demande de crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique, et de 4 000 $ pour chaque enfant âgé de sept à quinze ans ou qui n'est pas admissible à la déduction de 7 000 $ mais qui a une déficience mentale ou physique[134]. Le montant déductible est limité au moindre des montants décrits et des deux tiers du revenu gagné par le contribuable pendant l'année. Dans les

---

[132] Les étudiants à temps plein peuvent réclamer la déduction pour frais de garde d'enfant et le budget de 1998 proposait que les étudiants à temps partiel puissent également profiter de la déduction. Il convient de signaler qu'aucun des changements proposés dans le budget de 1998 n'a encore été adopté. Cependant, la loi de mise en œuvre de ces changements devrait être adoptée sous peu.

[133] Il s'agit du total du crédit personnel de base (6 456 $) prévu au paragraphe 118(1) et du crédit supplémentaire (500 $) prévu à l'alinéa 118(1)B(b.1). Le crédit supplémentaire a été proposé dans le budget de 1998.

[134] Ces montants ont été proposés dans le budget de 1998, mais n'ont pas encore été adoptés. Avant le changement de 1998, les montants étaient respectivement de 5000 $ et de 3000 $.

familles à deux parents, la déduction doit être réclamée par la personne qui gagne le revenu le moins élevé, sauf si la personne étudie à temps plein, est incarcérée, est incapable de garder les enfants ou vit séparée de l'autre personne pendant au moins quatre-vingt-dix jours en raison d'une rupture de leur union. Une modification récente des règles introduites dans le budget de 1996 fait en sorte que les parents monoparentaux ou les couples qui étudient à temps plein (y compris au secondaire) peuvent maintenant déduire les frais de garde d'enfant, peu importe leur source de revenu. Il faut accueillir favorablement ce changement, car il permet aux femmes qui se recycleraient afin de retouner sur le marché du travail de profiter de la déduction.

Il ne fait aucun doute que le montant de la déduction est insuffisant et que les problèmes présentés par les restrictions relatives au montant pouvant être déduit sont amplifiés par la règle qui exige que le conjoint gagnant le revenu le moins élevé demande la déduction dans la plupart des cas. Comme je l'ai mentionné précédemment, ce problème survient parce que la déduction doit être appliquée au revenu qui est imposé à un taux inférieur, ce qui entraîne une économie d'impôt moindre que si le contribuable au revenu le plus élevé se prévalait de la déduction. Le montant maximum qui peut être déduit en vertu de l'article 63 n'est que de 7 000 $ par année pour un enfant de moins de 7 ans. Il s'agit donc d'une aide de seulement 3 500 $ par année pour une personne imposée au taux élevé de 50 %. Toutefois, si cette personne a un conjoint qui paie de l'impôt à un taux moins élevé, par exemple 20 %, le couple ne touchera qu'une aide de 1 400 $; il perdra ainsi droit à l'aide de 2 100 $ qu'il aurait pu obtenir n'eût été la règle exigeant que le conjoint au revenu le moins élevé profite de la déduction. Compte tenu du coût élevé de la garde des enfants au Canada, toute règle restreignant le montant de

l'aide est inopportune. De plus, la restriction dans la détermination de la personne qui peut réclamer la déduction a un impact arbitraire qui est fonction des taux d'imposition marginaux des conjoints, et non de leurs besoins en matière de garde des enfants. Le coût de la garde des enfants varie d'une province à l'autre et selon la nature des services, à domicile ou en garderie. En 1988, l'Étude nationale canadienne sur la garde des enfants a évalué le coût de la garde d'enfants réglementée à 7 188 $ par année pour les nouveau-nés et à 5 361 $ dans le cas des enfants d'âge préscolaire[135]. Depuis, les coûts ont beaucoup augmenté. En effet, on les évalue actuellement à un sommet de 9 396 $ pour les nouveau-nés et à près de 6 000 $ pour les enfants d'âge préscolaire[136].

L'insuffisance de la déduction prévue à l'article 63 est exacerbée par le fait que la déduction s'applique au revenu, ce qui lie sa valeur au taux d'imposition du contribuable. En d'autres termes, la personne qui paie de l'impôt à un taux élevé bénéficie d'une aide fiscale plus importante que celle dont le taux d'imposition est moindre. Un tel régime établit entre les contribuables une hiérarchie inverse à leur capacité de payer les frais de garde des enfants. Les personnes ayant les revenus les plus élevés se retrouvent au sommet de la hiérarchie. Ensuite viennent, en ordre décroissant, les contribuables à revenus moins élevés. Au bas de la hiérarchie se situent les contribuables pour lesquels la déduction est sans importance aucune car ils ont peu ou pas de revenu auquel la déduction s'appliquerait. Le problème est accru du fait que les personnes aux revenus

---

[135] Alan Pence, *Étude nationale canadienne sur la garde des enfants : étude nationale sur la garde des enfants canadiens en contexte : perspectives des provinces et des territoires* (Ottawa, Statistique Canada, 1992), p. 396.

[136] Voir Child Care Canada, *Fact Sheet 3*, à <http://www.childcarecanada.org/resources/CRRUpubs/>.

les plus élevés ont tendance à réclamer un montant plus important au titre des frais de garde d'enfant que ceux et celles dont les revenus sont moindres.

Outre les préoccupations que suscitent les avantages tirés des économies d'échelle, les raisons pour lesquelles les règles exigent que la déduction soit utilisée par le conjoint qui gagne le revenu le plus bas comprennent la diminution du coût de la dépense fiscale correspondante et le fait de s'assurer que l'aide profite aux femmes, qui ont tendance à être celles qui gagnent le moins dans le couple. Ce ciblage des femmes vise à éliminer certains obstacles à leur participation à la population active rémunérée en accordant une aide qui permet d'acquitter certains des coûts de la garde des enfants. Cependant, le problème tient au fait que la règle actuelle exigeant que le conjoint qui gagne le moins se prévale de la déduction est en réalité contradictoire. Certes, l'aide est accordée à beaucoup plus de femmes que d'hommes, mais l'aide que reçoivent les femmes est aussi considérablement réduite.

Différentes suggestions d'amélioration de la déduction pour frais de garde d'enfants ont été formulées, dont sa conversion en crédit d'impôt. Une telle mesure signifierait que le revenu du bénéficiaire ne serait pas pertinent pour déterminer le montant de l'aide puisqu'un crédit d'impôt a la même valeur en dollars épargnés pour tous les contribuables, peu importe leur taux d'imposition. De plus, le crédit pourrait être remboursable, ce qui signifie que les femmes qui n'ont pas de revenu imposable pourraient également recevoir une aide. La conversion de la déduction en un crédit d'impôt remboursable ne constitue pas une suggestion nouvelle. Elle a été

recommandée par de nombreux groupes, dont le Conseil national du bien-être social[137], l'Association nationale de la femme et du droit (ANFD)[138] et le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario[139]. Un tel crédit d'impôt remboursable pourrait, sur le modèle du crédit d'impôt pour TPS, être accordé sous forme de versement trimestriel. Le paiement de ce montant à intervalle régulier plutôt que de subordonner le « paiement » à la production de la déclaration de revenu tiendrait compte de la nature récurrente des frais de garde des enfants.

Il importe de souligner que le Québec a adopté une approche très différente à l'égard du financement des frais de garde. En 1997, le gouvernement du Québec a créé le ministère de la Famille et de l'Enfance et instauré une nouvelle politique de la « famille ». Cette politique traitait notamment de l'établissement de garderies à temps plein facultatives pour tous les enfants de cinq ans. Simultanément, en septembre 1997, des centres de la petite enfance ont été créés pour offrir aux enfants de moins de cinq ans une intervention éducative et des services de garde. Depuis, le gouvernement du Québec a instauré son programme de garderies à 5 $. Ce programme, qui doit s'appliquer à tous les enfants âgés de moins de cinq ans d'ici l'an 2000, prévoit que les parents paient 5 $ par jour pour les frais de garde d'un enfant dans un centre de la petite enfance. Les parents qui n'ont pas accès aux centres reçoivent le crédit d'impôt du Québec pour frais de garde remboursable en vertu de la *Loisur les impôts*[140]. Depuis

---

[137] Conseil national du bien-être social, *De meilleurs services de garde d'enfants* (Ottawa, Approvisionnements et services, 1988), p. 20.

[138] Association nationale de la femme et du droit, *Background Paper in Support of Tax Resolutions* (Ottawa, Association nationale de la femme et du droit, 1991), p. 6.

[139] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *supra*, note 88, p. 31.

[140] *Loi sur les impôts*, L.R.Q., chap.I-3, articles 1029.8.67 à 1029.8.82 et 1086.5 à 1086.8.

1998, le crédit d'impôt est fondé sur l'excédent du revenu familial net au-dessus du seuil de 26 000 $[141]. Toutefois, la différence principale entre la déduction fédérale pour frais de garde d'enfant et la mesure fiscale du Québec est que cette dernière est un crédit d'impôt remboursable et non une déduction dans le calcul du revenu. Le Québec applique donc une politique qui s'écarte du recours aux aides fiscales pour financer les frais de garde des enfants pour reconnaître qu'il est préférable de subventionner directement la garde des enfants[142].

L'expérience du Québec soulève la question de savoir si le régime fiscal devrait être utilisé pour subventionner la garde des enfants ou si le gouvernement devrait se diriger vers un régime de garderies destinées aux jeunes enfants financé par l'État. Cette question est ouverte à des débats ultérieurs. À l'heure actuelle, le régime fiscal constitue la principale source de financement fédéral de la garde des enfants. Il est donc logique de veiller à ce que les règles actuelles s'appliquent de manière équitable. L'exigence selon laquelle le conjoint qui se prévaut de la déduction pour frais de garde des enfants est celui qui touche le revenu le plus bas porte préjudice à de nombreux couples, le montant reçu étant souvent moins élevé que le montant qui serait reçu si le statut conjugal n'était pas pris en compte. Pour les motifs décrits précédemment, la justification selon laquelle le couple bénéficierait d'économies d'échelle sur ses achats ne résiste pas à l'analyse. Aussi longtemps que le régime fiscal sera utilisé pour offrir cette subvention, il voudrait la peine d'envisager de rendre la déduction pour frais de

---

[141] *Loi sur les impôts*, L.R.Q., chap. I-3, articles 1029.8.67 à 1029.8.82 et 1086.5 à 1086.8.

[142] Pour prendre connaissance d'une excellente analyse de l'approche du Québec à l'égard du financement des frais de garde des enfants, consulter Jocelyne Tougas, *A Snapshot of Quebec's Current Early Childhood Education and Child Care Reform*, <http:/www.childcarepolicy.org/tougas/-htm>.

garde plus équitable en veillant à ce que sa valeur ne soit pas liée au taux d'imposition marginal du contribuable. La façon évidente de rendre la déduction plus équitable consiste à la convertir en un crédit d'impôt remboursable et à ne pas tenir compte du revenu familial. Une telle mesure mettrait fin à l'inégalité dont sont actuellement victimes les personnes en union conjugale par rapport aux personnes célibataires. Ni la situation conjugale du contribuable ni son taux d'imposition marginal ne serait pertinent pour établir le montant de la subvention qu'il recevrait au titre des frais de garde des enfants.

B. Crédit pour taxe sur les produits et services et Prestation fiscale canadienne pour enfants

La détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour TPS et à la PFCE tient compte dans les deux cas de l'aggrégation du revenu familial. Il en résulte que le montant reçu par les conjoints est souvent moins élevé que si leur situation conjugale n'avait pas été prise en compte. Comme le droit à l'aide diminue au fur et à mesure que le revenu augmente, le cumul du revenu des conjoints signifie qu'ils perdront leur accès à l'aide plus rapidement que deux célibataires ayant le même revenu total. Les règles concernant la PFCE ont été discutées en détail dans ce chapitre. Le crédit pour TPS accorde un avantage maximal de 199 $ pour chaque adulte et un supplément de 105 $ pour les adultes célibataires. Le crédit est réduit de 5 % du revenu familial net excédant 25 921 $. Le revenu familial net est le revenu du particulier et de son conjoint[143]. Cet exposé illustre à quel point ces deux dispositions sout efficaces dans la restriction quelles imposent tant à l'accès à ces mesures d'aide fiscale qu'au montant reçu. La modification apportée récemment à la définition de « conjoint » de manière à englober

les lesbiennes et les gais se traduira par une manne fiscale considérable pour le gouvernement plutôt que par un coût. En effet, l'aggrégation du revenu « familial » restreindra l'accès à ces mesures d'aide pour de nombreux couples, qui seront désormais considérés comme conjoints aux termes de la Loi. L'augmentation des recettes fiscales sera beaucoup plus élevée que tous les coûts fiscaux qui découlent des dispositions qui procurent une économie d'impôt aux conjoints[144].

La justification invoquée pour appliquer le critère de revenu au revenu familial dans ces deux cas est que les aides accordées sous forme de subvention directe comme, par exemple, les versements d'aide sociale sont aussi liées au revenu. Cette comparaison a amené une commentatrice à soutenir que les dispositions devraient demeurer telles qu'elles sont. Elle fait valoir que :

> [TRADUCTION]
> La prise en compte du revenu familial sert à prévenir les pertes d'impôt en s'assurant qu'une seule des deux personnes à faible revenu demande les prestations. Ne pas le faire coûterait très cher et, dans le climat économique et politique actuel, serait irréalisable sans réductions drastiques dans la taille des programmes ou le montant des prestations[145].

Neil Brooks a fait valoir qu'il n'est pas incohérent de faire du particulier l'entité fiscale, mais de fonder des paiements de transfert tels que le crédit d'impôt pour TPS et la PFCE, ou les paiements versés par voie de subventions directes, sur le revenu global des conjoints[146]. Comme il l'indique, [TRADUCTION] « [l]es paiements de transfert effectués pour alléger la pauvreté, devraient rationnellement être fonction de la

---

[143] Paragraphe 122.5(1) de la Loi.

[144] Sur cette question, voir Albert Wakkary, « Assessing the Impact of Changing Marital Rights and Obligations: Practical Obligations », 17 *Revue canadienne de droit familial*, 201 (2000), p. 209.

[145] Maloney, *supra*, note 103, p. 147.

[146] Brooks, *supra*, note 82, p. 78.

consommation plutôt que du contrôle du revenu »[147]. Il existe une autre dimension à ces deux crédits d'impôt. Non seulement présument-ils qu'il y a des économies d'échelle à réaliser en vivant en union conjugale, mais ils supposent également que le revenu et la richesse sont mis en commun dans ces unions, tout particulièrement dans le cas où le revenu des conjoints est relativement bas. Cette question est traitée en détail dans la prochaine partie du présent chapitre, qui étudie les dispositions fondées sur un postulat de mutualité économique. Tel que discuté dans cette partie, ce pose problème pour plusieurs raisons. Il s'agit d'un problème complexe, comme le reflète le rapport du Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario. Ce groupe était divisé sur la question de savoir si l'aggrégation du revenu du couple devait être conservé pour l'application de ces crédits d'impôt. Certains membres croyaient que la personne devait être l'entité fiscale aux fins de l'aide fiscale pour protéger l'autonomie des femmes, tandis que d'autres estimaient que cela pouvait miner l'intégrité de ces programmes et donner lieu à des conséquences financières inacceptables[148]. À mon avis, aussi longtemps que l'aggrégation du revenu fait partie intégrante du régime d'aide sociale, elle devrait continuer à s'appliquer aux fins des deux aides fiscales qui sont de même nature. La suppression de l'aggrégation du revenu inhérente au crédit de la TPS et à la PFCE battrait en brèche l'esprit des dispositions, qui consiste à venir en aide aux personnes à faible revenu.

---

[147] *Ibid.*

[148] Voir, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *supra*, note 88, p. 16.

VI. DISPOSITIONS FONDÉES SUR UN POSTULAT DE MUTUALITÉ ÉCONOMIQUE

A. Introduction

Comme le montre l'annexe A, la plupart des dispositions qui reconnaissent les unions conjugales se fondent sur un postulat de mutualité économique. Certaines de ces règles profitent aux contribuables, notamment en permettant le report des impôts. D'autres règles désavantagent les contribuables soit en réduisant le montant d'une aide fiscale, soit en augmentant l'impôt payable. L'examen des règles se fera de la façon suivante. En premier lieu, j'analyserai le postulat qui sous-tend ces dispositions, à savoir que les conjoints ont tendance à partager ou à mettre en commun leur revenu et leur richesse. Ensuite, je décrirai et j'analyserai certaines des règles les plus importantes fondées sur le postulat de mutualité économique dans le couple qui profitent aux personnes qui vivent en union conjugale (et dans des rapports familiaux) comparativement aux contribuables célibataires. Il faut décrire en détail la politique qui sous-tend les règles et leur application avant de formuler des suggestions sur leur avenir. Une analyse semblable s'applique aux règles fondées sur la mutualité économique qui s'appliquent de manière à défavoriser les personnes qui vivent en union conjugale (et dans des rapports familiaux) par rapport aux contribuables vivant seuls.

B. Existe-t-il un partage et une mise en commun du revenu et de la richesse dans les unions conjugales?

Il est difficile de répondre à cette question. Comme l'ont souligné bon nombre de personnes qui ont écrit sur le sujet, on manque de données empiriques concernant le

partage et la mise en commun du revenu et de la richesse[149]. Par conséquent, une grande partie de l'information est extrapolée de données qui ne portent pas directement sur la question, mais à partir desquelles il est possible de tirer certaines conclusions à ce sujet. La position qu'on adopte sur cette question varie selon qu'on adhère à la théorie fiscale du contrôle ou à la théorie de l'avantage[150]. Si l'on croit que les contribuables devraient être imposés en fonction du revenu dont ils profitent, il faut se préoccuper au premier chef de la façon dont les membres d'une union conjugale dépensent leur revenu et qui profite de ces dépenses. On présume alors que, si les conjoints partagent leurs dépenses, ils mettent également en commun leurs revenus. Par conséquent, on soutiendra qu'ils devraient être traités différemment de deux personnes distinctes. Si, par contre, on adhère à la théorie du contrôle et qu'on croit que les personnes devraient être imposées sur le revenu qu'elles contrôlent, la manière dont les couples dépensent leur argent n'est pas aussi pertinente pour l'analyse. La question clé consiste alors à déterminer qui contrôle les économies et le capital accumulé du couple. Seule l'existence d'un contrôle vraiment égal de ces montants permet de soutenir qu'il faut traiter les conjoints différemment de personnes distinctes. Il est clair qu'à l'exception de Michael McIntyre[151], la plupart des gens qui écrivent sur la question adhèrent à la théorie du contrôle. Par conséquent, on peut soutenir qu'il s'agit d'une

---

[149] Voir, par exemple, Brooks, *supra,* note 82, p. 62-63, Maloney, *supra,* note 103, p. 128, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe sur les femmes et la fiscalité, *supra,* note 88, p. 7, Michael McIntyre, « Marital Income Splitting in the Modern World: Lessons for Australia from the American Experience », dans *Tax Units and the Tax Rate Scale,* sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996), 1, p. 3, Louise Dulude, « Taxation of the Spouses: A Comparison of Canadian, American, British, French and Swedish Law » (1985) 23 *Osgoode Hall Law Journal* 67, p. 89, Kornhauser, *supra,* note 104 et Frances Wooley, *Women and Taxation: A Survey* (document de travail préparé pour le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1991).

[150] Voir l'exposé sur cette question au chapitre deux.

question de partage de la richesse et de mise en commun du revenu plutôt que de partage des dépenses.

La plupart des commentateurs croient que le partage ou la mise en commun du revenu ou des biens n'est pas très présent dans les unions conjugales. Comme l'affirme Neil Brooks, [TRADUCTION] « il n'y a pas de partage complet dans de nombreux ménages, loin de là, et encore moins un partage du contrôle qui indiquerait que les deux conjoints accordent de la valeur aux biens familiaux »[152]. Le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario souscrit à cette position et fait valoir que ce sont les hommes qui ont tendance à contrôler le revenu et le capital[153], point que reprend la Commission dans son rapport final[154]. Louise Dulude fait une analyse plus nuancée qui tient compte des classes. Elle conclut que les couples qui ont des revenus relativement bas et égaux ont tendance à partager davantage que les autres. Elle affirme que [TRADUCTION] « à la seule exception des gens très pauvres, les revenus et les biens des couples sont habituellement contrôlés et gérés par le conjoint qui en est légalement propriétaire »[155]. Compte tenu du fait que les hommes ont des revenus plus élevés et possèdent plus de capital que les femmes[156], nous pouvons conclure qu'ils ont généralement le contrôle.

---

[151] McIntyre, *supra*, note 149.

[152] Brooks, *supra* note 82, p. 63.

[153] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *supra*, note 88, p. 7.

[154] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *supra*, note 88, p. 262.

[155] Dulude, *supra*, note 149, p. 89.

[156] Sur cette question, voir Lisa Philipps, « Tax Policy and the Gendered Distribution of Wealth », dans *Rethinking Restructuring: Gender and Change in Canada*, sous la direction d'Isabella Bakker (Toronto, University of Toronto Press, 1996) 141, p. 142 à 150.

Il existe d'autres situations, où il est possible de supposer que le revenu et le capital ne sont ni partagés ni regroupés dans une union. À titre d'exemple, les unions dans lesquelles la violence est présente ne sont pas susceptibles de se caractériser par un partage et une mise en commun du revenu et de la richesse. Enfin, l'intuition laisse croire que la situation la plus propice à un véritable partage du revenu et des biens survient quand les revenus des conjoints sont relativement égaux. Cependant, les règles fiscales qui sont fondées sur une hypothèse de partage entre les conjoints ne sont pas conçues pour cibler ces couples en particulier. De fait, bon nombre des règles qui procurent un avantage fiscal aux conjoints basé sur la mutualité économique sont conçues pour redistribuer la richesse dans l'union. Des règles comme celles qui régissent les dispositions sur le transfert libre d'impôt, qui permettent le transfert d'immobilisations entre les conjoints en franchise d'impôt et un report de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit disposé du bien, présument une certaine inégalité dans la répartition de la richesse et du revenu au sein de l'union. Elles visent à faciliter l'atténuation de cette inégalité en permettant que des immobilisations soient transférées dans l'union sans conséquences d'ordre fiscal.

Les analystes de la politique fiscale sont divisés sur la question de l'abrogation ou du maintien des dispositions fondées sur la mutualité économique. La tenante la plus vigoureuse de l'abrogation est Maureen Maloney. Dans un chapitre d'un ouvrage préparé à l'intention de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, elle soutenait que ces dispositions devraient être abrogées parce qu'elles

> [TRADUCTION]
> accordent un traitement préférentiel fondé sur la vie en commun. La vie en commun permet déjà des épargnes économiques et implicites considérables; il

> est donc difficile de voir pourquoi le régime fiscal devrait accroître ces avantages.[157]

Toutefois, il importe de souligner que la liste de dispositions fournie par Maloney qui s'appuient sur la mutualité économique était brève et comprenait seulement les règles qui conféraient un avantage fiscal aux conjoints. Sa recommandation n'a pas été adoptée par la Commission de l'équité fiscale, qui n'avait pas d'idée arrêtée sur la question. Pour sa part, Neil Brooks a conclu que la plupart de ces dispositions [TRADUCTION] « reconnaissent avec raison une certaine amalgamation des affaires des conjoints, une certaine mise en commun de leurs ressources économiques et le fait que certaines décisions sont prises en commun »[158].

À mon avis, compte tenu des nombreuses règles fondées sur une mutualité économique entre conjoints, la meilleure approche consiste à effectuer une analyse règle par règle des dispositions les plus importantes. Cela permet d'étudier plus en profondeur les dispositions en tenant également compte des objectifs secondaires qui peuvent sous-tendre des règles en particulier. J'estime également que la question de savoir si la règle s'applique de manière à favoriser ou à désavantager les conjoints constitue un facteur pertinent pour déterminer si elle devrait être conservée. Bon nombre des règles qui favorisent les conjoints sont conçues pour redistribuer la richesse et le revenu dans l'union et, compte tenu de l'accès insuffisant des femmes à la richesse, il s'agit là d'un objectif louable.

---

[157] Maloney, *supra,* note 103, p. 147.

[158] Brooks, *supra,* note 74, p 38. Il convient de signaler que Brooks n'a pas procédé à une analyse de toutes ces règles, mais qu'il s'est plutôt concentré sur quelques-unes des plus importantes.

C. Dispositions fondées sur la mutualité économique entre conjoints qui favorisent le contribuable

L'espace accordé ne permet pas de procéder à une analyse en profondeur de toutes les dispositions énumérées à l'annexe A qui reposent sur la mutualité économique entre conjoints et favorisent le contribuable. Par conséquent, cette partie porte essentiellement sur les dispositions qui ont fait l'objet du plus de commentaires. Elles comprennent les dispositions qui permettent le transfert d'immobilisations, dont une ferme familiale, à un conjoint ou aux enfants en franchise d'impôt. Certaines de ces dispositions s'appliquent à des transactions entre vifs et d'autres au décès du contribuable. D'autres dispositions examinées touchent les règles qui s'appliquent à l'épargne-retraite et aux rentes de pension, y compris les règles qui ont trait aux régimes enregistrés d'épargne-retraite des conjoints et aux prestations de conjoint survivant aux termes d'un régime de pension agréé.

1. Transfert entre vifs, libres d'impôt, d'immobilisations à un conjoint, à un ex-conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

La Loi comprend de nombreuses dispositions qui permettent le transfert d'immobilisations à un conjoint, à un ex-conjoint pour le règlement de droits découlant du mariage ou encore à une fiducie au profit du conjoint. En règle générale, quand une personne dispose d'immobilisations qui ont pris de la valeur, ce qui produit un gain en capital, les trois quarts de ce gain doivent être inclus dans le revenu[159]. Inversement, si la valeur des immobilisations a diminué, le contribuable peut déduire les trois quarts de cette perte dans de nombreuses circonstances. Le paragraphe 73(1) prévoit que, dans

---

[159] Le budget de l'an 2000 propose que, dans le cas des gains réalisés après le 27 février 2000, la partie du gain qui doit être comprise dans le revenu soit des deux tiers.

le cas d'un transfert entre vifs d'immobilisations à un conjoint, à un ex-conjoint en règlement de droits découlant du mariage ou à une fiducie au profit du conjoint, le produit de la disposition pour l'auteur du transfert équivaut au coût des immobilisations qu'il encourt[160]. Le transfert a donc lieu en franchise d'impôt et les conséquences fiscales des gains ou des pertes sur les immobilisations sont reportées jusqu'à ce que le conjoint, l'ex-conjoint ou la fiducie au profit du conjoint dispose des immobilisations.

La politique qui régit le transfert entre vifs d'immobilisations à un conjoint, à un ex-conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint obéit à plusieurs considérations. D'abord, ces règles ont une fin de nature administrative. Si les transferts entre conjoints étaient imposables, Revenu Canada devrait pouvoir suivre toutes ces transactions pour s'assurer du versement de l'impôt dû. Ce serait une tâche presque impossible compte tenu du contexte informel dans lequel ont lieu ces transactions. Les règles portant sur le transfert libre d'impôt rendent ce suivi inutile. Ensuite, les règles favorisent la redistribution des biens au sein d'une union conjugale. Il importe cependant de souligner que, si les immobilisations génèrent des revenus, le transfert doit s'effectuer à la juste valeur marchande pour éviter l'application des règles d'attribution. Cependant, dans la mesure où le bien ne génère pas de revenus et s'est apprécié depuis son acquisition, le transfert libre d'impôt élimine tout aspect dissuasif au transfert qui découlerait autrement de l'obligation fiscale résultant de la disposition. Les règles qui permettent le transfert libre d'impôt d'immobilisations à un ex-conjoint en règlement de tout droit découlant de leur mariage visent à faciliter le transfert des immobilisations lors de l'échec de l'union

---

[160] Le paragraphe 73(1) de la Loi prévoit que le produit de la disposition équivaut, dans le cas des biens non amortissables, au coût du bien et, dans le cas des autres biens, au coût en capital non amorti qui peut être attribué au bien.

conjugale[161]. Kathleen Lahey, commentant la naissance de cette règle dans les années 1970 à la suite de la réforme du droit de la famille, a indiqué qu'elle visait [TRADUCTION] « à ce que, quand les maris s'étaient fait ordonner de transférer des biens immobiliers lors d'un divorce, par exemple, ces transferts n'imposent pas d'obligation fiscale « non intentionnelle »[162]. Les règles qui permettent les transferts libres d'impôt des immobilisations dans les unions conjugales revêtent également des aspects pratiques. En l'absence de telles règles, l'impôt serait payable dans les cas où la valeur de l'immobilisation aurait augmenté. Le problème tient au fait que les transactions entre conjoints n'ont pas lieu sur le marché libre, ce qui entraîne un problème de liquidité. Il se peut que les fonds nécessaires pour payer les impôts dus par suite de la disposition de l'immobilisation ne soient pas disponibles.

Le transfert libre d'impôt à une fiducie au profit du conjoint a fait l'objet de certaines critiques. Le paragraphe 73(1) prévoit que des immobilisations peuvent être transférées en franchise d'impôt d'un particulier à une fiducie dont le conjoint est bénéficiaire, si certaines conditions sont remplies. Ces conditions comprennent l'exigence que seul le conjoint puisse obtenir le revenu ou le capital de son vivant et qu'il ait le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie au cours de sa vie. La critique formulée à l'égard de cette règle est qu'elle permet à l'auteur du transfert de déterminer qui sera, en définitive, le

---

[161] Il convient de signaler que le renvoi au « mariage » comprend les unions de fait. La répartition des biens lors de l'échec du mariage est de compétence provinciale. La loi provinciale ne s'applique à la répartition des biens que lors d'une rupture du mariage et non à la division des biens après l'échec d'une union de fait. Néanmoins, le paragraphe 73(1) de la *Loi* est pertinent dans les situations où il y a eu transfert de biens à la suite de l'échec d'une union de fait et où la répartition des biens a résulté soit d'une fiducie judiciaire, soit d'un contrat entre conjoints de fait.

[162] Kathleen Lahey, « *The Political Economies of Sex and Canadian Income Tax Policy* », présentation devant l'Association du Barreau canadien (Ontario), comité responsable des aspects juridiques touchant les gais et les lesbiennes, 1998 (non publié), p. 15.

bénéficiaire du bien. De plus, le conjoint n'a pas de contrôle juridique sur le bien. Il n'y a qu'un droit à titre de bénéficiaire[163].

Les règles du transfert libre d'impôt peuvent-elles être justifiées? À ce jour, seulement une commentatrice a exigé leur abrogation, et ce, en émettant une réserve à l'effet que [TRADUCTION] « s'il existe une véritable mutualité économique dont l'existence au sein du le couple puisse être démontrée, ces dispositions pourraient être appropriées »[164]. Je suis d'avis que le meilleur argument en faveur du maintien de ces règles réside en ce qu'elles visent à faciliter la redistribution des immobilisations et de la richesse dans les unions conjugales et, en particulier, celle allant des hommes aux femmes. Toutefois, on est en droit de se demander si cette redistribution de la richesse s'inscrit dans le caractère privé de la famille ou si l'État devrait aller au-delà de simplement se contenter de faciliter les transferts intrafamiliaux. Au sujet de la règle du transfert libre d'impôt, Lisa Philipps a formulé le commentaire suivant :

> [TRADUCTION]
> Elle présume et accepte une relation de soutien et de dépendance entre maris et femmes, dont les transferts de biens font partie. Cette relation est considérée comme naturelle, en ce sens qu'elle a préséance sur l'État et ne devrait pas être dérangée par celui-ci. L'exemption applicable au conjoint [la règle du transfert libre d'impôt], tout en offrant un allégement financier immédiat à certaines femmes, exprime le refus de l'État d'assumer la responsabilité de la répartition des ressources dans le domaine privé de la famille hétérosexuelle. Comme dans tant d'autres domaines du droit, elle confère tout simplement aux femmes le droit de conserver ce qu'elles sont parvenues à obtenir privément des hommes[165].

Si l'on veut plaider en faveur de l'abrogation des règles sur le transfert libre d'impôt, il faut du même souffle exiger que l'État assume plus de responsabilités concernant la redistribution de la richesse des hommes aux femmes au Canada. Bien que les règles

---

[163] Voir Brooks, *supra*, note 82, p. 77.

[164] Maloney, *supra*, note 103, p. 147.

fiscales comportent des lacunes pour les motifs décrits précédemment, elles comptent actuellement parmi les très rares mesures qui visent une certaine redistribution du patrimoine entre les hommes et les femmes. La question clé est la suivante : dans quelle mesure les règles permettent-elles d'atteindre efficacement cet objectif? À ce jour, nous ne disposons pas de suffisamment de données pour pouvoir répondre à cette question. Je suis d'avis qu'avant envisager l'abrogation ou la modification de ces règles, il faudrait recueillir des données empiriques pour établir si ces transferts d'immobilisations des hommes aux femmes ont effectivement lieu. Dans la négative, il pourrait être approprié que l'État intervienne plus directement pour favoriser la redistribution de la richesse entre les hommes et les femmes.

2. Transfert libre d'impôt de certains biens au décès du contribuable à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint

Le paragraphe 70(6) prévoit le transfert libre d'impôt d'immobilisations à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint au décès d'un contribuable, ce transfert opérant de la même manière que le transfert entre vifs dont il a été question précédemment. Le transfert libre d'impôt est automatique, sauf si le représentant légal du contribuable décédé choisit de ne pas opter pour un tel transfert, auquel cas il y a disposition réputée de l'immobilisation à sa juste valeur marchande[166]. Le paragraphe 70(5.2) prévoit le transfert libre d'impôt des avoirs miniers et du fonds de terre au décès d'un contribuable

---

[165] Philipps, *supra*, note 156, p. 153.

[166] Le paragraphe 70(6.2) de la Loi offre la possibilité de ne pas appliquer le transfert libre d'impôt prévu au paragraphe 70(6). Ce choix serait fait si, par exemple, le contribuable disposait de pertes nettes en capital non utilisées qui pourraient compenser tout gain en capital réalisé sur la disposition réputée du bien à sa juste valeur marchande. Pour le défunt, il en résulterait, lors de sa dernière année, une absence d'impôt à payer sur la disposition et une augmentation du coût de base du bien pour le conjoint qui le prendrait à un coût égal à sa juste valeur marchande (dans le cas d'immobilisations non amortissables).

à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. Dans chaque cas, s'il n'y avait pas de transfert libre d'impôt, le bien serait réputé faire l'objet d'une disposition au décès du contribuable et toute appréciation entre l'acquisition du bien par le contribuable et le décès de ce dernier devrait être incluse dans le revenu[167]. Il convient de souligner que le paragraphe 70(5.2) s'applique différemment du transfert libre d'impôt d'une immobilisation parce qu'il permet au représentant légal du contribuable décédé de décider que le produit de la disposition du bien qui est transféré à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint correspond à tout coût se situant entre le coût initial du bien et sa juste valeur marchande. Cette concession permet au représentant légal de choisir entre un transfert libre d'impôt du bien au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint et la réalisation de tout ou partie du gain durant la dernière année du défunt. Encore là, le choix serait fonction de la situation fiscale du défunt et, dans une mesure restreinte, de la question de savoir si le conjoint a prévu de conserver le bien pendant un certain temps ou d'en disposer assez rapidement après son acquisition. Fait intéressant, ce choix est fait par le représentant légal du contribuable décédé et l'autorisation du conjoint n'est pas nécessaire. Par conséquent, le conjoint ne contrôle pas les conséquences fiscales de la disposition réputée des avoirs miniers ou du fonds de terre du contribuable, alors que ces conséquences influent directement sur ses propres obligations fiscales. Selon moi, ce choix devrait être exercé conjointement par le représentant légal du contribuable décédé et par le conjoint.

---

[167] Bien que seulement les trois quarts (bientôt les deux tiers) des gains réalisés sur des immobilisations soient inclus dans le revenu, les gains sur les avoirs miniers et le fonds de terre sont compris en totalité dans le revenu, sauf si le transfert libre d'impôt est possible.

La politique qui sous-tend les règles prévoyant le transfert en franchise d'impôt à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint de certains biens lors du décès d'un contribuable sert plusieurs objectifs. D'abord, les règles contribuent à éviter la « concentration » du revenu du contribuable lors de sa dernière année. En l'absence de ces règles, la disposition réputée de divers biens qui survient au décès d'un contribuable pourrait accroître son revenu lors de sa dernière année. Cela pourrait faire passer le contribuable dans une fourchette d'imposition plus élevée, ce qui augmenterait son obligation fiscale globale. Les règles reconnaissent également l'existence de la mutualité économique entre les conjoints et affirment que, si le contribuable cède un bien à son conjoint au décès, ce bien devrait être transmis au conjoint sans conséquence fiscale. Dans les faits, le conjoint ne fait que se substituer au contribuable décédé et l'impôt qui serait exigible au décès du contribuable est retardé jusqu'à ce que le conjoint dispose du bien. La plupart des autorités fiscales exemptent les transactions entre conjoints du paiement de l'impôt au décès de l'un des conjoints, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de droits successoraux[168].

Il est peut-être plus facile de formuler un argument convaincant dans le cas des règles sur le transfert libre d'impôt qui retardent les conséquences fiscales liées à une disposition réputée au décès d'un contribuable que ce ne l'est pour les règles qui s'appliquent au transfert entre vifs à un conjoint. Comme nous en avons traité précédemment, alors qu'on ne sait pas vraiment si ces dernières règles favorisent effectivement la redistribution de la richesse des hommes aux femmes dans le cadre d'une union conjugale, nous savons que le transfert libre d'impôt au décès incite de

[168] Le Canada ne perçoit pas d'impôt ou de droits successoraux.

manière significative les contribuables à céder leurs immobilisations à leur conjoint. Contrairement au cas du transfert entre vifs qui se fait à la discrétion du contribuable, il y a, au décès, disposition automatique du bien à des fins fiscales. Il ne reste alors à déterminer que si le contribuable lègue le bien à son conjoint ou à quelqu'un d'autre. Compte tenu des incitatifs fiscaux importants qui ont trait au report de l'impôt, il est très probable que le bien sera laissé au conjoint. Cette « défense » du transfert libre d'impôt au décès se prête à mes commentaires précédents sur l'importance du rôle assumé par l'État dans la redistribution de la richesse des hommes aux femmes en général, et non seulement entre les hommes et les femmes qui vivent en union conjugale.

Selon moi, compte tenu des réalités politiques de la situation, il est très peu probable que les règles du transfert libre d'impôt qui s'appliquent au décès d'un contribuable soient abrogées. Les droits et impôts successoraux, sont les formes d'imposition les plus impopulaires. Les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral en ont pris bonne note, et ont, au fil des ans, abandonné le domaine des droits de succession. La disposition réputée des immobilisations au décès, même si elle n'est pas un droit de succession à proprement parler, en revêt bon nombre des caractéristiques, dont l'obligation fiscale qui découle de la disposition réputée. Les règles sur le transfert libre d'impôt sont les seules dispositions qui permettent le report de cette obligation fiscale au décès. Pour ce seul motif, elles seront probablement maintenues.

3. Transfert libre d'impôt d'un bien agricole à un enfant du contribuable

Le régime fiscal a toujours accordé un traitement fiscal préférentiel aux personnes qui se consacrent à des activités agricoles. Par exemple, les agriculteurs sont autorisés à se

servir de la comptabilité de caisse plutôt que de la comptabilité d'exercice pour calculer leur revenu ou leurs pertes. Les dépenses engagées pour gagner un revenu peuvent ainsi être déduites lorsqu'elles sont faites. Si les agriculteurs devaient utiliser la comptabilité d'exercice, ils seraient tenus d'apparier les dépenses aux biens vendus et donc, dans de nombreux cas, de reporter la déduction de ces dépenses à une année future. Les règles qui autorisent le transfert de la ferme familiale des parents à leurs enfants en franchise d'impôt sont conformes au principe qui consiste à fournir des mesures incitatives aux personnes qui s'adonnent à l'agriculture. L'idée selon laquelle la ferme familiale devrait pouvoir être transmise d'une génération à l'autre sans obligation fiscale découlant du transfert fait partie intégrante de la politique fiscale canadienne depuis que les gains en capital sont devenus imposables, en 1972.

Le paragraphe 70(9) de la Loi permet le transfert, au décès d'un contribuable, d'un fonds de terre ou d'un bien amortissable utilisé par le contribuable (ou le conjoint ou les enfants de celui-ci) principalement dans le cadre d'une entreprise agricole et ce, sur une base régulière et continue, à un enfant du contribuable en franchise d'impôt. Aux fins de cette disposition, la définition de l'enfant d'un contribuable comprend un enfant, un petit-enfant et un arrière petit-enfant, ce qui élargit la portée de l'avantage fiscal lié aux transferts à une vaste gamme de personnes liées au contribuable. De plus, un enfant peut être de tout âge. Le paragraphe 70(9) permet au représentant légal du contribuable décédé de fixer le produit de la disposition du bien à n'importe quelle valeur située entre le coût du bien et sa juste valeur marchande. Ce choix signifie que, si le contribuable décédé a enregistré des pertes ou bénéficiait d'une exemption de gains en capital pouvant s'appliquer à un gain, le représentant légal peut utiliser ces pertes ou cette

exemption pour que le bien soit transféré à l'enfant à un coût plus élevé. Ce coût plus élevé pour l'enfant est avantageux parce que, lors de la disposition du bien par ce dernier, le gain imposable sera moindre. Le paragraphe 70(9.2) permet un transfert libre d'impôt semblable à un enfant (ou à un petit-enfant ou un arrière petit-enfant) si la ferme familiale est constituée en société ou exploitée en société de personnes. Le bien agricole peut également être transféré en franchise d'impôt d'une fiducie au profit d'un conjoint à un enfant du disposant de la fiducie, de sorte que, si le contribuable laisse la ferme en fiducie à son conjoint, le bien peut être transféré en franchise d'impôt à l'enfant du contribuable au décès du conjoint[169]. De plus, les paragraphes 73(3) et (4) prévoient qu'un transfert libre d'impôt de l'exploitation agricole à un enfant du contribuable peut être effectué entre vifs.

De toute évidence, ces dispositions fiscales ont pour objet de permettre la transmission de la ferme familiale de génération en génération sans que l'auteur du transfert soit imposé sur la valeur prise par le bien[170]. Si ces règles n'existaient pas, tout gain réalisé par suite du transfert de l'entreprise agricole à un enfant (ou à son conjoint) serait imposé. Je crois que ces règles devraient demeurer dans la Loi. À ce jour, aucun spécialiste en fiscalité n'a demandé leur abrogation. Les règles peuvent se justifier à de nombreux égards, dont leur rôle dans la préservation de l'exploitation agricole « familiale ». De plus, comme le transfert de celle-ci à un enfant est souvent une transaction non financière, l'obligation fiscale qui en découlerait en l'absence des règles

---

[169] Paragraphes 70(9.1) et (9.3) de la *Loi*.

[170] Bien que les dispositions abordées précédemment ne s'appliquent qu'à un transfert à un enfant du contribuable, les paragraphes 70(6) et 73(1) de la *Loi* s'appliqueraient de manière à prévoir un transfert libre d'impôt du bien agricole qui est une immobilisation à un conjoint, soit au décès du contribuable, soit entre vifs.

pourrait forcer les héritiers à vendre une partie de l'entreprise agricole à un tiers ou à contracter un emprunt garanti par l'entreprise. Compte tenu de l'état précaire de l'agriculture au Canada de nos jours, il serait politiquement impossible d'abroger ces règles. On peut également se demander si le régime fiscal représente la meilleure manière d'accorder une aide aux entreprises agricoles familiales ou si une subvention directe ne serait pas plus appropriée. Compte tenu du fait que l'aide accordée dans ce cas prend la forme d'une renonciation à une obligation fiscale, il est clair que le régime fiscal constitue le meilleur mécanisme de prestation. Le report du gain jusqu'à ce que le bien agricole soit transféré à quelqu'un d'autre qu'un conjoint ou un enfant constitue une manière simple d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles familiales. L'établissement d'un régime de subventions directes en remplacement de la dépense fiscale ne ferait que compliquer les choses.

4. Dispositions fiscales concernant l'épargne-retraite et les prestations de pension

Les règles qui font l'objet de la présente partie ont trait à divers régimes de retraite et autres régimes de revenu différé. Il existe trois types de règles. Il y a d'abord les règles qui prévoient, au décès du contribuable, un transfert libre d'impôt à son conjoint des cotisations versées par le contribuable à un régime de revenu différé comme un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), un régime de pension agréé (RPA) ou un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). D'autres règles permettent au conjoint de « se substituer » au contribuable lors du décès de celui-ci et de recevoir des prestations de survivant aux termes du RPA du contribuable. Enfin, d'autres règles permettent au contribuable de verser des cotisations à un REER au nom de son conjoint.

Plusieurs règles autorisent le transfert, au décès du cotisant, des cotisations versées à divers régimes de revenu différé à un régime établi au nom du conjoint sans conséquences fiscales. Ainsi, par exemple, alors que normalement tout retrait de cotisations d'un RPDB avant échéance est imposé, il n'y a pas d'impôt si le cotisant est décédé et que les cotisations sont transférées directement dans un RPDB, un RPA ou un REER établi au nom du conjoint[171]. De même, si un contribuable décède et a des cotisations non-échues dans un REER, celles-ci peuvent être transférées au conjoint en franchise d'impôt à condition que le conjoint les verse (ou verse un montant équivalent) dans son propre REER[172]. D'autres règles prévoient que des prestations au conjoint peuvent être versées par le régime d'épargne-retraite du contribuable. L'article 8501 du Règlement prévoit que les RPA peuvent comporter des prestations de survivant (avant ou après la retraite) qui garantissent que les versements du régime de retraite à un particulier peuvent, à son décès, être reçus par son conjoint. Enfin, le contribuable peut, sous réserve de certaines limites financières, cotiser à un REER au nom de son conjoint. La cotisation ne peut pas dépasser le plafond de cotisation du contribuable, moins tout montant versé à son propre régime. L'avantage de cotiser à un régime de conjoint (plutôt qu'à son propre régime) est d'assurer un revenu de retraite à son conjoint et de fractionner son revenu avec celui-ci. En d'autres termes, des sommes qui seraient revenues au contribuable et sur lesquelles il aurait payé de l'impôt seront imposées au niveau du conjoint, qui paie possiblement de l'impôt à un taux inférieur à celui du contribuable parce que son revenu est plus faible.

---

[171] Paragraphe 147(19) de la *Loi*.

[172] Paragraphe 146(8.1) de la *Loi*.

La politique générale sous-jacente aux trois types de règles abordées précédemment est de permettre aux contribuables de prévoir un revenu de retraite pour leur conjoint (surtout des femmes) qui sont incapables de cotiser à un RPA ou à un REER en leur propre nom. De nombreuses femmes sont exclues de l'accès aux RPA pour différentes raisons. L'une des principales causes est leur participation relativement faible à la population active rémunérée. Bien que plus de femmes que jamais travaillent à l'extérieur de la maison, le taux d'emploi des femmes ayant entre 25 et 54 ans n'était que de 72 % en 1998[173]. Dans le cas des femmes autochtones ou handicapées, les statistiques sont beaucoup plus basses. Le taux de participation à la population active chez les femmes autochtones s'établit à 49,7 % et le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada évalue que 65 % des femmes handicapées désirant travailler sont sans emploi[174]. Les femmes qui ne font pas partie de la population active rémunérée n'ont pas accès en propre à un RPA.

Ce n'est pas seulement le manque de participation des femmes à la population active rémunérée qui restreint leur capacité de profiter de l'aide fiscale aux RPA. Le genre de travail qu'accomplissent les femmes est également un facteur important. Seules celles qui travaillent pour des employeurs relativement importants, économiquement en mesure d'offrir un régime de retraite, en profiteront. Celles qui travaillent à temps partiel, occupent des postes non syndiqués ou sont au service d'un petit employeur qui n'a pas les moyens de financer un tel régime, ou encore les travailleuses autonomes ou les

---

[173] Voir Statistique Canada, *Le point sur la population active : un aperçu du marché du travail en 1998*, n° 71-005-XPB au catalogue (hiver 1999), p. 17, graphique 5.

[174] Voir Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, *Un dossier en évolution : bilan de l'égalité des femmes au Canada* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la

chômeuses, ne profitent pas de ces régimes. Les femmes sont surreprésentées dans le groupe qui est incapable de profiter des avantages fiscaux correspondants. Par exemple, entre 1976 et 1991, les femmes ont représenté constamment au moins 70 % des travailleurs à temps partiel[175]. En 1994, elles détenaient 69 % de tous les postes à temps partiel et 26 % des femmes qui travaillaient le faisaient à temps partiel[176]. Bien que certaines femmes citent leurs responsabilités personnelles et familiales comme motif de leur travail à temps partiel[177], plus du tiers de celles qui travaillent à temps partiel cherchent un emploi à temps plein[178]. En outre, plus de femmes que d'hommes occupent des postes non syndiqués[179], et les femmes œuvrent habituellement dans des secteurs où les régimes de retraite sont le moins répandus, comme le commerce de détail et les services communautaires, commerciaux et personnels[180].

Les femmes qui n'ont pas accès à des régimes de retraite liés à leur travail peuvent cotiser à des REER. Encore faut-il, pour pouvoir tirer profit du régime fiscal préférentiel accordé à ce titre, disposer des fonds nécessaires pour verser des cotisations. Comme les femmes gagnent beaucoup moins que les hommes, le revenu discrétionnaire à leur disposition pour cotiser à un REER est généralement moindre. Cela saute aux yeux

---

femme, 1996), p. 90 et Congrès du Travail du Canada, *Women's Work: A Report*, (Toronto, Congrès du Travail du Canada, 1997), p. 5.

[175] Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, 3e édition (Ottawa, ministère de l'Industrie, 1995), p. 73.

[176] Statistique Canada, *Le Quotidien* <http://www.StatCan.ca/Daily/Francais/980317/d980317.htm>, p. 9.

[177] Statistique Canada, *supra*, note 175, p. 74.

[178] Congrès du travail du Canada, *supra*, note 174, p. 25.

[179] *Ibid.*, p. 22.

[180] Caledon Institute of Social Policy, *Round Table on Canada Pension Plan Reform: Gender Implications* (Ottawa, The Caledon Institute of Social Policy, 1996), p. 22.

lorsqu'on étudie les statistiques sur les cotisants à un REER et sur le montant de leurs cotisations. En 1996, plus d'hommes que de femmes ont cotisé à un REER. L'écart en nombre entre les hommes (3 344 310) et les femmes (2 655 690) ayant cotisé n'était pas particulièrement prononcé, mais il y avait une différence considérable au niveau du montant des cotisations. Au total, les hommes ont versé plus de 15 milliards de dollars en cotisations cette année-là, alors que les femmes ont versé un peu plus de la moitié de ce montant, soit 8,5 milliards de dollars[181]. On peut donc soutenir que la contribution du conjoint aux REER constituent une solution partielle au problème de manque d'accès direct des femmes à ces régimes. Cependant, comme Maureen Maloney l'a signalé, la contribution du conjoint aux REER pose un problème pour plusieurs motifs :

> [TRADUCTION]
> Dans les faits, le plus grand avantage est consenti à la personne qui gagne le plus gros revenu (le mari) et qui économise beaucoup en impôt; cet avantage s'accroît au fur et à mesure que son revenu augmente, car l'avantage fiscal est accordé sous forme de déduction plutôt que de crédit. En outre, [...] il est peu probable que beaucoup de femmes obtiennent un pouvoir décisionnel quant aux actifs qui leur sont transférés légalement, et ce tout particulièrement, à mon avis, lorsque les transferts sont effectués dans un but de planification fiscale[182].

Bien qu'à première vue, la politique qui consiste à prévoir des rentes de survivant en faveur du conjoint dans un RPA et des REER de conjoint puisse sembler louable, une étude plus attentive fait apparaître des difficultés. Ces problèmes ont amené le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme à exercer des pressions au cours des années 1980 pour qu'il soit mis fin à ce système et pour que les femmes aient droit à des régimes de retraite de leur propre chef[183]. L'un des principaux problèmes est que des avantages subventionnés par l'État sont accordés aux gens uniquement en fonction

---

[181] Gouvernement du Canada, *Statistiques sur le revenu, édition 1998* (Ottawa, Revenu Canada, 1998), p. 103.

[182] Maloney, *supra*, note 103, p. 136 et 137.

[183] Voir Guest, *supra*, note 114, p. 197.

du fait qu'ils vivent avec une autre personne dans une relation d'un type déterminé. Les célibataires et les personnes dont les relations n'ont pas été, jusqu'à très récemment, reconnues par le régime fiscal, comme les lesbiennes et les gais, font l'objet d'une discrimination depuis des années. Comme nous le savons, le nombre de personnes qui vivent en famille diminue et plus de femmes que jamais vivent seules ou avec leurs enfants[184]. De fait, un rapport récent révèle une augmentation de 19 % du nombre d'adultes vivant sans partenaire entre 1991 et 1996[185].

On peut faire valoir que toutes les dépenses fiscales liées à l'épargne-retraite devraient être supprimées[186] et que les fonds correspondants devraient servir à améliorer les régimes de retraite de l'État qui sont plus « universels », comme la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC). Le système de pension canadien est souvent décrit comme une pyramide[187] dont la base serait constituée par la SV, un montant mensuel fixe versé aux plus de 65 ans, auquel s'ajoute le Supplément de revenu garanti (SRG). Le niveau suivant est formé par le RPC et le Régime des rentes du Québec (RRQ), qui visent tous deux à procurer un revenu de retraite aux personnes qui ont participé à la population active rémunérée. En raison de l'insuffisance

---

[184] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *supra*, note 88, p. 263.

[185] Statistique Canada, « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles », *Le Quotidien* (14 octobre 1997), <http://www.statcan.ca/Daily?Francais/971014/d971014.htm>.

[186] L'épargne-retraite est largement subventionnée par le régime fiscal. Les cotisations aux RPA qui sont versées par les employeurs et les employés et qui sont déductibles dans le calcul du revenu ainsi que les revenus de placements des RPA s'accumulent en franchise d'impôt. De même, les cotisations aux REER sont déductibles dans le calcul du revenu et les revenus de placements du régime sont libres d'impôt. Dans chaque cas, la valeur de la déduction fiscale et du report de l'impôt applicable au revenu produit par les régimes est considérable. Pour l'année d'imposition 2000, la valeur de toutes les aides fiscales devrait excéder 13 milliards de dollars pour les RPA et 12 milliards de dollars pour les REER. Voir Finances Canada, *Dépenses fiscales 1999*, <http://www.fin.gc.ca/taxexp/taxexp99_2f.html>.

de ces pensions « publiques » versées par l'État, il est souvent nécessaire d'avoir recours à des régimes de pension « privés » comme les RPA et les REER. Il est clair que les gouvernements qui se sont succédé ces dernières années à Ottawa ont favorisé et encouragé le recours à ces régimes de retraite privés. Or, comme nous l'avons vu, les femmes ont moins accès à ces régimes. Par conséquent, certains soutiennent que tous les privilèges fiscaux en faveur de l'épargne-retraite devraient être supprimés et que les régimes de retraite publics devraient être renforcés et améliorés. Par exemple, certains membres du Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité de la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario croyaient que [TRADUCTION] « l'aide publique en matière d'épargne-retraite (tant les REER que les régimes de retraite) fournie par l'intermédiaire du régime fiscal devrait être réorientée en faveur de l'élargissement et de l'enrichissement du système public de sécurité de la retraite (SV, SRG et RPC/RRQ) »[188].

Malheureusement, la réalité politique rend peu vraisemblable, dans le climat actuel, une plus grande allocation de ressources au renforcement de la SV, du SRG et du RPC/RRQ. En fait, compte tenu des changements du RPC proposés par le gouvernement fédéral, l'importance de ce régime comme source principale de revenu de retraite diminuera[189]. Comme l'affirme Monica Townson :

---

[187] Maureen Donnelly, « The Disparate Impact of Pension Reform on Women », 6 *Revue juridique La femme et le droit*, 419 (1993).

[188] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *supra*, note 88, p. 22. Toutefois, il convient de souligner que le Groupe de travail était divisé sur cette question, d'autres membres étant en faveur de changements des règles fiscales qui amélioreraient leur fonctionnement.

[189] Pour prendre connaissance d'un exposé sur la question, voir Guest, *supra*, note 114, p. 286.

> On assiste à une réduction des prestations et la politique publique vise maintenant à amoindrir le rôle de l'État et à rendre les personnes davantage responsables de leur retraite. Cela étant, il semble futile de formuler des propositions visant à accroître les prestations publiques, bien que ce soit le meilleur moyen d'améliorer l'avenir financier des femmes[190].

Si tel est le cas, la prochaine question consiste à déterminer si l'on pourrait apporter aux aides fiscales des améliorations susceptibles de s'écarter de la politique actuelle, qui consiste à accorder un traitement fiscal préférentiel aux personnes vivant en union conjugale. En Australie, on s'efforce d'amener plus d'employeurs à offrir des régimes de retraite. Ainsi, la *Superannuation Guarantee Charge Act, 1992* exige que les employeurs cotisent à un régime de retraite pour chaque employé qui gagne plus de 900 $ par mois. Les allégements fiscaux prennent la forme d'une déduction des cotisations pour les employeurs, d'un taux réduit d'imposition (15 %) des gains provenant du régime et d'une réduction (crédit) d'impôt de 15 % sur le revenu reçu du régime par les employés à la retraite. Cela permet d'accroître l'accès aux régimes de retraite liés à l'emploi et donc, de rendre probablement moins nécessaires des règles particulières pour les conjoints. Cependant, tant que des mesures visant à améliorer l'accès aux régimes de retraite publics ou privés n'auront pas été instaurées, les règles actuelles sur les conjoints devraient être maintenues. Malgré leurs insuffisances, elles aident bel et bien certaines femmes à obtenir une sécurité de revenu à la retraite.

---

[190] Monica Townson, *L'avenir financier des femmes : comment envisager la retraite au mitant de la vie?* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, avril 1995), p. 60.

D. Dispositions fondées sur la mutualité économique qui désavantagent le contribuable

1. Résidence principale

L'une des aides fiscales les plus importantes concernant la propriété d'une maison est l'exonération touchant la résidence principale. Le paragraphe 40(2) permet qu'une maison admissible comme résidence principale soit ainsi désignée et le gain en capital réalisé lors de sa disposition n'étant assujetti à l'impôt. Une résidence principale est admissible si elle est normalement habitée par le contribuable, son conjoint ou ex-conjoint ou l'un de ses enfants pendant la période en question[191]. Revenu Canada interprète de façon libérale l'expression « normalement habité », considérant par exemple comme admissibles des chalets d'été occupés pendant une courte période[192]. Les conjoints qui possèdent plus d'une propriété peuvent donc avoir deux habitations qui répondent toutes deux aux conditions de la résidence principale. Jusqu'en 1982, ces deux propriétés pouvaient être désignées résidences principales. Cette concession permettait aux familles qui possédaient plus d'une propriété répondant aux conditions applicables aux résidences principales de « doubler » l'exonération et, par conséquent d'éviter l'imposition des gains en capital sur deux résidences. Cependant, l'exonération de la résidence principale comporte un critère à deux volets. Premièrement, la propriété doit répondre aux conditions décrites précédemment. Deuxièmement, elle doit être désignée résidence principale. Le budget de 1981 a instauré une nouvelle règle au sujet de la désignation. Cette règle prévoit qu'au cours d'une année donnée, une seule maison peut être désignée résidence principale par le contribuable, son conjoint et un

---

[191] Article 54 de la Loi, définition de « résidence principale ».

[192] Revenu Canada, *Bulletin d'interprétation IT-120R4* (1993), au paragraphe 12.

enfant non marié du contribuable qui a moins de 18 ans. Une famille ne peut donc plus désigner deux résidences la même année. Ce changement signifie que les conjoints sont défavorisés par rapport aux couples non mariés, parce que ces derniers peuvent réclamer deux exonérations au titre de la résidence principale une année donnée.

Si l'on tient compte de l'énorme économie fiscale entraînée par l'exonération touchant la résidence principale, il est judicieux d'autoriser la désignation d'une seule résidence principale par famille par année. Pour l'année d'imposition 2000, la valeur de l'exonération est évaluée à plus de 1,2 milliard de dollars. En outre, si les conjoints avaient tous deux le droit de se servir de l'exonération touchant la résidence principale pour éviter de payer de l'impôt sur les gains en capital, ce sont les couples qui pourraient se permettre de posséder deux propriétés qui en tireraient profit. Or, ces couples seraient probablement relativement riches et auraient donc le moins besoin d'une aide fiscale. De plus, l'exonération touchant la résidence principale ne constitue pas la seule aide fiscale à la propriété. La non-imposition du revenu fictif provenant d'une maison dont on est propriétaire représente un avantage considérable pour les propriétaires de maisons et désavantage les locataires. L'imputation repose sur l'argument voulant que le « loyer gratuit » dont bénéficient les propriétaires soit une forme de revenu en nature qui devrait être imposé[193]. Enfin, bien que l'on puisse soutenir que les dispositions fondées sur des rapports de mutualité économique posent

---

[193] Il convient de souligner qu'à cet égard, la Commission Carter a déclaré qu'« [u]n stimulant aussi important entraîne des injustices entre propriétaires et locataires. Si la chose était possible sur le plan administratif, nous recommanderions d'inclure le revenu net imputé du loyer dans l'assiette de l'impôt ou, en contrepartie, de permettre la déduction d'une certaine partie du loyer payé par les particuliers qui ne sont pas propriétaires de leur propre logement. » Voir Gouvernement du Canada, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, vol. 3 (Ottawa, gouvernement du Canada, 1966), p. 48.

problème parce qu'en réalité il n'y a peut-être pas mise en commun de la richesse, cet argument n'est pas aussi convaincant dans le cas de l'exonération touchant la résidence principale. En règle générale, la résidence familiale profite autant aux deux conjoints. Fait plus important encore, les deux en ont habituellement la propriété conjointe (et donc le contrôle), ce qui signifie que cette critique est moins valable dans ce cas.

2. Dispositions concernant le divorce et la séparation

Peut-être aucune autre règle s'appliquant aux conjoints n'a-t-elle été aussi critiquée que le mécanisme d'inclusion et de déduction de la pension alimentaire du conjoint[194]. L'alinéa 60*b)* prévoit une déduction dans le calcul du revenu pour la personne versant la pension alimentaire, si certaines conditions sont respectées. L'alinéa 56(1)*b)* dispose que, si la pension alimentaire peut être déduite par le payeur, la bénéficiaire doit l'inclure dans son revenu. L'impact de ces règles est étroitement lié au sexe des personnes concernées, la plupart de celles qui touchent une pension alimentaire, et donc qui doivent inclure ce montant dans leur revenu, étant des femmes. Par ailleurs, ce sont les hommes qui sont les principaux bénéficiaires de la déduction fiscale. Le système d'inclusion et de déduction s'applique aux paiements périodiques versés pour subvenir aux besoins du conjoint conformément à un jugement en divorce ou à un accord de séparation écrit. Ces règles comptent parmi les dispositions fondées sur la mutualité économique qui désavantagent les conjoints parce que, même si l'objectif général des

---

[194] On a beaucoup écrit sur la question. L'article qui fait autorité est possiblement celui qu'ont rédigé John Durnford et Stephen Toope, qui s'intitule « Spousal Support in Family Law and Alimony in the Law of Taxation », 42 *Revue fiscale canadienne* 1 (1994). Voir également l'Association nationale de la femme et du droit, *Background Paper in Support of Tax Resolutions* (Ottawa, ANFD, 1991); David Ross, « Income Tax Consequences of Property Transfers and Payments Made As a Result of Marriage Breakdown and Divorce », *Report of Proceedings of the Forty-First Tax Conference* (Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1990), et Maureen Maloney, *supra*, note 83, p. 22 à 24.

règles consiste, comme je l'expliquerai, à fournir une aide fiscale aux conjoints, les règles sont très imparfaites à cet égard. Par conséquent, alors qu'un conjoint (généralement l'homme) peut profiter de la déduction fiscale, bon nombre de femmes se retrouvent dans la pauvreté à la suite d'un divorce ou d'une séparation et de l'effet préjudiciable produit par l'obligation d'inclure la pension alimentaire dans leur revenu. John Durnford et Stephen Toope mentionnent plusieurs études montrant qu'alors que les hommes divorcés voient leur revenu augmenter après le divorce, les femmes divorcées voient le leur diminuer considérablement. Cette baisse de revenu les amène souvent sous le seuil de la pauvreté[195].

Le système d'inclusion et de déduction s'appuie sur plusieurs justifications. L'une d'elles veut que le régime procure une aide à la bénéficiaire de la pension alimentaire en reconnaissance des coûts supplémentaires associés au passage d'un à deux foyers lors de la séparation ou du divorce. Si le payeur se trouve dans une fourchette d'imposition supérieure à celle de la bénéficiaire, la valeur de la déduction pour le payeur excède le montant de l'impôt payable par la bénéficiaire. En théorie, cela permet l'attribution d'une pension alimentaire plus élevée. On a évalué que, pour l'an 2000, le montant de l'aide se chiffrerait à 250 millions de dollars[196]. Cette théorie pose cependant de nombreux problèmes. Pour que la bénéficiaire de la pension alimentaire ne soit pas défavorisé en raison de l'impôt qu'elle doit payer, elle doit demander un rajustement (une majoration) de la pension alimentaire qui tienne compte de ses obligations fiscales. S'il ne parvient pas à obtenir cette augmentation, elle est pénalisée à hauteur des impôts à payer.

---

[195] Durnford et Toope, *ibid.*, p. 10.

[196] Finances Canada, *supra*, note 186.

Même si le montant est augmenté pour tenir compte de l'impôt, la nature du calcul fait en sorte qu'il est peu probable que la bénéficiaire obtiendra un dédommagement complet. Par exemple, pour tenir parfaitement compte des obligations fiscales de la bénéficiaire de la pension alimentaire, le montant de la pension doit être augmenté non pas une, mais deux fois à cause de l'impôt sur la majoration. Sans cet autre rajustement, l'impôt payable sur l'augmentation ne serait pas pris en compte, de sorte que la bénéficiaire serait encore perdante. De plus, comme le droit à des avantages comme le crédit pour TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants diminue à mesure que le revenu augmente, l'inclusion d'une pension dans le revenu peut avoir pour effet de faire diminuer ces crédits ou prestations pour la bénéficiaire de la pension alimentaire. En outre, il convient de souligner qu'aucun de ces rajustements à la pension alimentaire ne signifie que l'aide, si aide il y a, est effectivement partagée entre les parties. La question de la majoration et du partage de l'aide n'est pas purement mécanique. Dans de nombreux cas, les juges se fondent, pour décider de la pension, sur leur perception du montant que le payeur peut se permettre de verser. Dans ces cas, les femmes reçoivent souvent moins que ce dont elles ont besoin et, du même coup, supportent le coût de l'inclusion de la pension dans leur revenu. Les règles fiscales présentent également un problème pour les femmes qui négocient avec leur ex-conjoint plutôt que d'aller en cour. Les négociations concernant la pension alimentaire n'ont pas lieu isolément. Elles s'inscrivent souvent dans le contexte plus large de négociations continues sur des questions comme la garde des enfants et la répartition des biens, ce qui peut entraîner des concessions. Ce qui est peut-être encore plus dérangeant, c'est que l'on ne peut présumer que les parties possèdent le même pouvoir de négociation.

On justifie également le système d'inclusion et de déduction en affirmant que l'octroi d'une déduction fiscale aux hommes les rend plus susceptibles de verser une pension alimentaire. Autrement dit, le système représenterait une mesure d'exécution. Comme il a été évalué que [TRADUCTION] « jusqu'à 85 % de toutes les ordonnances de pension alimentaire à verser aux femmes et aux enfants demeurent impayées ou font l'objet d'un arriéré »[197], cette justification laisse pour le moins à désirer. Les ordonnances de pension alimentaire sont en défaut de paiement pour de nombreux motifs, dont l'hostilité à l'égard d'un ex-conjoint et la volonté de se venger. Il est simpliste de croire qu'une déduction fiscale favorise le respect des ordonnances de paiement des pensions alimentaires.

Sous l'angle de la politique fiscale, il est très difficile d'établir le bien-fondé du système d'inclusion et de déduction. D'abord, le régime fiscal des particuliers s'applique aux revenus tirés d'une activité économique, ce qui signifie qu'on impose seulement le revenu tiré d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien. Les gains fortuits et les autres montants non « gagnés », tels que les cadeaux ou les héritages, ne sont pas imposés. La pension alimentaire n'est pas tirée d'une activité économique. En fait, elle est incluse dans le revenu de la bénéficiaire pour le seul motif que le payeur peut la déduire. Ensuite, comme Neil Brooks le fait observer, [TRADUCTION] « le principe de l'aide ne tient pas debout : l'aide est fonction de la différence de taux d'imposition entre les conjoints et varie lorsque les taux d'imposition marginaux des conjoints changent »[198]. Une telle variation signifie qu'on ne peut pratiquement pas contrôler comment et à qui

---

[197] Durnford et Toope, *supra*, note 194, p. 12.

[198] Brooks, *supra*, note 82, p. 75.

l'aide est accordée. Ce qui laisse particulièrement perplexe, c'est la raison pour laquelle le régime fiscal devrait servir à accorder une aide à deux personnes qui ne sont plus conjoints et qui sont quand même, aux fins de la Loi, traitées comme une entité fiscale. Cette confusion était au cœur de la décision rendue dans l'affaire *Thibaudeau c. Canada*[199]. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada a refusé de statuer que le système d'inclusion et de déduction applicable aux pensions alimentaires pour enfant était discriminatoire à l'endroit des parents séparés ayant la garde, en contravention du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le motif principal donné par la majorité de la Cour était que le groupe pertinent aux fins de l'analyse fondée sur la Charte était constitué par les couples séparés ou divorcés ou, comme les juges Cory et Iacobucci l'ont mentionné, par la «« cellule familiale » après le divorce »[200]. En prenant cette « cellule » comme point de départ aux fins de l'analyse fondée sur le paragraphe 15(1), la majorité pouvait facilement conclure à l'absence de discrimination parce que le système d'inclusion et de déduction était profitable au groupe des parents séparés ou divorcés en produisant des « économies considérables »[201]. Dans l'ensemble, le fardeau fiscal du couple était réduit, même si celui du bénéficiaire de la pension alimentaire pour enfant augmentait.

Fonder la politique fiscale sur l'hypothèse selon laquelle le couple divorcé ou séparé constitue une seule entité pose problème pour plusieurs raisons. D'abord, une telle politique est aux antipodes d'un des objectifs du droit de la famille, qui consistent à

---

[199] [1995] 1 C.T.C. 382 (ci-après appelée *Thibaudeau*)

[200] *Ibid.*, p. 410. Cette description des parents séparés ou divorcés peut être mise en opposition avec celle que donne la juge McLachlin, qui décrit les parents comme « la famille brisée » (p. 418).

[201] *Ibid.*, p. 403.

promouvoir une « cassure nette », c'est à dire l'autonomie des conjoints après la séparation ou le divorce, qui doit véritablement mettre fin à la relation. Bien que l'arrêt *Moge* c. *Moge*[202] de la Cour suprême du Canada ait établi clairement que cet objectif ne constituait qu'un but parmi plusieurs, tel le dédommagement au titre des répercussions économiques du bris de la famille, la promotion de l'autonomie demeure un élément clé du droit familial. Le fait de traiter le couple divorcé comme une seule entité bat ce développement en brèche. Ensuite, si l'on pousse ce point de vue jusqu'à sa conclusion logique, il semble qu'une fois que vous êtes des conjoints en vertu de la Loi, vous le demeurez pour la vie. Ni la séparation, ni le divorce, ni même le remariage de l'une ou des deux parties ne peut dissoudre la « famille », à tout le moins dans la mesure où les règles d'inclusion et de déduction s'appliquent à l'égard de la pension alimentaire.

Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'on ait enregistré plusieurs demandes de réforme et, dans certains cas, d'abrogation du système d'inclusion et de déduction tel qu'il s'applique aux pensions alimentaires. En 1987, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a recommandé que la déduction soit convertie en un crédit d'impôt et que l'obligation d'inclusion soit abrogée[203]. Depuis, tant la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario que Maureen Maloney ont exigé l'abrogation pure et simple du système d'inclusion et de déduction[204]. J'appuie cette dernière recommandation parce qu'aucune politique fiscale ou autre raison couvaincante ne justifie le maintien du système d'inclusion et de déduction. Les règles actuelles ne permettent pas d'atteindre l'objectif

---

[202] (1992) 43 R.F.L. 3d. 345.

[203] Maloney, *supra*, note 83, p. 23.

[204] Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, *supra*, note 88, p. 276 et Maloney, *supra*, note 103, p. 135.

souhaité. Elles imposent plutôt des difficultés considérables à de nombreuses femmes qui se retrouvent dans la pauvreté à la suite de leur divorce ou de leur séparation, et de l'obligation d'inclure la pension alimentaire dans leur revenu imposable. Il existe un précédent en matière d'abrogation de ces règles. Même si Suzanne Thibaudeau n'a pas réussi à faire invalider le système d'inclusion et de déduction applicable aux paiements de pension alimentaire pour enfants au motif qu'il contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte, le gouvernement fédéral a adopté, depuis, une loi qui a aboli ce système pour toutes les ordonnances de pension alimentaire pour enfants rendues ou modifiées à partir du 1er mai 1997[205]. En toute logique, l'abrogation du système d'inclusion et de déduction applicable aux pensions alimentaires en faveur du conjoint constitue la prochaine étape.

VII. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Le paragraphe 160(1) est une disposition de portée générale qui prévoit que, si un bien est transféré à un conjoint, un ex-conjoint, une personne de moins de 18 ans ou une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, l'auteur et le bénéficiaire du transfert sont solidairement responsables de l'impôt dû par l'auteur du transfert par suite de la transaction. Étant donné sa vaste portée, la disposition s'appliquerait également à toutes les transactions entre, par exemple, les parents et leurs enfants d'âge adulte, parce qu'ils ont un lien de dépendance entre eux. La disposition a pour objet de garantir le paiement de l'impôt dû à la suite de transferts intrafamiliaux de biens. Il importe de signaler que, comme de nombreux transferts

[205] S.C. 1997, chap. 25.

d'immobilisations entre conjoints ont lieu en franchise d'impôt, cette règle s'applique seulement au transfert de biens autres que des immobilisations, ou encore au transfert d'immobilisations non admissibles aux dispositions de transfert en franchise d'impôt. Cette règle pose cependant certains problèmes. Premièrement, elle présume que les conjoints, les ex-conjoints et les autres personnes liées forment une seule et même personne aux fins de l'impôt dû par l'une d'entre elles sur un transfert de bien à l'autre. Compte tenu du fait que la plupart des transferts entre conjoints et ex-conjoints s'effectuent probablement d'entre un homme vers une femme, cette disposition a un impact particulièrement négatif sur les femmes. Elle sape l'autonomie des femmes en les traitant comme un élément de l'entité conjugale plutôt que comme des personnes à part entière. Elle peut également occasionner des difficultés financières aux femmes qui ne disposent peut-être pas des fonds requis pour payer l'impôt dû par leur conjoint. Cette disposition porte atteinte au contrôle qu'ont les femmes sur le bien qui leur a été transféré, parce qu'il se peut que le bien doive être vendu ou hypothéqué pour payer l'impôt dû à la suite du transfert. Il s'agit d'une règle particulièrement dure à l'endroit des ex-conjoints. Il est inacceptable de considérer qu'une femme est responsable des obligations fiscales de son ex-conjoint. Une telle règle signifie que, même si l'union conjugale est chose du passé et que la séparation a été reconnue par un divorce ou par un accord de séparation, les ex-conjoints demeurent une entité conjugale à des fins fiscales. Une telle disposition va à l'encontre du principe selon lequel les ex-conjoints deviennent indépendants l'un de l'autre. À la lumière de ces problèmes, l'article 160 devrait être abrogé et Revenu Canada devrait s'en remettre à ses pratiques actuelles de perception de l'impôt.

VIII. FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT

Les règles fiscales les plus importantes qui s'appliquent aux fiducies au profit du conjoint sont celles qui permettent le transfert libre d'impôt d'immobilisations du contribuable à une fiducie ayant comme bénéficiaire son conjoint. Le transfert peut s'effectuer entre vifs[206] ou au décès du contribuable[207]. Cependant, dans chaque cas, la fiducie doit répondre à des conditions strictes pour donner droit au transfert libre d'impôt. Les immobilisations doivent être dévolues irrévocablement à la fiducie, le conjoint doit avoir le droit de recevoir tous les revenus de la fiducie et personne d'autre que le conjoint ne doit pouvoir, avant son décès, recevoir les revenus ou le capital de la fiducie ou en obtenir autrement l'usage. Comme l'expose Neil Brooks, la règle pose le problème suivant :

> [TRADUCTION]
> [elle] permet au mari de déterminer qui, en fin de compte, sera le ou la bénéficiaire de ses biens, tout en obtenant un report de l'impôt sur tous les gains courus jusqu'au décès de sa femme, dans la mesure où il lui lègue un droit viager. Le fait que la femme n'ait pas son mot à dire sur le choix du ou de la bénéficiaire ultime, ni même sur les modalités relatives aux revenus de la fiducie pour lui garantir un rendement équitable sur le capital de cette dernière, semble contraire au principe selon lequel le bien était un bien « conjugal ».[208]

On peut faire valoir que, même si les autres règles qui autorisent un transfert libre d'impôt d'immobilisations à un conjoint demeurent dans la Loi, le transfert libre d'impôt à une fiducie au profit du conjoint devrait être abrogé. La raison en est qu'on ne devrait pas inciter par des mesures fiscales les contribuables à effectuer des opérations qui privent les femmes de la propriété légale d'un bien qui appartenait à leur conjoint.

---

[206] Paragraphe 73(1) de la Loi.

[207] Paragraphe 70(6) de la Loi.

[208] Brooks, *supra*, note 82, p. 77.

IX. DISPOSITIONS CORRÉLATIVES

Les dispositions corrélatives énumérées à l'annexe A sont liées aux règles de fond qui s'appliquent aux unions conjugales et aux rapports familiaux. Le maintien ou l'abrogation de ces dispositions est fonction du sort des règles de fond auxquelles elles se rattachent. Néanmoins, il importe d'inclure les dispositions corrélatives dans l'annexe A si l'on veut présenter une liste complète des mesures qui s'appliquent aux unions conjugales et aux rapports familiaux.

CONCLUSION

L'analyse qui précède a porté sur la question de la reconnaissance, dans le régime fiscal, de l'union conjugale et des rapports familiaux à différentes fins. Elle a tenu compte des objectifs sous-jacents du régime fiscal et des principes fondamentaux d'analyse de la politique fiscale. En outre, elle a été menée dans une optique d'« égalité », l'impact des dispositions fiscales sur divers groupes de la société étant évalué afin d'établir si ces règles produisent des résultats équitables. L'analyse a été effectuée dans le contexte du profil démographique en évolution de la famille canadienne contemporaine, qui se caractérise notamment par une diminution des taux de mariage, une hausse du nombre de familles monoparentales et une reconnaissance accrue, de la part de l'État, des unions entre lesbiennes et entre gais. Combinés aux changements de la population active, dont la participation croissante des femmes au marché du travail, ces facteurs sociaux et économiques représentent la toile de fond de l'analyse.

Le rapport trace l'historique de certaines des principales règles fiscales qui tiennent compte des unions conjugales et des rapports familiaux. Il classe chaque règle en fonction des fondements de politique fiscale qui la sous-tendent. La critique des règles se fonde sur cette classification. La critique des règles les plus importantes dans chaque catégorie est effectuée en étudiant l'effet et l'esprit de chaque disposition. L'analyse des règles s'appuie sur un large éventail d'études consacrées à la politique fiscale, et traite des problèmes posés par chaque règle. Dans certains cas, on propose des

changements pour rendre une règle plus juste. Dans d'autres, l'abrogation d'une disposition est recommandée.

L'argument le plus convaincant, peut-être, en faveur de l'abandon des règles qui tiennent compte des unions conjugales et des rapports familiaux est qu'elles compliquent le régime fiscal. Si la simplicité constitue vraiment un objectif fondamental du régime d'impôt sur le revenu, l'abrogation de bon nombre de ces règles favoriserait considérablement l'atteinte de cet objectif. L'intégrité de la personne en tant qu'entité serait assurée, sans compter d'autres avantages. Jack London, dans un texte portant sur les règles qui traitent les conjoints comme une seule et même entité, fait observer qu'elles :

> [TRADUCTION]
> accentuent la schizophrénie et la focalisation incohérente du régime fiscal en ce qui à trait la définition de l'entité fiscale appropriée dans le cas des particuliers. Le régime fédéral de l'impôt sur le revenu, plus que jamais auparavant, est dépourvu de principes intellectuellement ou rationnellement défendables sur la question de savoir si les personnes mariées sont ou devraient être considérées comme des entités fiscales [...] Il en résulte que le régime est moins équitable, tant horizontalement que verticalement, qu'il ne pourrait ou ne devrait l'être dans des conditions idéales, où l'on tiendrait compte *uniquement* de l'équité fiscale.[209]

Cependant, l'abrogation de toutes les règles qui font mention du « conjoint » ou de l'« enfant » n'est pas recommandée. Certaines dispositions visent un objectif important et permettent de le réaliser. Dans d'autres cas, il est difficile de déterminer si la règle atteint l'objectif voulu. C'est pourquoi, le rapport recommande parfois que plus de données empiriques soient recueillies afin de permettre de se prononcer sur l'efficacité (ou l'inefficacité) d'une règle en particulier.

---

[209] Jack London, « The Impact of Changing Perceptions of Social Equity on Tax Policy: The Marital Tax Unit », 26 *Osgoode Hall Law Journal* 287, p. 288-289 (1988).

Voici quelques-unes des grandes questions soulevées dans le rapport. Les règles d'attribution visent à empêcher le fractionnement du revenu entre conjoints et entre adultes et enfants mineurs mais, faute d'information, on ne sait pas si, en l'absence de ces règles, il y aurait prolifération des opérations de fractionnement du revenu et, par conséquent, perte de recettes fiscales. L'abrogation de ces règles constituerait une initiative positive dans la mesure où les contribuables à revenu élevé (surtout des hommes) verraient l'élimination d'un facteur dissuasif au transfert, de biens à leur conjoint à faible revenu (essentiellement des femmes). Le problème réside dans le fait que l'abrogation des règles d'attribution ne serait profitable qu'à ceux qui touchent un revenu élevé et qui possèdent des biens productifs de revenu. Le rapport recommande que davantage de recherches empiriques soient effectuées sur le manque à gagner que le fractionnement du revenu occasionnerait au fisc en l'absence de règles, avant qu'une décision soit prise quant au maintien ou l'abrogation des règles.

Le rapport recommande l'abrogation des règles qui sont fondées sur la dépendance. Ces règles comprennent les dispositions qui régissent le crédit d'impôt au titre du conjoint et la capacité de transférer les crédits d'impôt inutilisés au conjoint. Cette recommandation se justifie essentiellement du fait que ces règles minent l'autonomie des femmes, qu'elles les dissuadent de participer à la population active rémunérée et que l'aide fiscale est accordée à la personne qui exerce une domination économique dans la relation et non à celle qui en a besoin. Les dispositions qui s'appuient sur les économies d'échelle sont sujettes à critique en ce que les économies d'échelle ne sont pas le fait uniquement des personnes vivant en couple. Tout groupe de deux personnes ou plus qui vivent ensemble réalise des économies d'échelle, mais ces personnes ne

sont pas pénalisées par le régime fiscal. C'est dans ce contexte que la déduction pour frais de garde d'enfant, le crédit pour TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfant sont analysés et que des recommandations d'amélioration sont formulées.

Les dispositions qui reposent sur la mutualité économique sont traitées de manière assez approfondie. On distingue les dispositions qui favorisent le contribuable parce qu'elles entraînent une diminution de l'impôt et celles qui le désavantagent parce qu'elles accroissent l'impôt à payer. Ces deux grandes catégories sont encore subdivisées en fonction de la nature de la disposition étudiée. Le problème que posent les règles qui s'appuient sur un postulat de mutualité économique réside dans le fait que, dans bien des unions conjugales, cette mutualité économique n'existe pas en réalité. Il n'y a guère ou pas de partage ou de mise en commun du revenu. Par conséquent, et à moins que la disposition ne s'appuie sur une autre justification, il est difficile de soutenir qu'elle devrait faire partie du régime fiscal. La conclusion est que certaines des règles qui avantagent le contribuable devraient être conservées parce qu'elles visent d'autres objectifs valables. Cependant, des règles comme l'inclusion et la déduction des pensions alimentaires en faveur du conjoint ne sont absolument pas défendables.

En conclusion, de nombreux motifs justifient le remaniement des règles fiscales qui tiennent compte des unions conjugales et des rapports familiaux. La raison la plus impérieuse, peut-être, est l'évolution considérable de la nature des unions conjugales et des rapports familiaux au fil des ans. Le pourcentage de Canadiens et de Canadiennes mariés ou vivant en union de fait hétérosexuelle diminue. En outre, dans ces unions, le

rôle des conjoints change. D'autres types de rapports, dont ceux qu'entretiennent une mère et sa fille ou deux bons amis, présentent bien des caractéristiques communes aux unions conjugales. Il n'en demeure pas moins que ce sont les personnes vivant en union conjugale qui sont traitées différemment par le régime fiscal. Il est temps que cette politique soit réexaminée et le présent rapport vise à faciliter ce réexamen.

TABLEAU 1

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

I. DISPOSITIONS À ABROGER (intégralement ou en partie)

DISPOSITION	COMMENTAIRES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES À CHARGE : ALINÉA 118(1)*a*), ARTICLE 118.8	➢ Les dispositions relatives aux personnes à charge affirment que la dépendance d'une femme envers un homme donne droit à un allégement fiscal. Cette conception va à l'encontre de l'autonomie de la femme et donne lieu à une certaine privatisation de la responsabilité économique rattachée aux personnes à charge. ➢ Dans le cas du crédit d'impôt au titre du conjoint, l'aide fiscale est accordée au conjoint qui occupe la position économique dominante, et non au conjoint « à charge » qui en aurait besoin. Cette pratique repose sur l'hypothèse que le revenu est mis en commun et que la richesse est répartie de façon égale dans le couple. Or, les études montrent que cette hypothèse est tout simplement erronée. ➢ Les dispositions fondées sur une relation de dépendance ont un effet dissuasif sur la participation des femmes au marché du travail, effet qui est exacerbé par les autres coûts subis par les femmes qui choisissent de travailler hors du foyer. ➢ Rien ne permet de supposer qu'un particulier ayant une autre personne à sa charge voit sa capacité contributive diminuer. Au contraire, cette capacité pourrait bien être augmentée, du fait que le particulier n'a pas à recourir au marché pour obtenir les services qui lui sont fournis au foyer par la personne à charge. ➢ L'octroi du crédit à la personne en position économique dominante dans le couple ne tient pas compte des avantages que tire le particulier du travail accompli au domicile par la personne à sa charge.

	➢ Le mode de vie des contribuables a considérablement évolué depuis l'adoption des dispositions comme le crédit d'impôt au titre du conjoint.
PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS : ARTICLES 122.6 À 122.64	➢ La partie de la PFCE qui correspond aux allocations familiales devrait être dissociée du régime fiscal et versée sous forme de paiement direct. ➢ L'une des principales lacunes de la PFCE tient à son champ d'application limité. La prestation est destinée aux travailleurs à faible revenu, et elle ne vise pas à répondre directement aux besoins des femmes ayant des enfants qui reçoivent des prestations d'aide sociale. Pourtant, dans bien des cas, ce sont justement ces femmes qui ont le plus besoin d'une aide financière. ➢ Le fait que la PFCE cible les travailleurs à faible revenu place les femmes handicapées ayant des enfants à charge en situation de désavantage, du fait des obstacles additionnels qu'elles doivent surmonter pour obtenir un emploi rémunéré. ➢ Le fait d'amputer la PFCE d'un montant correspondant à 25 % des frais de garde d'enfants déduits en vertu de l'article 63 de la Loi est un obstacle supplémentaire et inéquitable imposé aux femmes qui doivent obtenir des services de garde d'enfants pour accomplir un travail rémunéré. ➢ Malheureusement, de nombreuses femmes ne se prévalent pas des prestations auxquelles elles ont droit. Étant donné que la PFCE prend la forme d'un crédit d'impôt remboursable, il faut que le particulier produise une déclaration de revenu et demande ce crédit pour que celui-ci lui soit versé. Si le particulier a un conjoint, le conjoint doit lui aussi produire une déclaration de revenu, car le montant de la PFCE est calculé en fonction du revenu « familial ». ➢ Les femmes à faible revenu qui auraient le plus besoin de la PFCE sont les moins susceptibles de demander ce crédit puisque, leur revenu étant si bas qu'elles ne paient pas d'impôt, elles risquent de ne pas produire de déclaration de revenu.
DISPOSITIONS RELATIVES AU DIVORCE ET A LA SÉPARATION : ALINÉAS 56(1)B) ET 60B)	➢ Les règles actuelles rendent difficile la situation de bien des femmes, qui s'appauvrissent non seulement à la suite de leur divorce ou de leur séparation, mais également de par l'obligation d'inclure dans leur revenu la pension alimentaire versée par leur conjoint. ➢ Souvent, la pension reçue, même majorée, ne contrebalance pas l'alourdissement du fardeau fiscal de la personne qui la reçoit. ➢ Étant donné que certains crédits, par exemple le crédit pour TPS et la PFCE, diminuent à mesure que le revenu augmente,

	l'inclusion d'une pension dans le calcul du revenu peut avoir pour conséquence défavorable de réduire les crédits auxquels a droit la personne. ➢ On justifie souvent le système d'inclusion et de déduction des pensions alimentaires par l'effet incitatif qu'elles auraient sur les hommes qui ont à en verser une, mais cette justification est insuffisante. Jusqu'à 85 % des pensions alimentaires pour la conjointe ou les enfants sont impayées ou en retard. ➢ Du point de vue de la politique fiscale, ce système n'a aucun sens. Le régime d'imposition du revenu repose sur le principe voulant que seul le revenu tiré d'une activité économique — un emploi, une entreprise ou un bien — soit imposé. Les gains fortuits et les autres formes de revenu non gagné ne sont pas imposés. Or, les pensions alimentaires ne constituent pas un revenu tiré d'une activité économique et la seule raison pour laquelle elles sont incluses dans le calcul du revenu du récipiendaire est qu'elles sont déductibles dans le calcul du revenu du payeur. ➢ Ce système d'inclusion et de déduction a pour effet d'accorder une aide à deux particuliers qui ne sont plus conjoints mais qui sont néanmoins traités, pour l'application de la Loi, comme s'ils constituaient une entité fiscale unique. Cela est contraire à l'un des objectifs du droit de la famille, soit la promotion de l'autonomie des conjoints à la suite d'une séparation ou d'un divorce qui devrait véritablement mettre fin à la relation.
RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE : ARTICLE 160(1)	➢ La règle veut que les conjoints, les anciens conjoints et les autres personnes liées constituent une seule et même personne aux fins du paiement de l'impôt dû par l'une de ces personnes à l'égard du transfert d'un bien à l'autre personne. Étant donné que la plupart des biens transférés entre conjoints ou anciens conjoints le sont généralement de l'homme à la femme, cette disposition a des conséquences particulièrement négatives pour les femmes. ➢ Revenu Canada devrait recourir à ses pratiques de recouvrement actuelles pour percevoir les impôts payables à la suite de transferts de biens à l'intérieur de la famille.
FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT : PARAGRAPHES 70(6) ET 73(1)	➢ Même si les autres règles autorisant le transfert en franchise d'impôt d'immobilisations à un conjoint sont maintenues, il faudrait abroger les dispositions prévoyant un tel transfert à une fiducie au profit du conjoint. Il ne convient pas d'encourager, par des incitations fiscales aux contribuables, les opérations qui empêchent les femmes d'avoir la propriété légale de biens détenus auparavant par leur conjoint.

II. DISPOSITIONS À MODIFIER

DISPOSITION	COMMENTAIRES
DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS : ARTICLE 63	➢ La déduction pour frais de garde d'enfants serait plus équitable si elle prenait la forme d'un crédit d'impôt remboursable, dont le calcul ne serait pas rattaché au revenu familial. Le revenu du bénéficiaire du crédit n'aurait alors pas d'effet sur le montant de l'aide accordée. ➢ Le montant de la déduction est insuffisant. Les restrictions touchant le montant déductible sont accentuées par la règle voulant que ce soit le conjoint dont le revenu est le moins élevé qui se prévale de la déduction. Cette dernière étant portée en réduction du revenu qui est imposé à un taux moins élevé, l'économie d'impôt est moindre que si les frais étaient déclarés par le conjoint ayant le revenu le plus élevé. ➢ La restriction touchant celui des conjoints qui a droit à la déduction est rattachée arbitrairement aux taux marginaux d'imposition des conjoints et ne tient pas compte du coût ni de la nature des services de garde d'enfants reçus. ➢ Étant donné que l'article 63 autorise la déduction d'un montant dans le calcul du revenu, la valeur de cette déduction est liée au taux d'imposition marginal du contribuable. Autrement dit, le particulier dont le revenu est assujetti à un taux d'imposition plus élevé profite d'une aide fiscale plus importante que celui dont le revenu est imposé à un taux moindre. La déduction est sans valeur pour les particuliers ayant un revenu peu élevé ou n'ayant pas de revenu duquel soustraire la déduction. Ce système revient à classer les contribuables dans un ordre inverse à leur capacité de payer les services de garde d'enfants. ➢ Convient-il d'utiliser le régime fiscal pour financer les services de garde d'enfants, ou l'État devrait-il plutôt adopter un système de financement public de centres de garde à l'intention des jeunes enfants? Voilà une question importante, qui devra être examinée plus avant.

III. DISPOSITIONS À LAISSER EN L'ÉTAT

DISPOSITION	COMMENTAIRES
CRÉDIT D'IMPÔT POUR TPS : ARTICLE 122.5; PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS : ARTICLES 122.6 À 122.64	➢ Éliminer le critère de revenu global associé au crédit d'impôt pour TPS et à la PFCE serait renier l'esprit de ces dispositions, qui consiste à offrir une aide aux personnes à faible revenu. Par conséquent, cette aide doit continuer de faire partie intégrante de la Loi.
TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT (AU DÉCÈS) : PARAGRAPHE 70(6)	➢ Bien qu'on soit en droit de se demander si les règles applicables aux transferts libres d'impôt entre vifs favorisent en bout de ligne la redistribution de la richesse entre les conjoints — de l'homme à la femme —, il est avéré que ces transferts lors de décès incitent fortement les contribuables à léguer leurs immobilisations à leur conjoint. Par conséquent, cette disposition contribue à la redistribution de la richesse de l'homme à la femme.
TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT DE BIENS AGRICOLES À UN ENFANT QUI EST UN CONTRIBUABLE : PARAGRAPHES 70(9), 70(9.2), 73(3) ET 73(4)	➢ Aux termes de ces dispositions, l'entreprise agricole familiale peut être transférée d'une génération à l'autre sans que l'auteur du transfert soit passible de l'impôt sur l'augmentation de valeur de ce bien, ce qui contribue grandement à assurer la pérennité de l'entreprise agricole « familiale ». ➢ Étant donné que le transfert d'un tel bien à un enfant ne donne généralement pas lieu à un mouvement de fonds, il pourrait être difficile d'acquitter l'obligation fiscale qui en découlerait si le transfert n'était pas libre d'impôt.
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE-RETRAITE ET AUX PRESTATIONS DE PENSION : PARAGRAPHES	➢ En attendant l'adoption de mesures visant à améliorer l'accès aux prestations de pension, les règles en vigueur relativement aux conjoints devraient être conservées. En effet, bien qu'elles comportent des défauts et soient inadéquates, elles permettent à certaines femmes d'obtenir un revenu à la retraite. ➢ La politique sous-jacente consiste à permettre aux contribuables de faire en sorte que leurs conjoints (surtout des femmes) qui ne

PARAGRAPHES 147(19) ET 146(8.1); ARTICLE 8501 DU RÈGLEMENT	peuvent cotiser eux-mêmes à un RPA ou à un REER obtiennent un revenu de retraite. ➢ La capacité pour les femmes de profiter de l'aide fiscale associée aux RPA est limitée par leur faible participation au marché du travail et le genre d'emplois qu'elles occupent. Les femmes qui ont un emploi à temps partiel ou non syndiqué, qui sont au service d'un petit employeur incapable de financer ce type de régime, ou encore qui sont travailleuses autonomes ou chômeuses, ne peuvent profiter de cette forme d'aide. ➢ Les femmes qui n'ont pas la possibilité de participer à des régimes de pension dans le cadre de leur travail peuvent toujours cotiser à un REER; toutefois, comme les femmes gagnent généralement beaucoup moins que les hommes, elles ont habituellement moins d'argent à investir dans un REER. ➢ Puisque les femmes ont un accès plus restreint aux régimes de pension privés, certains soutiendront que tous les avantages fiscaux liés à l'épargne-retraite devraient être supprimés et qu'il faudrait plutôt renforcer et améliorer les régimes publics. Malheureusement, dans le contexte politique actuel, il semble peu probable que des ressources additionnelles soient consacrées au renforcement des régimes publics de pension. ➢ Il faudrait trouver des moyens d'améliorer cette aide qui s'écartent de la politique actuelle — laquelle consiste à accorder un avantage fiscal aux personnes vivant en couple.
EXONÉRATION TOUCHANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE : PARAGRAPHE 40(2)	➢ Si l'on tient compte de l'énorme économie d'impôt entraînée par l'exonération de la résidence principale, il est judicieux d'autoriser la désignation d'une seule résidence principale par famille par année. ➢ L'argument selon lequel la validité des dispositions fondées sur la mutualité économique est douteuse du fait que ces dispositions ne reflètent pas les situations où il n'y a pas nécessairement partage de la richesse, n'a pas la même force dans le cas de l'exonération touchant la résidence principale, la résidence familiale étant généralement utilisée de façon égale par les deux conjoints et appartenant souvent aux deux.

IV. COMPLÉMENT D'ÉTUDE REQUIS

DISPOSITION	COMMENTAIRES
RÈGLES D'ATTRIBUTION : ARTICLES 74.1 ET 74.2, PARAGRAPHES 56(2) ET (4)	➢ Faute de données empiriques, il est difficile de savoir s'il y aurait une hausse marquée des cas de fractionnement du revenu en l'absence de ces règles. ➢ Il y a aussi la question connexe de savoir s'il y aurait une hausse corrélative des transferts de biens de l'homme en faveur de la femme, ce qui atténuerait le problème du faible revenu des femmes par rapport à celui des hommes.
TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT (ENTRE VIFS) : PARAGRAPHE 73(1)	➢ Ces règles ont pour objet de favoriser la redistribution des immobilisations et de la richesse entre conjoints, le transfert s'opérant surtout de l'homme à la femme. Il importe au premier chef de savoir si ces règles produisent l'effet recherché. ➢ Avant d'envisager l'abrogation ou la modification de ces règles, il faudrait recueillir des données empiriques permettant d'établir si ces transferts surviennent bel et bien. Dans le cas contraire, il pourrait être judicieux de prévoir une intervention directe de l'État en vue de favoriser la redistribution de la richesse entre hommes et femmes.

ANNEXE A

RÉFÉRENCES AUX« CONJOINTS », AUX « PERSONNES MARIÉES » ET AUX « ENFANTS » DANS LA *LOIDE L'IMPÔT SUR LE REVENU*

La présente annexe énumère toutes les dispositions de la Loi qui font référence à un « conjoint », à une « personne mariée » ou à un « enfant » et en décrit l'application. Chaque disposition a été classée selon son objet. Une même disposition peut être classée dans plus d'une catégorie si elle vise plusieurs buts. Voici les catégories utilisées :

1. Règles anti-évitement
2. Dispositions d'application
3. Définitions
4. Personnes à charge
5. Dispositions tenant compte des économies d'échelle réalisées et réduisant l'aide fiscale accordée
6. Dispositions reposant sur le postulat de la mutualité économique, qui procurent un avantage fiscal et se rapportent aux éléments suivants :
   - (i) l'emploi
   - (ii) les entreprises agricoles familiales et les sociétés familiales
   - (iii) les sociétés et les sociétés de personnes exploitant une entreprise

(iv) le domicile familial

(v) le décès du contribuable

(vi) les transferts de biens entre vifs

(vii) la santé et l'éducation

(viii) la retraite et les prestations de pension

(ix) le divorce ou la séparation

(x) des points divers.

7. Dispositions fondées sur le postulat de la mutualité économique, qui se traduisent par un traitement fiscal défavorable pour le conjoint parce qu'elles entraînent une augmentation des obligations fiscales, et concernent :

(i) les sociétés et l'exploitation d'une entreprise

(ii) le domicile familial

(iii) la disposition d'immobilisations

(iv) le divorce ou la séparation

(v) la retraite et les prestations de pension

(vi) des points divers.

8. Responsabilité solidaire des conjoints

9. Fiducies au profit du conjoint

10. Dispositions corrélatives

I. RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT

A. Conjoint

Article 74.1

L'article 74.1 contient des règles détaillées aux termes desquelles, lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien et que la valeur de transfert est inférieure à la juste valeur marchande du bien ou que celui-ci est prêté au conjoint, le revenu ou la perte provenant du bien est considéré comme un revenu ou une perte du particulier. Le but de cette règle est d'éviter le fractionnement du revenu entre conjoints. Il y a fractionnement du revenu lorsque le conjoint ayant le revenu le plus élevé transfère des biens produisant un revenu à l'autre conjoint, lequel, du fait de son revenu moins élevé, est assujetti à un taux d'imposition moindre.

Paragraphe 74.2(1)

L'article 74.2 contient des règles détaillées aux termes desquelles, lorsqu'un particulier dispose d'un bien et que la valeur de transfert est inférieure à la juste valeur marchande du bien ou que celui-ci est prêté au conjoint, le gain ou la perte en capital rattaché au bien est considéré comme un gain ou une perte en capital du particulier. Cette règle vise à éviter le fractionnement des gains en capital entre conjoints.

Paragraphe 74.5(1)

L'article 74.5 contient des dispositions détaillées faisant partie des règles d'attribution. Plus précisément, cet article énonce les exceptions aux règles et contient de nombreuses dispositions anti-évitement qui empêchent de se soustraire aux règles

d'attribution grâce à une planification fiscale inacceptable, par exemple le recours à des prêts en série, à des garanties et à des opérations factices.

Alinéa 104(5.4)*b*)

Le paragraphe 104(5.3) prévoit le report de la disposition réputée après 21 ans dans le cas de certaines fiducies. (Toutes les fiducies sont réputées disposer de leurs immobilisations tous les 21 ans, de façon que l'impôt s'applique à la plus-value des immobilisations.) Le paragraphe (5.4), qui définit un « bénéficiaire exempté » pour l'application de cette disposition, perdra bientôt toute pertinence, étant donné que le paragraphe (5.3) doit être abrogé.

Division 104(5.8)*a*)(i)(C) et alinéa *b*)

Le paragraphe 104(5.8) empêche de se soustraire à la règle sur la disposition réputée après 21 ans en procédant à un transfert entre fiducies. Cette disposition anti-évitement s'applique aux fiducies au profit du conjoint et aux autres fiducies.

Division 104(6)*b*)(i)(D) et sous-alinéas *b*)(ii) et (iii)

Aux termes du paragraphe 104(6), tout montant payable à un bénéficiaire peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie. Des règles spéciales visant les fiducies au profit du conjoint interdisent qu'on déduise les montants correspondant à une attribution du capital de la fiducie à une personne autre que le conjoint.

Alinéas 107(4)*b*), *c*) et *d*) à *f*) (modifications proposées)

Le paragraphe 107(4), qui s'applique aux fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971, prévoit que, lorsqu'une telle fiducie attribue une immobilisation, un avoir minier ou un fonds de terre à un bénéficiaire autre que le conjoint, la fiducie est réputée avoir disposé de ce bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande.

Paragraphe 146(8.3)

Le paragraphe 146(8.3) contient une règle anti-évitement rattachée aux attributions qui vise à éviter le fractionnement du revenu entre conjoints dans les cas où un particulier verse une cotisation à un REER et son conjoint en retire une somme équivalente. La somme ainsi retirée est alors imposable entre les mains du particulier plutôt que du conjoint.

Sous-alinéa 212.1(3)*b*)(i)

L'article 212.1 empêche que le surplus imposable d'une société soit traité comme un rendement du capital exonéré par suite du transfert par un non-résident des actions d'une société canadienne en faveur d'une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance. Aux termes du paragraphe (3), les actions d'un conjoint sont réputées être celles de l'autre conjoint.

B. Enfant

Alinéa 75.1(1)*a*) et paragraphe (2), définition de « enfant »

L'article 75.1 contient une règle d'attribution visant les situations où un bien agricole est transféré à un enfant aux termes de l'article 73 (transfert libre d'impôt) et l'enfant dispose du bien avant d'atteindre 18 ans. Le gain en capital éventuel est alors attribué à l'auteur du transfert.

II. DISPOSITIONS D'APPLICATION

A. Conjoint

Paragraphes 122.62(5), (6) et (7)

Aux termes de l'article 122.62, le particulier qui a droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants doit présenter un avis au Ministre. Les paragraphes (5), (6) et (7) visent, respectivement, les situations où le conjoint du particulier avec qui il cohabite décède, où le particulier et son conjoint avec qui il cohabite se séparent, et où une personne devient le conjoint du particulier et cohabite avec lui.

Alinéa 126(7)*g*), définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

L'alinéa 126(7)*g*) définit l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger auquel a droit le contribuable. L'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise n'inclut pas l'impôt

payable à l'égard d'un gain en capital imposable visé par une demande d'exonération des gains en capital présentée par le contribuable ou son conjoint.

Division 150(1)*d*)(ii)(B) et sous-alinéa *d*)(iii)

L'article 150 énonce les règles relatives à la date de production des déclarations de revenu. Aux termes de l'alinéa (1)*d*), les particuliers doivent produire leur déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année d'imposition pertinente. Dans le cas d'un particulier exploitant une entreprise durant l'année, sa déclaration et celle de son conjoint qui cohabite avec lui doivent être produites au plus tard le 15 juin de l'année suivant l'année d'imposition pertinente.

Alinéa 221(1)*i*)

L'article 221 autorise le gouverneur en conseil à prendre un règlement aux termes de la Loi; en particulier, l'alinéa (1)*i*) autorise la prise d'un règlement pour définir les catégories de personnes non-résidentes qui peuvent être considérées comme un conjoint pour l'application de la Loi.

Alinéa 248(22)*a*) et *b*)

Aux termes du paragraphe 248(22), dans le cas où un bien pourrait faire l'objet d'un partage à la dissolution du régime matrimonial, le bien est réputé être la propriété du conjoint qui en était le propriétaire a l'origine et, dans tous les autres cas il est réputé être la propriété du conjoint qui en assure la gestion.

Paragraphe 248(23)

Aux termes du paragraphe 248(23), lorsque, à la dissolution d'un régime matrimonial, le propriétaire d'un bien n'est pas la personne réputée avoir été le propriétaire de ce bien en conformité avec le paragraphe (22), cette personne est réputée avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution.

B. Personne mariée

Alinéa 143(4)*b*), définition de « famille »

L'article 143 a pour objet de fixer à l'égard des organismes communautaires, par exemple les colonies huttérites, un niveau d'imposition qui se compare au traitement fiscal applicable de façon générale aux autres familles exerçant des activités agricoles. Une formule sert à déterminer le montant de revenu de l'organisme communautaire attribué à chaque membre. Conformément à la définition de ce terme, la « famille » comprend, dans le cas d'un adulte marié, cette personne et son conjoint ainsi que leurs enfants qui ne sont pas des adultes.

III. DÉFINITIONS

A. Conjoint

Paragraphe 248(1), définition des termes « accord de séparation », « prestation consécutive au décès » et « prêt à la réinstallation »

La définition de « accord de séparation » est utile pour l'application des règles prévoyant l'inclusion et la déduction des pensions alimentaires dans le calcul du revenu. La

définition de « prestation consécutive au décès » permet au conjoint survivant de recevoir une somme non imposable pouvant atteindre 10 000 $ à titre de prestation consécutive au décès. Aux termes de la définition de « prêt à la réinstallation », le prêt accordé à un contribuable ou à son conjoint pour l'acquisition d'une résidence n'est pas imposable.

Alinéas 248(8)*a*) et *b*)

Le paragraphe 248(8) contient des règles qui ont pour effet d'étendre l'application du concept de transfert de biens par suite du décès du contribuable aux fins de plusieurs dispositions de transfert libre d'impôt au moment du décès. Les alinéas *a*) et *b*) font en sorte que ces règles s'appliquent aux transferts effectués par le contribuable ou son conjoint.

Alinéas 252(1)*c*) et *e*), sous-alinéa 252(2)*a*)(iii), alinéas 252(2)*b*) à *g*)

Le paragraphe 251(1) contient une définition visant à étendre le sens d'« enfant ». Cette définition englobe les enfants du conjoint du contribuable ainsi que le conjoint d'un enfant du contribuable. Le paragraphe (2) sert à étendre de même certains liens de parenté. Il y est précisé que les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable visent également le père ou la mère de son conjoint. Les mots se rapportant au frère d'un contribuable visent également le frère du conjoint du contribuable ainsi que le conjoint de la sœur du contribuable. Les mots se rapportant à la sœur d'un contribuable visent également la sœur du conjoint du contribuable ainsi que le conjoint du frère du contribuable. Les mots se rapportant au grand-père ou à la grand-mère du contribuable visent également le grand-père ou la grand-mère du

conjoint du contribuable ainsi que le conjoint du grand-père ou de la grand-mère du contribuable. Les mots se rapportant à la tante ou à la grand-tante d'un contribuable visent également le conjoint de son oncle ou de son grand-oncle. Les mots se rapportant à l'oncle ou au grand-oncle du contribuable visent également le conjoint de sa tante ou de sa grand-tante. Enfin, les mots se rapportant à la nièce ou au neveu du contribuable visent également la nièce ou le neveu de son conjoint. Ces définitions sont utiles lorsqu'il est fait référence dans la Loi à des personnes liées.

Paragraphe 252(3) et alinéas 252(4)*a*), *c*) et *d*)

Le paragraphe 252(3) élargit le sens des termes « conjoint » et « ex-conjoint » (pour l'application de certaines dispositions de la Loi qui y sont énumérées); aux termes de cette disposition, est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul. Le paragraphe (4) donne la définition de « conjoint », qui désigne actuellement une personne de sexe opposé vivant avec le contribuable en union conjugale et ayant vécu ainsi durant une période de douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère. Le paragraphe (4) précise également que la mention du mariage dans la Loi vaut mention d'une union conjugale entre deux particuliers dont un est le conjoint de l'autre, et que les dispositions applicables à une personne mariée s'appliquent à la personne qui est le conjoint d'un contribuable. Les dispositions applicables à une personne non mariée ne s'appliquent pas à un conjoint.

B. Personne mariée

Alinéa 251(6)*b*)

L'article 251 précise que les personnes liées sont des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption. Le paragraphe (6) indique que les personnes sont liées par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang.

Alinéa 252(4)*c*)

L'alinéa 252(4)*c*) porte que les dispositions applicables à une personne mariée s'appliquent à la personne qui est le conjoint du contribuable.

C. Enfant

Alinéa 122.5(1)*b*), définition de « particulier admissible » et de « personne à charge admissible »

Aux fins du crédit d'impôt pour TPS, un particulier admissible inclut le père ou la mère d'un enfant et une personne à charge admissible inclut un enfant du particulier.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES À CHARGE

A. Conjoint

Sous-alinéa 8(1)*e*)(ii)

L'alinéa 8(1)*e*) prévoit une déduction dans le calcul du revenu d'emploi aux employés d'une compagnie de chemin de fer au titre de dépenses de repas et de logement lorsque ces employés travaillent ailleurs que dans la municipalité où leur gare d'attache est située et dans un lieu d'où l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils retournent quotidiennement à leur résidence où ils subviennent aux besoins d'un conjoint (ou d'une personne à leur charge qui leur est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption).

Alinea 118(1)*a*), sous-alinéas 118(1)*a*)(i) et (ii)

L'alinéa 118(1)*a*) a trait au crédit de personne mariée (conjoint), accordé au particulier qui subvient aux besoins de son conjoint.

Alinéa 118(1)*b*) (modification proposée)

L'alinéa 118(1)*b*) a trait au crédit équivalant au crédit de personne mariée, c'est-à-dire un crédit d'impôt accordé au particulier qui subvient aux besoins d'une personne entièrement à sa charge, par exemple un enfant. Le particulier ne peut se prévaloir de ce crédit s'il demande déjà le crédit de personne mariée.

Subdivision 118(1)*b*.1)(ii)(B)(II) (modification proposée)

Cette disposition a pour effet d'accorder un supplément de 500 $ s'ajoutant à différents crédits d'impôt, notamment le crédit de personne mariée et le crédit équivalent pour personne entièrement à charge.

Paragraphe 118(6)

Aux termes du paragraphe 118(6), aux fins du crédit d'impôt pour personnes à charge et du crédit d'impôt pour personnes handicapées à charge, une personne à charge relativement à un particulier est une personne aux besoins de laquelle le particulier subvient aux besoins et qui a avec ce dernier ou avec le conjoint de ce dernier l'un ou l'autre des liens énumérés dans la disposition.

Alinéas *a*) et *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) (modifications proposées), alinéas 118.2(2)*a*) et *b*), sous-alinéas *b*.1)(iii) et *c*)(ii), alinéas *l*.8) et *q*), alinéas *l*.9) et *l*.10) (adjonctions proposées)

L'article 118.2 a trait au crédit d'impôt pour frais médicaux. Toute fraction inutilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée au conjoint; autrement dit, n'importe lequel des conjoints peut se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de cette nature engagés par eux. De plus, conformément aux modifications proposées, les dépenses se rapportant à des cours de formation rattachés aux soins d'une personne ayant une déficience mentale ou physique qui est liée au contribuable et, soit est membre de sa maisonnée, soit a besoin qu'il subvienne à ses besoins, constitueront des frais médicaux admissibles.

Alinéa 118.3(2)*a)*

L'alinéa 118.3(2)*a)* expose les critères servant à déterminer si le particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée peut demander la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées. Un tel transfert est autorisé si le particulier a droit au crédit d'impôt équivalant au crédit de personne mariée à l'égard de la personne handicapée.

Paragraphe 118.61(1), élément E de la formule

L'article 118.61 énonce la formule servant à calculer la fraction inutilisée des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité pouvant être transférée au conjoint, au père ou à la mère, ou encore au grand-père ou à la grand-mère, en vertu de l'article 118.8.

Article 118.8 et alinéa *c)* de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 (modification proposée)

L'article 118.8 prévoit le transfert au conjoint de la fraction inutilisée des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité, du crédit pour personnes âgées et du crédit pour pension.

Article 118.9

Aux termes de l'article 118.9, si le conjoint d'un particulier ne déduit pas la fraction inutilisée des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier peuvent déduire ce montant.

B. Personne mariée

Alinéa 118(1)*a*), sous-alinéas *a*)(i) et (ii)

L'alinéa 118(1)*a*) a trait au crédit de personne mariée (conjoint), accordé au particulier qui subvient aux besoins de son conjoint.

Alinéa 118(1)*b*) (modification proposée)

L'alinéa 118(1)*b*) a trait au crédit équivalant au crédit de personne mariée, c'est-à-dire un crédit d'impôt accordé au particulier qui subvient aux besoins d'une personne entièrement à sa charge, par exemple un enfant. Le particulier ne peut se prévaloir de ce crédit s'il demande déjà le crédit de personne mariée.

Article 118.8 et alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 (modification proposée)

L'article 118.8 prévoit le transfert au conjoint de la fraction inutilisée des crédits d'impôt pour études et pour frais de scolarité, du crédit pour personnes âgées et du crédit pour pension. On y trouve encore la mention du terme « marié ».

C. Enfant

Sous-alinéa 6(1)*b*)(ix)

L'alinéa 6(1)*b*) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'emploi, des sommes reçues à titre d'allocations. Le sous-alinéa (ix) précise que les allocations reçues de son employeur par un employé en poste dans une région éloignée au titre des dépenses engagées du fait que l'enfant de l'employé doit vivre loin du domicile de ce dernier afin

de fréquenter un établissement d'enseignement n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu d'emploi.

Subdivision 60*l*)(v)(B.1)(II)

L'alinéa 60*l*) autorise le transfert libre d'impôt d'un remboursement de primes prévu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) à une rente au profit d'un enfant à charge au décès du cotisant au REER.

Paragraphes 63(1), (2) et (2.1), alinéas (2.2)*b*), (2.3)*a*), *c*), *e*), paragraphe (3) (modification proposée de la définition d'« enfant admissible ») et paragraphe (4)

L'article 63 autorise la déduction des frais de garde d'enfants dans certaines circonstances. Aux fins de cette déduction, un enfant admissible est l'enfant du contribuable ou de son conjoint, un enfant à la charge du contribuable ou de son conjoint et dont le revenu ne dépasse pas un certain montant, ou encore un enfant à la charge du contribuable ou de son conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique.

Sous-alinéa *b*)(iii) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1)

Une fiducie peut attribuer un revenu à un bénéficiaire privilégié, auquel cas le montant attribué, même s'il n'est pas versé à ce bénéficiaire, est passible de l'impôt entre ses mains. Cette règle permet le fractionnement du revenu entre une fiducie et les bénéficiaires privilégiés. Sont notamment des bénéficiaires privilégiés les enfants de l'auteur d'une fiducie qui souffrent d'une déficience mentale ou physique.

Alinéa 118(1)*b*), division *b*.1)(ii)(A) et subdivision (B)(II) (modification proposée), sous-alinéa *c*.1)(ii), et alinéa (6)*a*)

L'alinéa 118(1)*b)* a trait au crédit équivalant au crédit de personne mariée, qui peut être demandé à l'égard d'un enfant à la charge du contribuable, pourvu que ce dernier n'ait pas demandé le crédit de personne mariée. L'alinéa 118(1)*c*.1) a trait au crédit d'impôt aux aidants naturels, accordé à l'enfant ou au petit-enfant d'une personne handicapée de plus de 65 ans.

Division 118.3(2)*a*)(i)(B)

L'alinéa 118.3(2)*a*) expose les critères servant à déterminer si le particulier qui subvient aux besoins d'une personne handicapée peut demander la fraction inutilisée du crédit d'impôt pour personnes handicapées auquel a droit cette dernière. Un tel transfert est autorisé si le particulier est l'enfant de la personne handicapée et a droit au crédit d'impôt aux aidants naturels à l'égard de celle-ci.

Paragraphe 122.61(1)

L'article 122.61(1) a trait à la prestation fiscale canadienne pour enfants, crédit d'impôt remboursable versé mensuellement à celui du père ou de la mère qui dispense principalement les soins aux enfants. Le montant de la prestation est ramené progressivement à zéro à mesure qu'augmente le revenu familial annuel.

IV. ÉCONOMIES D'ÉCHELLE ET RÉDUCTION DE L'AIDE FISCALE

A. Conjoint

Sous-alinéas 56(1)*s*)(i) et (ii)

Aux termes de l'alinéa 56(1)*s*), il faut inclure dans le calcul du revenu certaines subventions versées en vertu de programmes fédéraux visés par règlement concernant l'isolation thermique des maisons ou la conversion énergétique. Dans le cas de conjoints résidant ensemble durant l'année où une telle subvention est reçue par l'un deux, celle-ci doit être incluse dans le calcul du revenu de celui des conjoints ayant le revenu le plus élevé pour l'année en question.

Sous-alinéas 56(1)*u*)(i) et (ii)

Aux termes de l'alinéa 56(1)*u*), il faut inclure dans le calcul du revenu les prestations d'assistance sociale; dans le cas de conjoints résidant ensemble, le montant des prestations doit être inclus dans le calcul du revenu de celui des conjoints ayant le revenu le plus élevé pour l'année en question.

Paragraphe 63(3), définition de « enfant admissible » (y compris les modifications proposées) et alinéa *b*) de la définition de « personne assumant les frais d'entretien »

L'article 63 autorise la déduction des frais de garde d'enfants dans certaines circonstances. Aux fins de cette déduction, un enfant admissible est l'enfant du contribuable ou de son conjoint, un enfant à la charge du contribuable ou de son conjoint et dont le revenu ne dépasse pas un certain montant, ou encore un enfant à la

charge du contribuable ou de son conjoint en raison d'une infirmité mentale ou physique. Il est également précisé que la déduction doit être demandée par celui des deux conjoints (lorsque tous deux continuent de vivre ensemble) dont le revenu est le moins élevé, certaines exceptions étant toutefois prévues.

Paragraphe 122.5(1), définition de « proche admissible »

Aux fins du crédit d'impôt pour TPS, est un proche admissible le conjoint d'un particulier. Le crédit d'impôt pour TPS est calculé en fonction du revenu « familial », ce qui signifie que les revenus des conjoints sont additionnés en vue de déterminer s'ils ont droit au crédit. De ce fait, il peut arriver que chaque conjoint reçoive moins que s'il n'avait pas de conjoint. En outre, les particuliers de moins de 19 ans ont droit au crédit d'impôt pour TPS s'ils sont mariés.

Article 122.6, alinéa *c*), définitions de « conjoint visé »,« particulier admissible », et « revenu ajusté » et alinéa *e)* définition de « personne à charge admissible »

Ces définitions sont utilisées lorsqu'il faut calculer le revenu total des conjoints pour établir s'ils ont droit à la Prestation fiscale canadienne pour enfants — crédit d'impôt remboursable calculé en fonction du revenu familial et comptant deux éléments, soit la prestation de base et le supplément de la Prestation nationale pour enfants.

VI. DISPOSITIONS REPOSANT SUR LE POSTULAT DE MUTUALITÉ ÉCONOMIQUE QUI PROCURENT UN AVANTAGE FISCAL AU CONTRIBUABLE

A. Emploi

1. Conjoint

Alinéas 15(2.4)*b*) et *e*)

Le paragraphe 15(2), qui prévoit l'inclusion de certaines dettes d'actionnaires dans le calcul du revenu, ne vise pas les prêts à la réinstallation à l'égard d'un particulier qui est le conjoint de l'employé du prêteur et dont l'objet est de permettre au particulier d'acquérir une habitation, lorsqu'il est raisonnable de conclure que le conjoint a obtenu le prêt en raison de l'emploi de l'employé.

Dispositions proposées - paragraphe 20.01(1) et alinéas (2)*c*) et (3)*a*), applicables aux exercices se terminant après 1997

L'article 20.01 autorise un particulier à déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise les primes payables dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son conjoint et des membres de son foyer. Le montant déductible est assorti de certaines limites, qui s'appliquent également aux cotisations se rapportant au conjoint.

Paragraphe 54.1(1)

L'article 54.1 porte que, dans le cas où un contribuable n'habite pas habituellement sa résidence principale parce que lui-même ou son conjoint a été transféré par son

employeur, sa résidence demeure sa résidence principale jusqu'à ce qu'il la reprenne, pourvu qu'il exerce un choix en ce sens, ou jusqu'à son décès pendant la durée de son emploi ou de celui de son conjoint chez cet employeur.

Alinéa 62(3)*f*)

L'article 62 autorise la déduction de certains frais de déménagement. L'alinéa (3)*f*) énumère certains de ces frais, entre autres le coût, pour le contribuable, des services juridiques relatifs à l'achat d'une nouvelle résidence lorsque l'ancienne a été vendue par le contribuable ou son conjoint par suite du déménagement.

Paragraphe 248(1), définition de « prêt à la réinstallation »

Aux termes de la définition de « prêt à la réinstallation », le prêt accordé par son employeur à un contribuable ou à son conjoint pour l'acquisition d'une résidence n'est pas imposable.

Paragraphe 250(2)

L'article 250 énonce les circonstances dans lesquelles les membres des Forces canadiennes, les ambassadeurs et d'autres fonctionnaires explicitement désignés sont réputés résider au Canada. Le paragraphe (2) indique que, lorsque ces personnes cessent d'occuper le poste leur conférant le statut de résident réputé, elles et leur conjoint sont réputés avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé ce moment.

B. Entreprises agricoles familiales ou sociétés familiales

1. Conjoint

Alinéa 40(1.1)*a*)

Le sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) autorise une provision à l'égard des paiements différés se rapportant à des immobilisations. La formule utilisée accorde au contribuable une provision égale au moins élevé des montants suivants : une provision raisonnable; ou 4/5 du gain pour la première année, 3/5 du gain pour la deuxième, 2/5 pour la troisième et 1/5 pour la quatrième. Aucune provision n'est admise la cinquième année suivant la disposition du bien. Aux termes du paragraphe 40(1.1), si le bien est un bien agricole utilisé par le contribuable ou son conjoint et que la disposition est en faveur d'un enfant du contribuable, il faut lire la formule comme si la mention de « 1/5 » qu'on y trouve était remplacée par « 1/10 », un rajustement étant apporté pour chaque année. Du coup, le nombre d'années où une provision est autorisée passe à neuf.

Paragraphes 70(6.1), (9), (9.1), (9.3) et (9.8)

Le paragraphe 70(6.1) autorise le transfert libre d'impôt du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable décédé à son conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. Le paragraphe 70(9) autorise le transfert de certains biens agricoles à l'enfant d'un contribuable, la valeur du transfert se situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande (ce qui permet un transfert libre d'impôt), pourvu que le bien ait été utilisé par le contribuable avant son décès principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Le paragraphe 70(9.1) autorise le transfert de

certains biens agricoles d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie, la valeur du produit de disposition se situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande, ce qui permet un transfert libre d'impôt. Le but est ici de faire en sorte que les biens agricoles placés en fiducie par un contribuable au profit de son conjoint puissent être transférés en franchise d'impôt à un enfant du contribuable à la mort du conjoint. Le paragraphe 70(9.3) autorise le transfert libre d'impôt d'une société agricole familiale ou d'une société de personnes agricole familiale d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie. Le paragraphe 70(9.8) établit que, dans certaines circonstances, les biens agricoles loués sont réputés être utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole.

Paragraphes 73(1), (2), (3) et (5)

L'article 73 autorise le transfert libre d'impôt de différents biens entre vifs à un conjoint. Le paragraphe (1) autorise le transfert libre d'impôt d'immobilisations à un conjoint ou à un ancien conjoint, sous réserve de certaines conditions. Le paragraphe (2) est une disposition accessoire ayant trait au transfert d'immobilisations amortissables. Le paragraphe (3) autorise le transfert libre d'impôt entre vifs de biens agricoles utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à un des enfants du contribuable par ce dernier, son conjoint ou un autre de ses enfants. Le paragraphe (5) autorise le transfert libre d'impôt du compte de stabilisation du revenu net par un contribuable en faveur de son conjoint ou ancien conjoint.

Paragraphe 110.6(1), alinéa *a*) de la définition de « action admissible de petite entreprise », sous-alinéa *a*)(i) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », alinéas *a*), *b*) et *c*) de la définition de « bien agricole admissible » et divisions *a*)(i)(D) et (E) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale »

Ces définitions sont utilisées aux fins du calcul de l'exonération des gains en capital. Le contribuable à droit à une exonération cumulative de 500 000 $ à l'égard des gains en capital faisant suite à la disposition de biens réputés constituer l'entreprise agricole familiale. Une exonération est également prévue à l'égard des gains en capital découlant de la disposition d'actions de petite entreprise. La mention du conjoint dans ces définitions est rattachée aux conditions devant être réunies pour que le bien soit admissible aux fins d'exonération. Dans le cas d'une entreprise agricole familiale, le bien, pour être visé par l'exonération, doit être utilisé par le contribuable ou son conjoint; quant aux actions de petite entreprise, elles doivent être la propriété du contribuable ou de son conjoint.

Paragraphes 143(1), (2), (3) (modifications proposées), alinéa *b*) de la définition de « famille » au paragraphe (4), paragraphe (5) (modification proposée)

L'article 143 a pour objet de fixer à l'égard des organismes communautaires, par exemple les colonies huttérites, un niveau d'imposition qui se compare au traitement fiscal applicable de façon générale aux autres familles exerçant des activités agricoles. Un organisme communautaire est traité comme s'il s'agissait d'une fiducie non testamentaire, et il peut exercer un choix afin qu'il y ait attribution de son revenu à ses membres, de manière que le revenu soit imposable entre les mains de ces derniers. Une formule sert à déterminer le montant de revenu de l'organisme communautaire attribué à chaque membre. Les modifications proposées auront pour conséquence

l'attribution d'une part du revenu au conjoint désigné, et d'une demi-part au conjoint non désigné, au lieu d'attribuer deux fois la part du revenu au conjoint désigné par la congrégation.

2. Personne mariée

Paragraphe 143(4)

Se reporter au commentaire précédent, sous la rubrique « conjoint ».

3. Enfant

Paragraphe 40 (1.1)

Le sous-alinéa 40(1)*a*)(iii) autorise une provision à l'égard des paiements différés se rapportant à des immobilisations. La formule utilisée accorde au contribuable une provision égale au moins élevé des montants suivants : une provision raisonnable; ou 4/5 du gain pour la première année, 3/5 du gain pour la deuxième, 2/5 pour la troisième et 1/5 pour la quatrième. Aucune provision n'est admise la cinquième année suivant la disposition du bien. Aux termes du paragraphe 40(1.1), si le bien est un bien agricole utilisé par le contribuable ou son conjoint et que la disposition est en faveur d'un enfant du contribuable, il faut lire la formule comme si la mention de « 1/5 » qu'on y trouve était remplacée par « 1/10 », un rajustement étant apporté pour chaque année. Du coup, le nombre d'années après la vente où une provision est autorisée passe à neuf.

Paragraphes 70(9), (9.1), (9.2), (9.3), (9.6) et (10) définitions de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « enfant » et « participation dans une société de personnes agricole familiale »

Le paragraphe 70(9) autorise le transfert de certains biens agricoles à l'enfant d'un contribuable, la valeur du transfert se situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande (ce qui permet un transfert libre d'impôt), pourvu que le bien ait été utilisé par le contribuable avant son décès principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Le paragraphe 70(9.1) autorise le transfert de certains biens agricoles d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie, la valeur du produit de disposition se situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande, ce qui permet un transfert libre d'impôt. Le but est ici de faire en sorte que les biens agricoles placés en fiducie par un contribuable au profit de son conjoint puissent être transférés en franchise d'impôt à un enfant du contribuable à la mort du conjoint. Le paragraphe 70 (9.2) autorise le transfert d'une société agricole familiale ou d'une société de personnes agricole familiale à l'enfant d'un contribuable, la valeur du produit de disposition se situant entre le coût de la société ou de la société de personnes et sa juste valeur marchande (ce qui permet un transfert libre d'impôt). Le paragraphe 70(9.3) autorise le transfert libre d'impôt d'une société agricole familiale ou d'une société de personnes agricole familiale d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie. Le paragraphe 70(9.6) permet de retransférer l'entreprise agricole familiale de l'enfant à son père ou à sa mère qui était le conjoint de la personne au décès de laquelle l'entreprise a été transférée à l'enfant. Enfin, le paragraphe 70(10) définit plusieurs termes pour l'application de ces règles.

Alinéas 73(3)*d*), *d*.1), *e*) et (4)*d*)

Le paragraphe 73(3) autorise le transfert libre d'impôt entre vifs de biens agricoles utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à un des enfants du contribuable par ce dernier, son conjoint ou un autre de ses enfants. Le paragraphe (4) autorise le transfert libre d'impôt d'une société agricole familiale ou d'une société de personnes agricole familiale à l'enfant du contribuable.

Paragraphe 110.6 (1), divisions *a*)(i)(D) et (E) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », sous-alinéas *a*)(iii), (vi) et (vii) de la définition de « bien agricole admissible », définition de « enfant », et divisions *a*)(i)(D) et (E) de la définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale »

Ces définitions sont utilisées aux fins du calcul de l'exonération des gains en capital. Le contribuable à droit à une exonération cumulative de 500 000 $ à l'égard des gains en capital faisant suite à la disposition de biens réputés constituer l'entreprise agricole familiale. Une exonération est également prévue à l'égard des gains en capital découlant de la disposition d'actions de petites entreprises. La mention des enfants dans ces définitions est rattachée aux conditions devant être réunies pour que le bien soit admissible aux fins d'exonération. Ces conditions ont généralement trait à l'utilisation du bien.

C. Sociétés et sociétés de personne exploitant une entreprise

1. Conjoint

Paragraphe 82(3)

Aux termes de l'article 82, des dividendes imposables peuvent être inclus dans le calcul du revenu du conjoint du contribuable, de façon que le conjoint continue d'avoir droit au crédit de personne mariée. Sans cette règle, le conjoint d'un particulier qui n'a pas d'autre revenu pourrait ne plus avoir droit au crédit de personne mariée du fait que, par suite de l'inclusion des dividendes, le revenu du particulier excéderait le montant autorisé par l'article 118.

Alinéa 96(1.1)*a*)

Le paragraphe 96(1.1) expose des règles concernant l'attribution d'une part du revenu d'une société de personnes à un associé qui se retire. Si le revenu est alloué au conjoint de l'associé, le conjoint est réputé être membre de la société de personnes, ce qui évite la dissolution de cette dernière.

Division 204.81(1)*c*)(v)(A) et *c*)(vii)

L'article 204.81 expose les conditions devant être réunies pour l'agrément d'une société à capital de risque de travailleurs. Le sous-alinéa (1)*c*)(v) assortit de restrictions le rachat par une société d'actions de catégorie A, sauf dans le cas d'actions détenues par le particulier et son conjoint ou ancien conjoint lorsque certaines autres conditions sont réunies.

D. Domicile familial

1. Conjoint

Paragraphe 40(4)

Aux termes du paragraphe 40(4), lorsqu'un contribuable a transféré la résidence principale à son conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint et que le transfert a eu lieu entre vifs ou est consécutif au décès, le conjoint est réputé être le propriétaire de la résidence tout au long de la période où celle-ci appartenait au contribuable, et le bien est réputé être la résidence principale du conjoint au cours de la période où celle-ci était admissible comme résidence principale du contribuable. Si le transfert est en faveur d'une fiducie au profit du conjoint, celui-ci est réputé avoir résidé au Canada durant chaque année d'imposition pendant laquelle le contribuable résidait au Canada. En conséquence, le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint prend la place du contribuable aux fins de l'exonération touchant la résidence familiale.

Paragraphe 54.1(1)

L'article 54.1 porte que, dans le cas où un contribuable n'habite pas habituellement sa résidence principale parce que lui-même ou son conjoint a été transféré par son employeur, sa résidence demeure sa résidence principale jusqu'à ce qu'il la reprenne, pourvu qu'il exerce un choix en ce sens, ou jusqu'à son décès pendant la durée de son emploi ou de celui de son conjoint chez cet employeur.

2. Enfant

Article 54, alinéa *c*) et sous-alinéa *c*.1)(iv) de la définition de « résidence principale »

Il est précisé, entre autres, qu'une seule résidence peut être désignée résidence principale aux fins de l'exonération à laquelle ont droit les membres d'une même famille

au titre de la résidence principale. La « famille » n'inclut pas ici les enfants mariés ayant moins de 18 ans.

E. Décès du contribuable

1. Conjoint

Subdivisions 601(ii)(A)(I) et (II), division (v)(A), subdivision (v)(D)(I), et division *v*)(i)(A)

L'alinéa 601 autorise une déduction au titre des montants reçus par le conjoint ou une personne à charge à titre de remboursement de primes en vertu d'un REER au décès du rentier ou à titre de paiement forfaitaire d'un RPA. L'alinéa *v*) autorise une déduction au titre des cotisations versées par un contribuable à un régime provincial de pensions pour lui-même ou pour son conjoint.

Alinéa 70(5.2)*b*), sous-alinéa *b*)(ii), alinéa *d*), sous-alinéa *d*)(ii), alinéa (6)*a*), sous-alinéas *b*)(i) et (ii), alinéa *d*), sous-alinéas *d*.1)(ii) et (iii), alinéa (6.1)*a*), sous-alinéas *b*)(i) et (ii), paragraphes (7), (9) et (9.1), alinéas (9.3)*b*) et *d*), sous-alinéas *e*)(i) et (iii), alinéas (9.8)*a*) et *b*), paragraphe (10) et alinéa (13)*b*)

L'article 70 énonce de nombreuses règles applicables lors du décès d'un contribuable. Bon nombre de ces règles autorisent le transfert libre d'impôt de différents biens au conjoint du contribuable décédé ou à une fiducie au profit du conjoint. Chaque fois, l'impôt est reporté jusqu'à la disposition ultime des biens par le conjoint. L'alinéa 70(5.2)*b*) autorise le transfert libre d'impôt de certains avoirs miniers au conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint, le représentant légal du contribuable décédé pouvant toutefois faire une demande afin que soit pris en compte un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien; une part du gain est ainsi

comptabilisée dans la dernière année d'imposition du contribuable décédé. Le produit de disposition pour ce dernier correspond au coût du bien pour le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint. Les fonds de terre figurant à l'inventaire du contribuable décédé sont transférés en franchise d'impôt au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint. Le paragraphe 70(6) contient des règles autorisant le transfert libre d'impôt de toute immobilisation au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint, sous réserve de certaines conditions. Le paragraphe 70(6.1) autorise le transfert libre d'impôt du compte de stabilisation du revenu net du contribuable décédé à son conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint. Le paragraphe 70(7) expose une méthode compliquée destinée à supprimer la viciation touchant une fiducie testamentaire au profit du conjoint du fait que celui-ci doit payer des dettes testamentaires pour qu'une immobilisation puisse lui être transférée. Cette disposition est souvent invoquée par les fiscalistes en vue de la réalisation d'une partie du gain découlant de la disposition réputée d'immobilisations. De la sorte, toute perte en capital nette du conjoint peut être utilisée, et le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint peut se prévaloir d'une hausse correspondante du coût de l'immobilisation. En bout de ligne, il y a fractionnement du revenu entre le contribuable décédé et le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint. Le paragraphe 70(9) autorise le transfert de certains biens agricoles à l'enfant d'un contribuable, la valeur du transfert se situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande (ce qui permet un transfert libre d'impôt), pourvu que le bien ait été utilisé par le contribuable avant son décès principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son conjoint ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Le paragraphe 70(9.1) autorise le transfert de certains biens agricoles d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie, la valeur du produit de disposition se

situant entre le coût des biens et leur juste valeur marchande, ce qui permet un transfert libre d'impôt. Le but est ici de faire en sorte que les biens agricoles placés en fiducie par un contribuable au profit de son conjoint puissent être transférés en franchise d'impôt à un enfant du contribuable à la mort du conjoint. Le paragraphe 70(9.3) autorise le transfert libre d'impôt d'une société agricole familiale ou d'une société de personnes agricole familiale d'une fiducie au profit du conjoint aux enfants de l'auteur de la fiducie. Le paragraphe 70(9.8) établit que, dans certaines circonstances, les biens agricoles loués sont réputés être utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole. Le paragraphe 70(10) contient des définitions se rapportant aux dispositions commentées précédemment, et le paragraphe 70(13) est une règle corrélative.

Paragraphe 72(2)

Le paragraphe 72(2) s'applique dans les cas où un contribuable décédé pouvait établir une provision en vertu de la Loi et que le bien à l'égard duquel la provision est établie est transféré au conjoint du contribuable ou à une fiducie au profit du conjoint. Cette disposition autorise le représentant légal du contribuable décédé et le conjoint à faire conjointement un choix afin que le conjoint prenne la place du contribuable décédé relativement à toute provision future.

Alinéa 104(27.1)*e*)

Le paragraphe 104(27.1) porte que les montants versés à une fiducie testamentaire provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices par suite du décès de l'auteur de la fiducie peuvent faire l'objet d'une transfert libre d'impôt à un REER en vertu de l'alinéa 60*j*), à condition que ces montants puissent être considérés comme faisant

partie du montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du conjoint de l'auteur de la fiducie aux termes du paragraphe 104(13).

Paragraphe 146 (1), définitions de « placement admissible », « remboursement de primes » et « rentier », « remboursement de primes » (modification proposée), « régime au profit du conjoint », « régime d'épargne-retraite » et « revenu de retraite », sous-alinéas (3)*b*)(i), (5.1)*a*)(iii) et (iv), paragraphe (8.1), alinéas (8.2)*a*), *b*) et *c*), paragraphes (8.21), (8.6), (8.7), (8.8) et (8.91), alinéas (16)*b*) et *c*), sous-alinéas (21)*a*)(i), (ii), (iii) et *b*)(i)

L'article 146 autorise la déduction des cotisations à un REER dans le calcul du revenu imposable, un certain revenu étant ainsi mis à l'abri de l'impôt dans le REER. Nombre des règles applicables visent le conjoint. Notamment, un particulier peut cotiser à un REER au profit du conjoint, pourvu qu'il respecte son plafond de cotisation. À la mort du cotisant, les sommes détenues dans un régime non échu peuvent être transférées au conjoint sous forme de remboursement de primes; en outre, si le conjoint verse des cotisations équivalentes à son REER, les fonds font l'objet d'un transfert libre d'impôt. Les fonds détenus dans un REER peuvent également faire l'objet d'un tel transfert au conjoint lors de la rupture du mariage.

Paragraphe 146.01(1), définitions de « bien de remplacement », « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire », alinéa (7)*b*), sous-alinéa (7)*c*)(i) et alinéa (7)*d*)

L'article 146.01 autorise le retrait libre d'impôt de fonds détenus dans un REER, pourvu qu'ils servent à l'acquisition d'une habitation admissible. Certaines restrictions sont prévues, et les fonds doivent être reversés au REER dans une période de quinze ans. Pour se prévaloir de ce régime, le particulier ou son conjoint ne doit pas avoir acquis l'habitation plus de 30 jours avant le retrait, et le conjoint ne doit pas être propriétaire d'une habitation dans laquelle le particulier a résidé depuis qu'il vit avec lui. En cas de

décès du particulier, le conjoint peut exercer un choix afin de rembourser pour lui les sommes retirées du REER.

Paragraphe 146.3(1), définitions de « fonds de revenu de retraite », « minimum », « placement admissible » et « rentier », alinéa (2)*d*), sous-alinéa *f*)(iv), paragraphes (5.1), (5.4) et (6.11), alinéa (14)*b*)

Les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) peuvent prévoir le versement de montants au conjoint de la même manière que les régimes enregistrés d'épargne-retraite et, au décès du rentier, peuvent être transférés en franchise d'impôt au FERR du conjoint.

Sous-alinéa 147(19)*b*)(ii)

Il peut y avoir, au bénéfice du conjoint survivant, transfert libre d'impôt du régime de participation différée au bénéfice d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-retraite, au régime de pension agréé ou au régime de participation différée.

Alinéa 147.3(7)*b*)

Le paragraphe 147(7) porte que, par suite du décès d'un particulier, un montant peut être transféré en franchise d'impôt de son régime de pension agréé au régime de pension agréé, au régime enregistré d'épargne-retraite ou au fonds enregistré de revenu de retraite de son conjoint. Les prestations au conjoint survivant dans le cadre d'un régime de pension agréé sont également visées par règlement pour l'application de cette règle.

Paragraphes 148(8.1) et (8.2)

Les paragraphes 148 (8.1) et (8.2) autorisent le transfert d'un intérêt dans une police d'assurance-vie du titulaire à son conjoint, que le transfert se fasse entre vifs ou après le décès du titulaire.

Paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »

La définition de « prestation consécutive au décès » permet au conjoint survivant de recevoir une somme non imposable pouvant atteindre 10 000 $ à titre de prestation consécutive au décès.

Alinéas 248(8)*a*) et *b*)

Le paragraphe 248(8) contient des règles qui ont pour effet d'étendre l'application du concept de transfert de biens par suite du décès du contribuable aux fins de plusieurs dispositions de transfert libre d'impôt au moment du décès. Les alinéas *a*) et *b*) font en sorte que ces règles s'appliquent aux transferts effectués par le contribuable ou son conjoint.

Alinéa 248(9.2)*a*)

Pour qu'une immobilisation puisse faire l'objet d'un transfert libre d'impôt à un conjoint ou à une fiducie au profit du conjoint par suite du décès d'un contribuable, l'immobilisation doit faire l'objet d'une dévolution irrévocable au conjoint ou à la fiducie au profit du conjoint. Le paragraphe 248(9.2) précise que le bien ne sera pas dévolu irrévocablement à une fiducie testamentaire au profit du conjoint sauf s'il a été dévolu

avant le décès du conjoint ou, dans le cas d'un transfert direct au conjoint, si le bien a été dévolu à ce dernier avant son décès.

Article 248(23.1)

Aux termes de l'alinéa 248(23.1)*a*), dans le cas où, en application des lois d'une province concernant le droit des conjoints sur des biens découlant du mariage, un bien est transféré au conjoint après le décès d'un contribuable, le bien est réputé avoir été transféré en raison du décès du contribuable, ce qui libère le transfert au conjoint de l'impôt en vertu du paragraphe 70(6).

F. Transferts de biens entre vifs

1. Conjoint

Paragraphes 73(1), (2), (3) et (5)

L'article 73 autorise le transfert libre d'impôt de différents biens entre vifs à un conjoint. Le paragraphe (1) autorise le transfert libre d'impôt d'immobilisations à un conjoint ou à un ancien conjoint, sous réserve de certaines conditions. Le paragraphe (2) est une disposition accessoire ayant trait au transfert d'immobilisations amortissables. Le paragraphe (3) autorise le transfert libre d'impôt entre vifs de biens agricoles utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à un des enfants du contribuable par ce dernier, son conjoint ou un autre de ses enfants. Le paragraphe (5) autorise le transfert libre d'impôt du compte de stabilisation du revenu net par un contribuable en faveur de son conjoint ou ancien conjoint.

Paragraphes 148(8.1) et (8.2)

Les paragraphes 148 (8.1) et (8.2) autorisent le transfert d'un intérêt dans une police d'assurance-vie du titulaire à son conjoint, que le transfert se fasse entre vifs ou après le décès du titulaire.

G. Santé et éducation

1. Conjoint

Alinéas *a*) et *b*) de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) (modifications proposées), alinéas 118.2(2)*a*) et *b*), sous-alinéas *b*.1)(iii) et *c*)(ii), alinéas *l*.8) et *q*), alinéas *l*.9) et *l*.10) (adjonctions proposées)

L'article 118.2 a trait au crédit d'impôt pour frais médicaux. Toute fraction inutilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée au conjoint; autrement dit, n'importe lequel des conjoints peut se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des frais de cette nature engagés par eux. De plus, conformément aux modifications proposées, les dépenses se rapportant à des cours de formation rattachés aux soins d'une personne ayant une déficience mentale ou physique qui est liée au contribuable et, soit est membre de sa maisonnée, soit a besoin qu'il subvienne à ses besoins, constitueront des frais médicaux admissibles.

Paragraphe 146.02(1), définition de « montant admissible », sous-alinéa (2)*l*)(ii), paragraphe (7)

L'article 146.02 prévoit le Régime d'éducation permanente, qui autorise un particulier ou son conjoint à retirer un montant d'un REER en franchise d'impôt pour payer les dépenses rattachées à ses études.

Paragraphe 146.1(1), définition de « régime d'épargne-études », alinéa (7.2)*c*)

L'article 146.1 prévoit la constitution de régimes enregistrés d'épargne-études; les sommes détenues dans ces régimes ne sont pas assujetties à l'impôt. Elles peuvent par la suite en être retirées pour payer les dépenses reliées à des études postsecondaires. Un contrat peut être passé entre le promoteur du REEE et un particulier ou à la fois un particulier et son conjoint. Il est prévu que les cotisations versées puissent être transférées au conjoint en franchise d'impôt à la suite de la rupture du mariage, sous réserve de certaines exigences.

H. Retraite et prestations de pension

1. Conjoint

Sous-alinéa 60*j*)(i), division *j*.2)(ii)(C), subdivision 60*l*)(ii)(A)(I) et (II), division (v)(A), subdivision (v)(D)(I), et division *v*)(i)(A)

Les alinéas 60*j*) à *l*) autorisent le transfert libre d'impôt d'allocations de retraite ainsi que les retraits d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite et d'un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque les sommes en question sont versées à certains autres régimes. L'alinéa 60*j*) permit le transfert de montants forfaitaires vers un régime de retaite agrée ou unn régime euregistré d'épargne retraile. L'alinéa 60*j*.2) autorise le transfert libre d'impôt de certains paiements périodiques d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint, à concurrence de 6 000 $ par année.

Alinéa 60.01*b*)

Certaines cotisations versées par un contribuable, son conjoint ou ancien conjoint, à un « mécanisme de retraite étranger », peuvent être transférées en franchise d'impôt à un RPA ou à un REER au profit du contribuable.

Sous-alinéas 104(27)*c*)(ii) et *d*)(i)

Le paragraphe 104(27) autorise une fiducie testamentaire à attribuer à un bénéficiaire un montant de prestation, de façon que le revenu correspondant donne droit au crédit pour pension et puisse faire l'objet d'un transfert libre d'impôt dans un régime enregistré d'épargne-retraite. La mention du conjoint fait en sorte que le montant qui constitue une rente versée par le régime de pension au conjoint de l'auteur soit admissible pour l'application de cette règle.

Alinéa 104(27.1)*e*)

Le paragraphe 104(27.1) porte que les montants versés à une fiducie testamentaire et provenant d'un régime de participation différée aux bénéfices par suite du décès de l'auteur de la fiducie peuvent faire l'objet d'une transfert libre d'impôt à un REER en vertu de l'alinéa 60*j*), à condition que ces montants puissent être considérés comme faisant partie du montant qui a été inclus dans le calcul du revenu du conjoint de l'auteur de la fiducie conformément au paragraphe 104(13), aux termes duquel le montant doit être payable au bénéficiaire.

Alinéa 118(7)*b*)

Le paragraphe 118(7) précise que le revenu de retraite admissible aux fins du crédit pour pension comprend certains montants reçus par le particulier par suite du décès de son conjoint. Cette règle signifie que le revenu de retraite d'un particulier décédé qui est reçu par le conjoint survivant donne droit au crédit pour pension.

Paragraphe 146 (1), définitions de « placement admissible », « remboursement de primes » et « rentier », « remboursement de primes » (modification proposée), « régime au profit du conjoint », « régime d'épargne-retraite » et « revenu de retraite », sous-alinéas (3)*b*)(i), (5.1)*a*)(iii) et (iv), paragraphe (8.1), alinéas (8.2)*a*), *b*) et *c*), paragraphes (8.21), (8.6), (8.7), (8.8) et (8.91), alinéas (16)*b*) et *c*), sous-alinéas (21)*a*)(i), (ii), (iii) et *b*)(i)

L'article 146 autorise la déduction des cotisations à un REER dans le calcul du revenu imposable, un certain revenu étant ainsi mis à l'abri de l'impôt dans le REER. Nombre des règles applicables visent le conjoint. Notamment, un particulier peut cotiser à un REER au profit du conjoint, pourvu qu'il respecte son plafond de cotisation. À la mort du cotisant, les sommes détenues dans un REER non échu peuvent être transférées au conjoint sous forme de remboursement de primes; en outre, si le conjoint verse des cotisations équivalentes à son REER, les fonds font l'objet d'un transfert libre d'impôt. Les fonds détenus dans un REER peuvent également faire l'objet d'un tel transfert au conjoint lors de la rupture du mariage. Le paragraphe (8.3) contient une règle d'attribution doublée d'une règle anti-évitement à l'égard du fractionnement du revenu sous forme de cotisations par un particulier à un REER duquel le conjoint retire un montant. Le montant ainsi retiré sera imposé entre les mains du particulier, non de son conjoint.

Paragraphe 146.3(1), définitions de « fonds de revenu de retraite », « minimum », « placement admissible » et « rentier », alinéa (2)*d*), sous-alinéa *f*)(iv), paragraphes (5.1), (5.4) et (6.11), alinéa (14)*b*)

Les fonds enregistrés de revenu de retraite peuvent prévoir le versement de montants au conjoint de la même manière que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (se reporter aux commentaires portant sur l'article 146 ci-avant).

Sous-alinéa 147(19)*b*)(ii)

Il est possible d'effectuer un transfert libre d'impôt du RPDB d'un particulier décédé au REER, au RPA ou au RPDB du conjoint survivant.

Alinéas 147.3(5)*b*) et (7)*b*)

Aux termes du paragraphe (5), un montant peut être transféré en franchise d'impôt du RPA d'un particulier au RPA, au REER ou au FERR de son conjoint par suite de la rupture de leur mariage. Le paragraphe (7) porte que, par suite du décès d'un particulier, un montant peut être transféré en franchise d'impôt de son RPA au RPA, au REER ou au FERR de son conjoint. Les prestations au conjoint survivant dans le cadre d'un régime de pension agréé sont également visées par règlement pour l'application de cette règle.

Sous-alinéa 210*c*)(ii)

L'article 210 prévoit l'application d'un impôt de 36 % aux fiducies dont un ou plusieurs bénéficiaires sont des personnes non-résidentes ou des personnes exonérées de l'impôt en application du paragraphe 149(1). La mention du conjoint conduit à une exception à cette règle lorsque la personne exonérée de l'impôt est une fiducie régie par un REER

ou un FERR et a acquis la participation auprès d'un particulier ou du conjoint ou ancien conjoint de celui-ci qui était, juste après l'acquisition, bénéficiaire de la fiducie.

2. Enfant

Paragraphe 104(27)

Le paragraphe 104(27) autorise une fiducie testamentaire à attribuer à un bénéficiaire un montant de prestation, de façon que le revenu correspondant donne droit au crédit pour pension et puisse faire l'objet d'un transfert libre d'impôt dans un régime enregistré d'épargne-retraite. La mention de l'enfant fait en sorte que le montant qui constitue une prestation versée à l'enfant de l'auteur soit admissible pour l'application de cette règle.

I. Divorce ou séparation

1. Conjoint

Article 60, élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*)

L'alinéa 60*b*) autorise la déduction de la pension alimentaire versée au conjoint.

Alinéa 60.1(2)*a*)

L'article 60.1 contient une disposition établissant la réciprocité avec celle énoncée à l'article 56.1 et autorise la déduction de la pension alimentaire versée à un tiers.

Paragraphe 146(8.8)

Le paragraphe 146(8.8) autorise le transfert libre d'impôt de fonds détenus dans un REER au conjoint lors de la rupture du mariage.

Paragraphe 146.1(1), définition de « régime d'épargne-études », alinéa (7.2)*c*)

L'article 146.1 prévoit la constitution de régimes enregistrés d'épargne-études; les sommes détenues dans ces régimes ne sont pas assujetties à l'impôt. Elles peuvent par la suite en être retirées pour payer les dépenses reliées à des études postsecondaires. Un contrat peut être passé entre le promoteur du REEE et un particulier ou à la fois un particulier et son conjoint. Il est prévu que les sommes cotisées peuvent être transférées au conjoint en franchise d'impôt à la suite de la rupture du mariage, sous réserve de certaines exigences.

Article 146.3

L'article 146.3 autorise le transfert libre d'impôt de fonds détenus dans un FERR au conjoint lors de la rupture du mariage.

Article 147.3

L'article 147.3 autorise le transfert libre d'impôt de fonds détenus dans un régime de pension agréé au conjoint lors de la rupture du mariage.

2. Enfant

Article 60, élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*)

L'alinéa 60*b*) autorise la déduction de la pension alimentaire pour enfants payable aux termes d'une ordonnance rendue avant le 1er mai 1997 et n'ayant pas varié depuis.

J. Points divers

1. Conjoint

Paragraphe 58(5)

L'article 58 énonce les règles servant à déterminer le montant à inclure dans le calcul du revenu au titre de certaines rentes sur l'État émises avant 1940. Le paragraphe (5) porte que, lorsque des conjoints ont reçu chacun des rentes au titre desquelles ils peuvent faire une déduction dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 58, ils peuvent répartir la déduction entre eux comme ils le jugent bon.

VII. DISPOSITIONS REPOSANT SUR LE POSTULAT DE LA MUTUALITÉ ÉCONOMIQUE QUI DÉSAVANTAGENT LE CONTRIBUABLE

A. Sociétés et exploitation d'une entreprise

1. Conjoint

Alinéas 24(2)*b*) et *c*), sous-alinéa *d*)(ii)

Certaines règles sont applicables lorsqu'un particulier cesse d'exploiter une entreprise. Le paragraphe 24(2) précise que, lorsque le conjoint du particulier devient celui qui exploite l'entreprise, le montant cumulatif des immobilisations admissibles (relativement au fonds commercial de l'entreprise) est attribué au conjoint. Aucune déduction n'est donc accordée au titre du fonds commercial de l'entreprise, comme cela aurait été le cas si l'entreprise avait fait l'objet d'une disposition en faveur de toute autre personne.

Division 39(1)*c*)(vi) (B) et (C), sous-alinéa *c*)(vii)

Le paragraphe 39(1) définit en quoi consiste un gain en capital, une perte en capital et une perte au titre d'un placement d'entreprise. La mention du conjoint fait en sorte que, dans le cas d'actions émises avant 1972 ou d'actions de remplacement, on retranche du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise les dividendes imposables reçus par le contribuable, son conjoint ou une fiducie dont lui ou son conjoint est bénéficiaire.

Paragraphe 84.1 (2.2) (règles relatives à l'application de l'alinéa 84.1(2)*b*))

Pour déterminer si une société est contrôlée par un particulier, on prend en compte les actions appartenant au conjoint du particulier, qui sont réputées à cette fin appartenir à ce dernier.

Division 130(3)*a*)(vii)(D)

L'article 130 prévoit l'application d'un taux d'imposition peu élevé au revenu des sociétés de placement. Certaines conditions doivent être réunies pour qu'une société soit considérée comme une société de placement; notamment, aucun actionnaire (y compris une personne liée) ne doit être propriétaire de plus de 25 % des actions émises de la société à quelque moment de l'année que ce soit. La division (3)*a*)(vii)(D) précise que, aux fins de cette condition, le particulier, son conjoint et ses enfants sont des personnes liées.

Sous-alinéa 130.1(6)*d*)(iv)

Le revenu d'une société de placement hypothécaire peut être transféré et imposé entre les mains d'un actionnaire à titre d'intérêt. Certaines conditions doivent être réunies pour

qu'une société soit considérée comme une société de placement hypothécaire; notamment, aucun actionnaire (y compris une personne liée) ne doit être propriétaire de plus de 25 % des actions émises de la société à quelque moment de l'année que ce soit. Le sous-alinéa (6)*d*)(iv) précise que, aux fins de cette condition, le particulier, son conjoint et ses enfants sont des personnes liées.

Sous-alinéa 212.1(3)*b*)(i)

L'article 212.1 contient une règle anti-évitement qui empêche que le surplus imposable d'une société soit traité comme un rendement du capital exonéré par suite du transfert par un non-résident des actions d'une société canadienne en faveur d'une autre société avec laquelle il a un lien de dépendance. Aux termes du paragraphe (3), les actions d'un conjoint sont réputées être celles de l'autre conjoint.

Alinéa 251.1(1)*a*) et sous-alinéa *b*)(iii)

L'article 251 donne la définition de « personnes liées » pour l'application de la Loi. Sont notamment des personnes liées : un particulier et son conjoint; une société et le conjoint de la personne qui contrôle la société; de même qu'une société et le conjoint d'une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société. Cette définition, qui s'applique surtout aux fins des règles d'acquisition d'immobilisations, a pour effet d'empêcher dans certaines circonstances la réalisation d'une perte à la disposition d'un bien.

2. Enfant

Paragraphe 84.1 (2.2) (règles relatives à l'application de l'alinéa 84.1(2)*b*))

Pour déterminer si une société est contrôlée par un particulier, on prend en compte les actions appartenant à l'enfant du particulier, qui sont réputées à cette fin appartenir à ce dernier.

B. Domicile familial

1. Conjoint

Paragraphe 40(2), sous-alinéa (i) et divisions (A) et (B) de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa *b*)

Le paragraphe 40(2) prévoit l'exonération au titre de la résidence principale, qui permet de disposer en franchise d'impôt de la résidence familiale durant la période où elle constitue la résidence principale. Les règles énoncées à ce paragraphe s'appliquent aux résidences principales acquises après le 23 février 1994 et ayant fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe 110.6(19) afin de dégager un gain en capital exonéré. Ces règles prévoient une modification du calcul du montant exonéré afin de tenir compte de tout montant d'exonération des gains en capital du contribuable ou de son conjoint. Cela donne lieu à une intégration des règles sur la résidence principale et du choix spécial prévu au paragraphe 110.6(19) au titre de l'exonération des gains en capital.

Article 54, alinéas *a*), *a*.1) et *c*), division *c*.1)(ii)(B) et sous-alinéa *c*.1)(iv) de la définition de « résidence principale »

L'article 54 contient plusieurs règles se rapportant au conjoint et à l'exonération au titre de la résidence principale. D'abord, un logement est admissible à titre de résidence

principale s'il est habité durant la période visée par le contribuable, son conjoint ou ancien conjoint ou un de ses enfants. Ensuite, si le contribuable est une fiducie personnelle, le logement doit être habité par le bénéficiaire déterminé de la fiducie, son conjoint ou ancien conjoint, ou encore son enfant. Enfin, une seule résidence peut être désignée résidence principale de la famille, laquelle comprend le contribuable, son conjoint et ses enfants non mariés de moins de 18 ans. Des règles similaires sont applicables lorsque le contribuable est une fiducie personnelle.

Paragraphe 146.01(1), définitions de « bien de remplacement », « montant admissible principal » et « montant admissible supplémentaire », alinéa (7)*b*), sous-alinéa (7)*c*)(i) et alinéa (7)*d*)

L'article 146.01 autorise le retrait libre d'impôt de fonds détenus dans un REER, pourvu que les fonds en question servent à l'acquisition d'une habitation admissible. Certaines restrictions sont prévues, et les fonds doivent être reversés au REER dans une période de quinze ans. Pour se prévaloir de ce régime, le particulier ou son conjoint ne doit pas avoir acquis l'habitation plus de 30 jours avant le retrait, et le conjoint ne doit pas être propriétaire d'une habitation dans laquelle le particulier a résidé depuis qu'il vit avec lui. En cas de décès du particulier, le conjoint peut exercer un choix afin de rembourser pour lui les sommes retirées du REER.

2. Enfant

Article 54, alinéas *a*), *a*.1) et *c*), division *c*.1)(ii)(B) et sous-alinéa *c*.1)(iv) de la définition de « résidence principale »

L'article 54 contient plusieurs règles se rapportant au conjoint et à l'exonération de la résidence principale. D'abord, un logement est admissible à titre de résidence principale s'il est habité durant la période visée par le contribuable, son conjoint ou ancien conjoint

ou un de ses enfants. Ensuite, si le contribuable est une fiducie personnelle, le logement doit être habité par le bénéficiaire déterminé de la fiducie, son conjoint ou ancien conjoint, ou encore son enfant. Enfin, une seule résidence peut être désignée résidence principale de la famille, laquelle comprend le contribuable, son conjoint et ses enfants non mariés de moins de 18 ans.

C. Disposition d'immobilisations

1. Conjoint

Article 54, définition de « perte apparente »

Il est précisé dans cet article que, si un particulier acquiert un bien ayant appartenu à son conjoint dans les 30 jours suivant la disposition du bien par son conjoint, ce dernier ne peut déduire de perte en capital.

D. Divorce ou séparation

1. Conjoint

Alinéa 56(1)*b*)

L'alinéa 56(1)*b*) prévoit l'inclusion dans le revenu des montants reçus à titre de pension alimentaire et de pension alimentaire pour enfants (dans certaines circonstances).

Alinéa 56.1(2)*a*) et paragraphe (4)

Le paragraphe 56.1(2) étend la portée de la règle de base sur la pension alimentaire prévue à l'alinéa 56(1)*b*) afin qu'elle vise certains paiements de pension alimentaire à

des tiers qui doivent en inclure le montant dans le calcul de leur revenu. Le paragraphe (4) définit les termes « pension alimentaire » et « pension alimentaire pour enfants ».

Paragraphe 118(5)

Le paragraphe 118(5) fait en sorte qu'un chef de famille monoparentale ne puisse demander le crédit équivalent au crédit de personne mariée à l'égard d'un enfant au titre duquel il doit verser une pension alimentaire pour enfants.

E. Retraite et prestations de pension

1. Conjoint

Division 40(2)*g*)(iv)(B)

Cette division précise que les pertes rattachées au REER du conjoint sont réputées être nulles.

F. Points divers

1. Conjoint

Article 64, sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *a*)

L'article 64 autorise une déduction au titre des frais de préposé aux soins par les particuliers ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Aucune déduction n'est autorisée dans le cas de soins fournis par le conjoint.

Alinéa 81(1)*h*)

Le paragraphe 81(1) porte que, dans certaines circonstances, les paiements d'aide sociale reçus par un contribuable pour le compte d'une autre personne ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. L'alinéa *h*) précise que cette règle ne s'applique pas aux paiements effectués au profit du conjoint du contribuable ou d'une personne liée au contribuable ou à son conjoint.

Paragraphe 122.61(1), élément E de la formule

Le paragraphe 122.61(1) contient un mécanisme par lequel le Ministre peut recouvrer les montants de Prestation fiscale canadienne pour enfants payés en trop. Aux fins du calcul du montant payé en trop, il est notamment tenu compte de 25 % de la déduction pour frais de garde d'enfants demandée par le contribuable ou son conjoint.

Sous-alinéa 163(2)*c*)(i)

Aux termes du paragraphe 163(2), une pénalité est infligée en cas de faux énoncés et d'omissions dans une déclaration ou un formulaire. Relativement à la prestation fiscale pour enfants, il est tenu compte, aux fins du calcul de la pénalité, du fait que le revenu du conjoint est pris en compte dans le calcul du montant de Prestation fiscale canadienne pour enfants auquel le contribuable a droit.

VIII. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Alinéa 160(1)*a*) et paragraphe (4)

Le paragraphe 160(1) indique que les conjoints sont solidairement responsables du paiement de l'impôt payable à l'égard d'un bien transféré de l'un à l'autre.

Paragraphe 160.1(2.1)

Le paragraphe 160.1(2.1) indique que les conjoints sont solidairement responsables du remboursement de tout paiement en trop de la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

IX. FIDUCIES AU PROFIT DU CONJOINT

A. Conjoint

Divisions 104(4)*a*)(i)(A) et (B), alinéa *a*.1) et paragraphe (5.1)

Les paragraphes 104 (4) à (5.2) prévoient la disposition réputée, tous les 21 ans, de certains biens d'une fiducie pour un produit égal à leur juste valeur marchande. La division (4)*a*)(i) précise que, dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, la disposition réputée survient le jour du décès du conjoint. Lorsqu'il s'agit d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972, la disposition réputée survient le dernier en date des jours suivants : le jour où le conjoint décède; ou le 1er janvier 1993.

Alinéa 104(15)*a*)

Le paragraphe 104(15) prévoit un choix à l'égard d'un bénéficiaire privilégié et fixe le montant maximum pouvant être attribué en vertu de ce choix dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

Paragraphe 108(1), alinéas *d*) et *e*) de la définition de « revenu accumulé ».

Le paragraphe 108(1) définit le « revenu accumulé » d'une fiducie au profit du conjoint.

Article 108(1), définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »

Le paragraphe 108(1) définit l'expression « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 ».

Paragraphe 108(1), définition de « bénéficiaire privilégié »

Sont au nombre des bénéficiaires privilégiés le conjoint ou l'ancien conjoint de l'auteur de la fiducie, de même que l'enfant, le petit-enfant ou l'arrière-petit-enfant de l'auteur et le conjoint d'une de ces personnes.

Paragraphe 108(4)

Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 n'est pas viciée en raison du paiement d'impôts ou de droits sur les biens transmis par décès ou du paiement d'impôts sur le revenu par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci. Ainsi, la fiducie peut se prévaloir du traitement fiscal préférentiel accordé aux fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972.

Sous-alinéas 110.6(12)*a*)(i) et (ii), *c*)(i) et (ii)

Le paragraphe 110.6(12) a trait à l'exonération des gains en capital dont peut se prévaloir une fiducie au profit du conjoint.

X. DISPOSITIONS CORRÉLATIVES

A. Conjoint

Sous-alinéas 40(3.18)*a*)(ii) et (iv), et *c*)(iii)

Aux termes du paragraphe 40(3.1), il y a gain présumé à la fin de l'exercice d'une société de personnes relativement à la disposition en faveur d'un associé qui est un commanditaire de la participation dans la société de personnes si le prix de base rajusté de la participation est négatif à ce moment. Certaines exclusions sont prévues au paragraphe 3.1) pour l'application de cette règle du gain présumé. Le paragraphe (3.18) précise que l'associé qui a acquis une participation dans la société de personnes après le 22 février 1994 sera réputé avoir détenu la participation le 22 février 1994 aux fins de l'exclusion prévue au paragraphe (3.1) si la participation a été transférée à l'associé par son conjoint ou par une fiducie au profit du conjoint et qu'elle était une participation « exclue » immédiatement avant le décès de l'associé ou de son conjoint.

Paragraphe 45(4)

En vertu du paragraphe 45(3), dans le cas où un bien cesse d'être utilisé en vue de produire un revenu, ce qui donnerait en principe lieu à une disposition réputée, et où il sert désormais de résidence principale, le contribuable peut exercer un choix afin qu'il

n'y ait pas de disposition réputée. Le paragraphe 45(4) précise que ce choix ne peut être fait si une déduction pour amortissement a été demandée à l'égard du bien par le contribuable, son conjoint ou une fiducie dont le contribuable ou son conjoint est bénéficiaire.

Sous-alinéa 110.6(20)*a*)(i) et paragraphe (29)

Les paragraphes 110.6(19) et (20) prévoient la réalisation d'un gain en capital le 22 février 1999 (date d'abrogation de l'exonération des gains en capital à l'égard des immobilisations autres que les entreprises agricoles familiales et les actions de petite entreprise). La mention du conjoint au sous-alinéa 110.6(20) et au paragraphe (29) est corrélative à cette règle.

Sous-alinéas 204.2(1)*b*)(i) et (ii)

L'article 204.2 définit l'excédent au titre des REER pour une année antérieure à 1991; la mention du conjoint vise à ce que cette définition englobe les REER du conjoint.

Paragraphes 204.2(1.2), (2) et (3)

L'article 204.2 expose le mode de calcul des primes non déduites versées à des REER; la mention du conjoint vise à ce que cette définition englobe les REER du conjoint.

Sous-alinéa 212(1)*h*)(iii.2)

L'article 212 prévoit l'application d'un impôt de 25 % sur certains revenus de provenance canadienne reçus par des non-résidents. En application de l'alinéa 212(1)*h*), cet impôt s'applique aux prestations de retraite ou de pension autres que certaines prestations qui,

si le non-résident avait résidé au Canada, auraient été déductibles dans le calcul de son revenu ou de celui de son conjoint.

Alinéa 118(7)*b*)

Le paragraphe 118(7) précise que le revenu de retraite admissible aux fins du crédit pour pension comprend certains montants reçus par le particulier par suite du décès de son conjoint. Cette règle signifie que le revenu de retraite d'un particulier décédé qui est reçu par le conjoint survivant donne droit au crédit pour pension.

B. Personne mariée

Alinéa 118(4)*a*.1) (modification proposée)

Le paragraphe 118(4) contient des règles limitatives concernant le crédit équivalant au crédit de personne mariée. Conformément aux modifications proposées, si un montant de crédit de personne mariée (conjoint) est demandé par un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'une personne, que le particulier et cette personne sont mariés l'un à l'autre et qu'ils ne sont pas séparés, ni ce particulier ni aucun autre particulier ne peuvent demander le crédit équivalant au crédit de personne mariée à l'égard de cette personne pour l'année.

C. Enfant

Paragraphe 56(1), élément B de la formule figurant à l'alinéa *b*)

L'alinéa 56(1)*b*) prévoit l'inclusion dans le revenu de la pension alimentaire pour enfants reçue aux termes d'une ordonnance rendue avant le 1er mai 1997 et n'ayant pas varié depuis.

Alinéas 56.1(2)*b*) et (3)*b*), paragraphe (4), sous-alinéas *b*)(ii) et (iii) de la définition de « date d'exécution », alinéa *b*) de la définition de « pension alimentaire » et définition de « pension alimentaire pour enfants »

Les paragraphes 56.1(2) et (3) énoncent certaines des règles détaillées relatives à l'inclusion dans le revenu de la pension alimentaire pour enfants dans certaines circonstances. Le paragraphe (4) définit certains termes pour l'application de ces règles.

Alinéas 64.1*a*) et *c*)

L'article 64.1 énonce des règles spéciales visant les situations où le contribuable qui demande une déduction au titre de frais de garde d'enfants réside au Canada mais en est absent pendant un certain temps.

Sous-alinéa 104(5.4)*b*)(ii)

Le paragraphe 104(5.3) prévoit le report de la disposition réputée après 21 ans dans le cas de certaines fiducies. Le paragraphe (5.4) donne la définition d'un bénéficiaire exempté pour l'application de cette règle; notons que cette définition est désormais sans utilité, du fait de l'abrogation du paragraphe (5.3).

ANNEXE B

HISTORIQUE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA *LOIDE L'IMPÔT SUR LE REVENU* QUI FONT MENTION DES PERSONNES MARIÉES ET DES RAPPORTS CONJUGAUX

Les pages qui suivent se rapportent à l'historique des dispositions législatives dont il est question au chapitre 2. Il y est notamment question des règles d'attribution, du crédit de personne mariée, de la définition du terme « conjoint », des règles d'inclusion et de déduction des pensions alimentaires dans le calcul du revenu et du transfert libre d'impôt d'immobilisations à un conjoint ou à un enfant.

***Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, 7-8 George V, chap. 28**

4 (1) Les impôts suivants doivent être répartis, prélevés et payés sur le revenu durant l'année précédente [...] :

a) quatre pour cent sur tout revenu excédant quinze cents dollars, dans le cas de personnes non mariées et de veuves ou veufs sans enfants dépendants, et excédant trois mille dollars dans le cas de toutes autres personnes;

* Cette disposition a été abrogée par S.C. 1918, chap.25, art. 3 et remplacée par une disposition similaire comportant des termes identiques.

* La disposition contenue dans S.C. 1918, chap 25 a été abrogée par S.C. 1919, chap. 55, art. 3 et remplacée par ce qui suit :

4(1) Les impôts suivants doivent être répartis, prélevés et payés sur le revenu [...] :

a) quatre pour cent

sur tout revenu excédant mille dollars, mais n'excédant pas six mille dollars, dans le cas de personnes non mariées et de veuves ou de veufs sans enfants dépendants, et de personnes qui ne soutiennent pas de frères ou sœurs dépendants, âgés de moins de dix-huit ans, ou un père ou mère ou père et mère, grand-père ou grand-mère ou grands-parents dépendants, et excédant deux mille dollars, mais n'excédant pas six mille dollars, dans le cas de toutes les autres personnes

Cette disposition (1919, chap. 55) a été abrogée par S.C. 1922, chap. 25, et remplacée par ce qui suit :

4(1)*a*) quatre pour cent sur tout revenu dépassant deux mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit d'une personne mariée, ou de toute autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes :

(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;
(ii) une fille ou une sœur;
(iii) un fils ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;

et quatre pour cent sur tout revenu dépassant mille dollars mais ne dépassant pas six mille dollars lorsqu'il s'agit de toutes autres personnes [...]

Par.4 (4) : cette règle d'attribution générale prévoit que, si des biens sont transférés à l'épouse ou au mari (termes non définis) dans le but d'« éluder l'impôt », l'auteur du transfert est passible de l'impôt comme si le transfert n'avait pas été effectué.

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1926, chap.10**

L'article 1 de cette loi porte l'adjonction des définitions suivantes à l'article 2 (interprétation) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917* :

n) « maître de maison » signifie
(i) un individu qui, à ses frais propres et uniques, entretient un établissement domestique d'un seul tenant et y emploie en permanence un homme ou une femme de charge ou un serviteur ou une servante; ou
(ii) un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre et soutient réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

o) « établissement domestique d'un seul tenant » signifie un logis, un appartement ou autre endroit de domicile, contenant au moins

deux chambres à coucher, et dans lequel, entre autre choses, le contribuable couche généralement et où ses repas lui sont préparés et servis. »

Ces définitions sont énoncées aux alinéas 2*f*) et *j*) respectivement dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C., 1927, chap. 28.

L'article 4 de cette loi modifie les « taux de l'impôt » énoncés au paragraphe 4(1) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, dans sa version modifiée, et ajoute les paragraphes suivants à l'article 4 de cette même loi :

(1A) Les contribuables ont droit aux exemptions suivantes :

a) Trois mille dollars s'il s'agit d'une personne mariée ou maître de maison ou de toute autre personne dont dépendent quelques-unes des personnes suivantes :
(i) un père ou une mère, ou un aïeul ou une aïeule;
(ii) une fille ou une sœur;
(iii) un fils, ou un frère âgé de moins de vingt et un ans, ou incapable de gagner sa vie à cause d'infirmité physique ou mentale;
b) Quinze cents dollars lorsqu'il s'agit d'autres personnes, et
c) cinq cents dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans dont l'entretien est à la charge du contribuable.

*Le montant de cette exemption a été réduit par S.C., 1932, chap. 43, art. 4.

(1B) Lorsque deux époux ont chacun un revenu distinct excédant quinze cents dollars, chacun bénéficie d'une exemption de quinze cents dollars au lieu de l'exemption énoncée à l'alinéa *c*) du paragraphe précédent.

(1C) L'exemption pour chaque enfant à charge peut être obtenue par l'un ou l'autre parent après accord mutuel. En cas de différend entre eux, lesdites exemptions sont attribuées au père des enfants. »

Ces dispositions sont devenues l'alinéa 5(1)*c*) et les paragraphes 5(2) et 5(3) des Statuts révisés de 1927, chap. 28.

***Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.R.C. 1927, chap. 28**

La Loi est structurée de la manière suivante dans les Statuts révisés de 1927 :

Art. 2 - Interprétation
Art. 3 - Définition de revenu taxable
Art. 4 - Revenus exceptés
Art. 5 - Déductions et exemptions admises
Art. 6 - Déductions sur le revenu non admises
Art. 7 et 8 - Déductions admises sur les impôts

Art. 9 - Des assujettis

> Il est imposé, prélevé et perçu sur le revenu, durant l'année précédente, de toute personne
> [...]
> une taxe selon les taux applicables aux personnes autres que les corporations et les compagnies par actions indiquées en la première annexe de la présente loi [...]
>
> Première annexe - Échelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et compagnies par actions.

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1932-1933, chap. 41**

L'article 2 abroge la définition de « maître de maison », exposée précédemment.

L'article 4 abroge les alinéas 5(1)*c*), *d*) et *e*) de S.R.C. 1927 et les remplace par ce qui suit :

> 5(1) « Revenu » tel que ci-dessus défini bénéficie, pour les fins de la présente loi, des exemptions et déductions suivantes :
>
> *c*) deux mille dollars s'il s'agit
> (i) d'une personne mariée;
> (ii) d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille âgés de moins de vingt et un ans qui dépendent de cette veuve ou de ce veuf pour leur subsistance, ou s'ils sont âgés de vingt et un ans ou plus, en dépendent également par suite d'infirmité mentale ou physique;
> (iii) d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une ou plusieurs personnes unies à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
> *d*) mille dollars s'il s'agit d'autres personnes, à l'exception des corporations; et
> *e*) quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant

* Cette disposition a été abrogée par S.C. 1940, chap. 34 et remplacée par une disposition similaire comprenant l'adjonction suivante :

> 5(1)*c*)(iv) d'un ministre ou pasteur en charge d'un diocèse, d'un ensemble de fidèles ou d'une paroisse, dont les fonctions l'obligent à entretenir à ses frais exclusifs un établissement domestique d'un seul tenant et qui y emploie constamment une ménagère ou un domestique;

* D'autres modifications ont été apportées à cette disposition par S.C. 1940-1941, chap. 18, art. 11, notamment l'adjonction du paragraphe suivant :

> 5(5) Le contribuable ne jouit des exemptions prévues aux alinéas *c), e)* et *i)* du paragraphe premier du présent article que si le conjoint, l'enfant, le petit-fils ou la

petite-fille, le père ou la mère, le grand-père, ou la grand-mère, le frère ou la sœur à l'égard de qui le contribuable réclame l'exemption, réside au Canada [...]

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1942-1943, chap. 28**

L'article 1 abroge l'alinéa A de la première annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C., 1927 [« Échelle de l'impôt applicable aux personnes autres que les corporations et compagnies par actions »] et le remplace par ce qui suit :

A. Règles pour le calcul de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe premier de l'article neuf.

Article 1. Impôt normal

Règle 1. Est payé un impôt normal égal à sept pour cent du revenu par toute personne dont le revenu durant l'année d'imposition a dépassé douze cents dollars et qui était durant ladite année

a) une personne mariée, [...]
b) une veuve ou un veuf ayant un fils ou une fille entièrement à sa charge, si, pendant l'année d'imposition, le fils ou la fille en question avait
  (i) moins de dix-huit ans; ou
  (ii) dix-huit ans ou plus et était à charge par suite d'une infirmité mentale ou physique; ou
  (iii) avait moins de vingt et un ans et étudiait [...]
c) une personne non mariée qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption; ou
d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, lequel maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, une ménagère ou un domestique.

* On remarquera la note en marge de cette règle : « Personnes mariées et personnes recevant un statut équivalent.»

Règle 2. Si, durant une année d'imposition, un mari et sa femme ont eu l'un et l'autre un revenu distinct supérieur à $660, chacun doit être imposé en exécution de la Règle 3 du présent article. Toutefois, un mari ne perd pas le droit d'être imposé sous le régime de la Règle 1 du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu gagné.

Règle 3. Une personne non assujettie à l'impôt prévu par la Règle 1 ou la Règle 2 du présent article doit payer un impôt normal égal à [...]

Règle 5. [Dégrèvement pour personnes à charge]

(a) son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille, son frère ou sa sœur [...]

(b) son père ou sa mère, ou son grand-père ou sa grand-mère [...]

Article 2. Impôt progressif

Règle 1. [Exemption de 660 $ applicable au revenu de toute personne.]

Règle 2. [Taux applicables selon le revenu du contribuable.]

Règle 3. [Dégrèvement de 150 $ pour les personnes mariées et celles qui reçoivent un statut équivalent — similaire à la Règle 1 de l'article 1 ci-avant.]

Règle 4. [Dégrèvement pour personnes à charge - enfant, petit-fils ou petite-fille.]

Règle 5. [Déduction de l'impôt à l'égard des personnes à charge - père ou mère, grand-père ou grand-mère.]

Règle 6. Si, durant une année d'imposition, un mari et sa femme avaient chacun un revenu distinct excédant six cent soixante dollars avant de faire la déduction prescrite à la Règle 1 du présent article, ni l'un ni l'autre des deux n'a droit à la déduction de l'impôt progressif que prévoit la Règle 3 du présent article; toutefois, nonobstant ce qui précède, un mari ne doit pas perdre son droit à la déduction prévue à la Règle 3 du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu gagné, mais cette dernière doit, pour les fins du présent article, être traitée comme une personne non mariée.

Règle 7. La déduction à l'égard d'un enfant à charge, prévue à la règle 4 du présent article, peut [...] être faite sur l'impôt payable par celui de ses père ou mère qui peut être désigné par un accord mutuel, mais s'il n'existe aucun accord à cet effet, ladite déduction doit être faite de l'impôt du père, sauf si le ministre en décide autrement.

Article 3. Généralités

Cette loi contient trois dispositions se rapportant aux pensions alimentaires.

Aux termes du paragraphe 3(2), les montants reçus à titre de pension alimentaire doivent être inclus dans le calcul du revenu; la paragraphe 7(1) précise que les

montants de pension alimentaire versés ne peuvent être déduits dans le calcul du revenu, et l'article 11 porte l'adjonction du passage suivant à la *Loide l'impôt de guerre sur le revenu* (LIGR), S.R.C. 1927 :

11 Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant [après l'article 8 de la LIGR, 1927]

> 8A. Un particulier qui est tenu [...] d'effectuer et effectue quelque paiement à titre de pension alimentaire ou autre allocation pour l'entretien de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, s'il en est, peut, s'il vit séparé de son épouse ou ancienne épouse à qui il est tenu d'effectuer ces paiements, déduire des impôts par ailleurs exigibles de lui [...] le montant de l'impôt que cette épouse ou ancienne épouse acquitterait sur le total de ces paiements [...] si lesdits paiements constituaient le seul revenu de cette épouse ou ancienne épouse et si ladite épouse ou ancienne épouse était célibataire résidant au Canada sans personne à charge sauf les enfants, le cas échéant, pour l'entretien desquels ces paiements ont été en partie effectués. »

* Le paragraphe 7(1) et l'article 11 de cette loi [alinéa 6(1)*g*) et disposition 8A de la LIGR] ont été abrogés par S.C. 1944-1945, art.43 - voir ci-après.

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1944-1945, chap. 43**

Le paragraphe 1(2) ajoute les alinéas suivants à l'article 2 [définitions] de la LIGR :

2(2) Définition d'un enfant de contribuable
2(3) Définitions :
- *a)* « père » ou « mère »
- *b)* « grand-père » ou « grand-mère »
- *c)* « frère »
- *d)* « sœur »
- *e)* « fils »
- *f)* « fille »

L'article 4 de cette loi modifie l'article 5 de la LIGR, S.R.C 1927, chap. 97 [déductions et exemptions admises], et prévoit l'adjonction de l'alinéa suivant :

> (8)*f*) le montant payé par un contribuable [...] à titre de pension alimentaire, si le contribuable vit séparé de son conjoint ou de son ancien conjoint, à qui il est tenu de faire le paiement [...]

* Il est à noter que, conformément à cette disposition, il n'est plus requis que le paiement de pension alimentaire constitue le seul revenu reçu par le destinataire [voir ci-avant].

L'article 5 abroge l'article 7 de S.C. 1942-1943, chap. 28 [pensions alimentaires; voir ci-avant].

L'article 7 abroge la disposition 8A, mise en vigueur par l'article 11 de S.C. 1942-1943, chap.28 [pensions alimentaires; voir ci-avant].

L'article 21 abroge les sous-alinéas *a*), *b*) et *c*) de la Règle 1 de l'article premier de l'alinéa A [« Règles pour le calcul de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe premier de l'article neuf »] de la première annexe et les remplace par ce qui suit :

> *a*) une personne mariée qui soutenait son conjoint, [...]
> *b*) Le passage « une veuve ou un veuf » est remplacé par « une personne »
> *c*) une personne non mariée ou une personne mariée séparée de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption [...]

L'article 25 modifie de la même manière la Règle 3 de l'article 2 de l'alinéa A de la première annexe.

L'article 22 abroge la Règle 2 de l'article 1 de l'alinéa A de la première annexe [voir ci-avant] et la remplace par ce qui suit :

> Règle 2. Si [...] une personne mariée désignée au sous-alinéa *a*) de la *Règle 1* du présent article, et son conjoint, ont eu l'un et l'autre un revenu distinct supérieur à $660.00, chacun doit être imposé en exécution de la *Règle 3* du présent article; toutefois, un mari ne perd pas son droit d'être imposé sous le régime de la *Règle 1* du présent article parce que sa femme est employée et reçoit un revenu gagné. »

L'article 28 modifie de la même manière la Règle 6 de l'article 2 de l'alinéa A de la première annexe.

L'article 24 prévoit l'adjonction de la Règle 7 à l'article 1 de l'alinéa A de la première annexe :

> Règle 7: Lorsqu'un contribuable a droit d'opérer une déduction à même son revenu pour l'année d'imposition sous le régime de l'alinéa *f*) du paragraphe premier de l'article cinq de la présente loi [...] [pension alimentaire] le conjoint ou l'enfant est, pour les fins du présent article, censé ne pas être le conjoint ou l'enfant de ce contribuable.

* Le paragraphe 28(2) porte l'adjonction d'une disposition similaire, la Règle 9, pour l'application de l'article 2 de l'alinéa A de la première annexe.

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1945, chap. 23**

L'article 9 prévoit l'adjonction de l'article 4 à l'alinéa A de la première annexe :

> Article 4. Impôt payable par les personnes bénéficiant à la fois des allocations familiales prévues dans la loi de 1944 sur les allocations familiales et des dégrèvements prévus dans la présente loi pour les enfants.
>
> Voici le libellé de la Règle 3 de l'article 4 :
>
> > « Aux fins du présent article, un contribuable est réputé une personne mariée s'il a droit à une déduction d'impôt sous le régime de la *Règle 3* de l'article 2 du présent alinéa. »

***Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, S.C. 1946, chap. 55**

Le paragraphe 1(1) du texte anglais modifie le paragraphe 2(1) [définitions] de la LIGR, S.R.C. 1927, chap. 97, par l'addition de l'alinéa suivant :

(x) words importing the masculine include the neuter [sic].

***Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1947-1948, chap. 52**

Remplace la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Alinéa 6*d*) - Les montants de pension alimentaire doivent être inclus dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit.

Alinéa 11*j*) - Les montants de pension alimentaire peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la personne qui les verse.

Section C - Calcul du revenu imposable

25 (1) Aux fins du calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il peut être déduit de son revenu pour l'année ceux des montants suivants qui sont applicables :

a) mille cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui [...] était

(i) une personne mariée qui subvenait aux besoins de son conjoint;
(ii) une personne qui avait un enfant entièrement à sa charge pour son soutien, si l'enfant était [...]

(iii) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait en réalité une personne entièrement à sa charge et lui étant unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

(iv) un ministre du culte ou pasteur non marié [...] qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait, à service continu, un domestique;

b) sept cent cinquante dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu de l'alinéa *a*);

c) pour chaque enfant ou petit-fils ou petite-fille [...]

d) [d'autres personnes à charge]

(2) [Limitations quant aux déductions du conjoint - soit lorsque le conjoint a un revenu.] [...]
(5) Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction [...] en vertu de l'alinéa *j*) du paragraphe premier de l'article onze, à l'égard d'un paiement effectué en vue de l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, le conjoint ou l'enfant, pour l'application du présent article, est censé ne pas être le conjoint ou l'enfant du contribuable.

Partie VI - Interprétation

127(1) Dans la présente loi,

ak) « établissement domestique d'un seul tenant » signifie un logis, un appartement ou autre semblable lieu de résidence, dans lequel une personne, règle générale, couche et mange;

* On lisait dans la définition d'origine : « où ses repas lui sont préparés et servis ».

* Cette définition, telle que modifiée ici, est conservée au paragraphe 248(1) de la Loi (1970-1971-1972).

* Aucune modification importante n'est apportée à la LIR, S.C. 1948, chap. 52 [LIR, S.R.C. 1952, chap. 148] jusqu'à son abrogation par S.C. 1970-1971-1972, chap. 63.

***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, 1970-1971-1972, chap. 63**

Article 1 :

LIR, S.R.C. 1952, dans sa version modifiée, abrogée (sauf l'article 1 et les parties IV et VIII)

LIR, S.R.C. 1970, déclarée NEV par 1970-1971-1972, chap. 43, art. 1.

Article 70 [Transfert libre d'impôt d'immobilisations au conjoint au décès du contribuable]

70(6) Lorsqu'un bien d'un contribuable auquel les alinéas (5)*a*) et *c*) ou les alinéas (5)*b*) et *d*), selon le cas, s'appliqueraient par ailleurs, alors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès, été transféré ou transmis lors d'un partage

a) à son conjoint, ou

b) à une fiducie crée par le testament du contribuable en vertu duquel

(i) son conjoint, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie, et

(ii) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès du conjoint, recevoir ou obtenir de toute autre façon l'usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

et que le contribuable et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, résidaient au Canada immédiatement avant le décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

c) les alinéas (5)*a*) à *d*) ne s'appliquent pas à ce bien;

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal,

(i) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, à la partie de la fraction non amortie du coût en capital de ce bien, pour lui, immédiatement avant son décès, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien à cette date et la juste valeur marchande à cette date de tous les biens amortissables du contribuable de cette catégorie, et

(ii) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, de ce bien immédiatement avant son décès.

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis ce bien au même prix; et

e) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, l'alinéa (5)*e*) s'applique en y remplaçant les mots « alinéa *b*) » et « alinéa *d*) » par les mots « alinéas (6)*d*) ».

* Le paragraphe 70(6) est abrogé et remplacé par S.C. 1973-1974, chap. 14, par.19(2).

Paragraphe 73(1) [Transfert libre d'impôt d'immobilisations entre vifs au conjoint]

73(1) Aux fins de la présente Partie, lorsque à une date quelconque après 1971, des biens en immobilisations déterminés ont été transférés par un contribuable à son conjoint ou à une fiducie créée par le contribuable et en vertu de laquelle

a) son conjoint a le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie réalisé avant le décès du conjoint, et

b) nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant le décès de ce dernier, recevoir toute partie du revenu ou du capital de la fiducie ni en obtenir l'usage autrement,

et que le contribuable et le conjoint ou la fiducie selon le cas, résidaient tous deux au Canada à cette date, le contribuable est réputé avoir disposé à cette date des biens déterminés, à un prix égal,

c) lorsque les biens déterminés sont des biens amortissables d'une catégorie prescrite, à la fraction non amortie du coût en capital qu'il a supporté, immédiatement avant cette date, pour tous les biens de cette catégorie, représentée par le rapport existant entre la juste valeur marchande, immédiatement avant cette date, des biens déterminés, et la juste valeur marchande, immédiatement avant cette date, de l'ensemble de ces biens de cette catégorie, et

d) dans tout autre cas, au prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens déterminés, immédiatement avant cette date,

et le conjoint ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis, à cette date, les biens déterminés pour une somme égale à ce prix.

* Les paragraphes 73(1) et (2) sont abrogés et remplacés par S.C. 1977-1978, chap.32, art. 15.

Résidence principale

54*g)* « résidence principale » d'un contribuable, pour une année d'imposition, signifie un logement. ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, appartenant dans l'année au contribuable conjointement avec une autre personne ou autrement, pourvu que l'acquisition du logement ou de l'action n'ait eu d'autre objet que d'acquérir le droit d'habiter dans un logement, appartenant à la corporation, qui était

(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, ou

(ii) un bien au titre duquel le contribuable a fait un choix pour l'année conformément au paragraphe 45(2)

sauf qu'en aucun cas le logement ou celui auquel lui donne droit cette action, selon le cas, ne peut être considéré comme étant la résidence principale d'un contribuable pour une année

(iii) à moins que ce logement ou celui auquel lui donne droit cette action n'ait été désigné par le contribuable de la manière prescrite comme étant sa résidence principale pour cette année, et pourvu qu'aucun autre bien n'ait été ainsi désigné par lui pour cette année, ou

(iv) en vertu du sous-alinéa (ii) si, en vertu de ce sous-alinéa, le bien avait été, sans le présent sous-alinéa, durant au moins 4 années d'imposition antérieures, la résidence principale du contribuable,

et, aux fins du présent alinéa, la « résidence principale » d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée comprendre, sauf dans le cas où le bien

consiste en une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation, le fonds de terre sur lequel repose le logement et toute partie du fonds de terre contigu qui peut raisonnablement être considéré comme facilitant au contribuable l'usage et la jouissance du logement à titre de résidence [...]

* Le paragraphe 14(1) de S.C. 1973-1974, chap.14 abroge et remplace toute cette partie de l'alinéa 54*g*) précédant le sous-alinéa (iii)

1974-1975-1976, chap. 26

26(1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 54, de l'article suivant :

54.1(1) L'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable n'habite pas habituellement son bien en raison du changement du lieu de son emploi pendant la durée de son emploi par un employeur auquel le contribuable n'est pas lié est réputée ne pas être une année d'imposition antérieure visée au sous-alinéa 54*g*)(iv) si le contribuable

a) reprend la résidence habituelle de ce bien pendant la durée de son emploi chez cet employeur avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle où se termine son emploi chez cet employeur, ou

b) meurt pendant la durée de son emploi chez cet employeur.

1976-1977, chap. 4 Les articles 14 et 15 prévoient l'adjonction du terme « conjoint » à l'alinéa 54*g*) et à l'article 54.1, respectivement.

14(1) Le sous-alinéa 54*g*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) normalement habité dans l'année par le contribuable, son conjoint ou son ancien conjoint, ou un enfant du contribuable qui, durant l'année, était entièrement à la charge de celui-ci et était une personne décrite aux sous-alinéas 109(1)*d*)(i), (ii) ou (iii), ou

***Loi n° 2 modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu*, S.C. 1980-1981-1982-1983, chap. 140**

Le paragraphe 130(1), applicable après 1981, prévoit l'adjonction de ce qui suit :

252(3) Pour l'application [de différentes dispositions énumérées], « conjoint » et « ancien conjoint » comprennent, selon le cas, une partie à un mariage susceptible d'être annulé ou celle à un mariage nul. »

***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1988, chap.55**

Le paragraphe 92(1) prévoit l'adjonction du paragraphe 118(1) [conversion des exemptions en crédits d'impôt] :

> *a)* Crédit de personne mariée — si, au cours de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint [...]
>
> *b)* Crédit équivalent pour personne entièrement à charge — [...] si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue à l'alinéa *a*) et si, à un moment de l'année:
>
> (i) il n'est pas marié ou, s'il l'est, ne vit pas avec son conjoint ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son conjoint de subvient à ses besoins, et
> (ii) il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment :
>
> (A) réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,
> (B) est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou plusieurs de ces autres personnes,
> (C) est liée au particulier, et
> (D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique [...]

***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1990, chap. 35**

Le paragraphe 13(6) prévoit l'adjonction de ce qui suit :

> 146(1.1) Pour l'application des alinéas (1)*a*), *h*) et *i*.1) et (3)*b*) ainsi que des paragraphes (8.8), (8.91) et (16), « conjoint » s'entend d'une personne de sexe opposé qui, selon le cas :
>
> *a*) est unie au particulier par les liens du mariage;
> *b*) vit avec le particulier :
> (i) soit dans une situation assimilable à une union conjugale depuis au moins un an,
> (ii) soit dans une telle situation et est le père ou la mère d'un enfant dont le particulier est le père ou la mère. »

Le paragraphe 16(1) prévoit l'adjonction du paragraphe 147.1(1) :

> « conjoint » s'entend au sens du paragraphe 146(1.1)

***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1994, chap.7, Annexe VIII**

Le paragraphe 82(5) abroge le paragraphe 146(1.1) [définition de « conjoint »; voir ci-avant].

Le paragraphe 85(2) abroge le paragraphe 147.1(1) [voir ci-avant].

Le paragraphe 140(2) modifie le paragraphe 252(3) [voir ci avant]; le libellé de la disposition modifiée, applicable aux années d'imposition 1991 et suivantes, est le suivant :

> pour l'application des [dispositions suivantes], est assimilé au conjoint ou à l'ex-conjoint ou ancien conjoint d'un particulier donné le particulier de sexe opposé qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou nul.

Le paragraphe 140(3) prévoit l'adjonction du paragraphe 252(4) :

> Dans la présente loi :
>
> *a*) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant du contribuable [selon les modifications apportées en 1994 et en 1998]; pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;
>
> *b*) la mention du mariage vaut mention d'une union conjugale entre deux particuliers dont l'un est le conjoint de l'autre par l'effet de l'alinéa *a*);
>
> *c*) les dispositions applicables à une personne mariée s'appliquent à la personne qui est le conjoint d'un contribuable par l'effet de l'alinéa *a*);
>
> *d*) les dispositions applicables à une personne non mariée ne s'appliquent pas à la personne qui est le conjoint d'un contribuable par l'effet de l'alinéa *a*).

***Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1997, chap. 25**

Le paragraphe 25(2) modifie l'alinéa 118(1)*a*) :

> Crédit de personne mariée — si, à un moment de l'année, le particulier est marié et subvient aux besoins de son conjoint dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, [...]

Projet de loi C-23, *Loi visant à moderniser d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*

Le paragraphe 139(2) prévoit l'adjonction de ce qui suit au paragraphe 248(1) :

« conjoint de fait » Quant à un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

a) a vécu ainsi tout au long d'une période d'un an se terminant avant ce moment;

b) est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)*c*) et 45*e*) ni du sous-alinéa 252(2)*a*)(iii).

Pour l'application de la présente définition, les personne qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur relation, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

L'article 142 modifie la Loi en remplaçant le terme « époux » par « époux ou le conjoint de fait » dans toutes les dispositions où le terme en question est utilisé.

ANNEXE C

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

I. Causes citées

Andrews c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

Estate of David Fasken v. *M.N.R.*, [1948] C.T.C. 265.

Moge c. *Moge* (1992), 43 R.F.L. (3d) 345.

Rosenberg c. *Canada* (Attorney General) (1998), 98 D.T.C. 6286 (Ont. C.A.).

Sachs c. *The Queen*, [1980] C.T.C. 358.

Thibaudeau c. *Canada*, [1995] 1 C.T.C. 382.

II. Principales lois citées

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1948, chap. 52.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, (5^{e} Suppl.) chap. I-5, modifiée.

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu 1917, 7-8 George V, chap. 28.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-1971-1972, chap. 63.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu établissant un crédit d'impôt au titre des enfants et modifiant la Loi de 1973 sur les allocations familiales, S.C. 1978-1979, chap .5.

Loi sur les allocations familiales, S.C. 1944-45, chap. 40.

Loi sur les allocations familiales, S.C. 1973, chap. 44.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, L.R.C. 1985, chap. F-8.

Loi sur les impôts, L.R.Q., chap. I-3.

Projet de loi C-23, *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada* (adopté par la Chambre des communes le 11 avril 2000).

III. Bibliographie sommaire — livres, articles et rapports

Alderman, Harold, « Unitary Collective Models of the Household: Is it Time to Shift the Burden? », *World Bank Research Observer*, 10 (1995).

Association nationale de la femme et du droit, *Background Paper in Support of Tax Resolutions* (Ottawa, Association nationale de la femme et du droit, 1991).

Battle, Ken, « National Child Benefit: Renewing the Federation Through Social Policy Reform », *Options politiques* (janvier-février 1997).

Battle, Ken, *The National Child Benefit: Best Thing Since Medicare or New Poor Law?* (Ottawa, Caledon Institute of Public Policy, 1997).

Battle, Ken, « The Politics of Stealth: Child Benefits Under the Tories », *How Ottawa Spends: A More Democratic Canada*, sous la direction de Susan D. Phillips (Ottawa, Carleton University Press, 1993).

Bouchard, Josée, Susan B. Boyd et Elizabeth Sheehy, « Recherche féministe en droit au Canada : Une bibliographie annotée », *Revue juridique La femme et le droit*, 11 (1999).

Brodsky, Gwen et Shelagh Day, *La Charte canadienne et les droits des femmes — Progrès ou recul?* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1989).

Brooks, Kim, *The Gendered Effect of Tax Policy Trends in the New Millennium*, document présenté lors de la conférence organisée à Calgary en mai 2000 par l'Association nationale de la femme et du droit (non publié).

Brooks, Neil, « The Irrelevance of Conjugal Relationships in Assessing Tax Liability », *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996).

Brooks, Neil, « The Changing Structure of the Tax System: Accommodating the Rich », 31, *Osgoode Hall Law Journal*, p. 137 (1993).

Brooks, Neil, *Searching for an Alternative to the GST* (document de discussion 90 C.1) (Ottawa, Institut de recherches politiques, 1990).

Brooks, Neil, « Review of Surrey and McDaniel Tax Expenditures », 34, *Revue fiscale canadienne*, 3, p. 684 (1986).

Caledon Institute of Social Policy, *Round Table on Canada Pension Plan Reform: Gender Implications* (Ottawa, Caledon Institute of Social Policy, 1996).

Canada, Commission royale d'enquête sur la fiscalité, *Rapport* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1966).

Canada, ministère des Finances, *Dépenses fiscales 1999* <http://www.fin.gc.ca/taxexp/taxexp99_2f.html>.

Canada, ministère du Revenu national, *Bulletin d'interprétation IT-120R4* (1993).

Canada, ministère du Revenu national, *Rapport des programmes de prestations 1996-1997* (Ottawa, Revenu Canada, 1998) <http://www.ccra-adrc.gc.ca/benefits/rc4071fq_96-97.html>.

Canada, ministère du Revenu national, *Statistiques sur le revenu, édition 1998* (Ottawa, ministère du Revenu national, 1998).

Canada, Statistique Canada, *Caractéristiques des familles comptant deux soutiens, 1993*, n° 13-215 au catalogue (Ottawa, Statistique Canada, 1995).

Canada, Statistique Canada, *Le point sur la population active : un aperçu du marché du travail en 1998*, n° 71-005-XPB au catalogue, (hiver 1999).

Canada, Statistique Canada, *Le Quotidien*, <http://www.StatCan.ca/Daily/Francais/980317/q980317.htm>.

Canada, Statistique Canada, *Les familles monoparentales au Canada*, n° 89-522E au catalogue (décembre 1992).

Canada, Statistique Canada, *Portrait statistique des femmes au Canada*, 3e édition (Ottawa, ministère de l'Industrie, 1995).

Canada, Statistique Canada, « Recensement de 1996 : état matrimonial, unions libres et familles », *Le Quotidien*, n° 11-00IE au catalogue, (14 octobre 1997), <http://www.statcan.ca/Daily/Francais/971014/q971014.htm>.

Canada, Statistique Canada, *Répartition du revenu du Canada selon la taille du revenu, 1997*, n° 13-207-XPB au catalogue, (juillet 1999).

Canada's National Child Benefit, Phoenix or Fizzle?, sous la direction de Douglas Durst (Halifax, Fernwood Publishing, 1999).

Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada, *Rapport* (Ottawa, Information Canada, 1970).

Condition féminine Canada, *Indicateurs économiques de l'égalité entre les sexes* n° SW21-17/1997E au catalogue, (octobre 1997).

Congrès du Travail du Canada, *Women's Work: A Report* (Toronto, Congrès du Travail du Canada, 1997).

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, *Les femmes et la réforme fiscale : document de référence* (rédigé par Maureen Maloney, Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987).

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, *Un dossier en évolution : bilan de l'égalité des femmes au Canada* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1996).

Conseil national du bien-être social, *De meilleurs services de garde d'enfants* (Ottawa, Approvisionnements et Services, 1988).

Conseil national du bien-être social, *Profil du bien-être social : mythes et réalités* (Ottawa, Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 1998).

Conway, John F., *The Canadian Family in Crisis* (Toronto, James Lorimer, 1993).

Crompton, S. et L. Geran, « Les femmes comme principal soutien de famille », *L'empLoi et le revenu en perspective* (1995).

Dart, Robert et David Smith, « Estate Planning: A New Era », 34, *Revue fiscale canadienne*, 1 (1986).

Donnelly, Maureen, « The Disparate Impact of Pension Reform on Women », 6, *Revue juridique La femme et le droit*, (1993).

Dulude, Louise « Taxation of the Spouses: A Comparison of Canadian, American, British, French and Swedish Law », 23, *Osgoode Hall Law Journal*, p. 67 (1985).

Durnford, John et Stephen Toope, « Spousal Support in Family Law and Alimony in the Law of Taxation », 42, *Revue fiscale canadienne*, (1994).

Durst, Douglas, ed. Canada's National Child Benefit, Phomix or Fizzle

Étude nationale canadienne sur la garde des enfants : étude nationale sur la garde des enfants canadiens en contexte : perspectives des provinces et des territoires, sous la direction d'Alan Pence (Ottawa, Statistique Canada, 1992).

Fawcett, Gail, *Vivre avec une incapacité au Canada : un portrait économique* (Ottawa, Bureau de la condition des personnes handicapées, Ressources humaines Canada, 1996).

Ghalam, Nancy, *Les femmes sur le marché du travail* (Ottawa, Statistique Canada, 1993).

Guest, Dennis, *The Emergence of Social Security in Canada*, 3e édition (Vancouver, UBC Press, 1997).

Head, John, « Tax Fairness Principles», *Fairness in Taxation: Exploring the Principles*, sous la direction de Allan Maslove (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1993).

Kornhauser, Marjorie, « Love, Money, and the IRS: Family, Income-Sharing, and the Joint Income Tax Return », 45, *Hastings Law Journal*, (1993-1994).

Lahey, Kathleen, « The Political Economies of Sex and Canadian Income Tax Policy », présentation devant l'Association du Barreau canadien (Ontario), comité responsable des aspects juridiques touchant les gais et les lesbiennes, 1998 (non publié).

Lahey, Kathleen, *The Taxation of Women in Canada, A Research Report* (Faculté de droit, Université Queens, 1988, non publié),

London, Jack, « The Impact of Changing Perceptions of Social Equity on Tax Policy: The Marital Tax Unit », 26, *Osgoode Hall Law Journal*, p. 287 (1988).

MacNaughton, Alan et Thomas Matthews, « Is the Income Splitting Tax Needed? Some Empirical Evidence », 47, *Revue fiscale canadienne*, 5, p. 1164 (1999).

Maloney, Maureen, « What is the Appropriate Tax Unit for the 1990s and Beyond? », *Issues in the Taxation of Individuals*, sous la direction de Allan Maslove (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1994).

Maloney, Maureen, « Women and the Income Tax Act: Marriage, Motherhood, and Divorce », 3(1), *Revue juridique La femme et le droit*, (1989).

McIntyre, Michael, « Marital Income Splitting in the Modern World: Lessons for Australia from the American Experience », *Tax Units and the Tax Rate Scale*, sous la direction de Richard Krever et John Head (Melbourne, Australian Tax Research Foundation, 1996).

Nelson, Julie, *Feminism, Objectivity and Economics* (New York, Routledge, 1996).

Ontario, Commission de l'équité fiscale, *Fair Tax in a Changing World, A Report* (Toronto, University of Toronto Press, en collaboration avec la Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1993).

Ontario, Commission de l'équité fiscale, Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, *Women and Taxation* (Toronto, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1992).

Pahl, Jan, « Personal Taxation, Social Security and Financial Arrangements Within Marriage », 13, *Journal of Law and Society*, 241 (1986).

Philipps, Lisa, « Tax Policy and the Gendered Distribution of Wealth », *Rethinking Restructuring: Gender and Change in Canada*, sous la direction d'Isabella Bakker (Toronto, University of Toronto Press, 1996).

Pulkingham, Jane et Gordon Ternowetsky, « The New Canada Child Tax Benefit: Discriminating Between the 'Deserving' and 'Undeserving' Among Poor Families with Children », *Child and Family Policies*, sous la direction de Jane Pulkingham et Gordon Ternowetsky (Halifax, Fernwood Publishing, 1997).

Ross, David, « Income Tax Consequences of Property Transfers and Payments Made As a Result of Marriage Breakdown and Divorce », *Report of Proceedings of the Forty-First Tax Conference* (Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1990).

Sherman, David, « Till Tax Do Us Part: The New Definition of 'Spouse' », *1992 Conference Report*, 20.2 (Toronto, Association canadienne d'études fiscales, 1992).

Stiglitz, Joseph, *Economics of the Public Sector* (New York, Norton, 1988).

Surrey, Stanley, *Pathways to Tax Reform* (Cambridge, Harvard University Press, 1973).

The Personal Income Tax: Phoenix from the Ashes, sous la direction de Richard Bird et Sijbren Cnossen (Amsterdam, North Holland, 1990).

Townson, Monica, *A Report Card on Women and Poverty* (Toronto, Centre canadien de politiques alternatives, 2000).

Townson, Monica, *L'avenir financier des femmes : comment envisager la retraite au mitan de la vie?* (Ottawa, Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, avril 1995).

Turcotte, Pierre et Alain Bélanger, *La dynamique de formation et de rupture des premières unions libres au Canada* (Statistique Canada, <http://www.statcan.ca/Francais/research/other9.htm>.

Ursel, Jane, *Private Lives, Public Policy: 100 Years of State Intervention in the Family* (Toronto, Women's Press, 1992).

Wakkary, Albert, « Assessing the Impact of Changing Marital Rights and Obligations: Practical Considerations », 17, *Revue canadienne de droit familial*, 200 (2000).

Wooley, Frances, Arndt Vermaeten et Judith Madill, « Ending Universality: The Case of Child Benefits », *Analyse de Politiques*, 24 (mars 1996).

Wooley Frances, *Women and Taxation: A Survey* (document de recherche préparé à l'intention du Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité, Commission de l'équité fiscale de l'Ontario, 1991).

Young, Claire, « Taxing Times for Women: Feminism Confronts Tax Policy », *Tax Conversations*, sous la direction de Richard Krever (Royaume-Uni, Kluwer Law International, 1997).

Young, Claire, « (In)visible Inequalities: Women, Tax and Poverty », 27, *Ottawa Law Review*, 99 (1995).

Young, Claire, « Taxing Times for Lesbians and Gay Men », 17, *Dalhousie Law Journal*, 534 (1994).

Young, Claire, « The Attribution Rules: Their Uncertain Future in Light of Current Problems », 35, *Revue fiscale canadienne*, p. 275 (1987).